

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N^{os} : 2010-029
2011-017

DÉCISIONS N^{os} : 2010-029-011
2011-017-006

DATE : Le 28 février 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PIERRE JOLICOEUR

et

CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06

et

GESTION DUPAREL INC.

et

GASTON QUIRION

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

INTERACTIVE BROKERS CANADA INC.

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

BANQUE TORONTO-DOMINION
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Béland
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 février 2012

DÉCISION

L'HISTORIQUE DES DOSSIERS

DOSSIER 2010-029

[1] Le 27 juillet 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (ci-après « BMT »).

[2] Ces demandes furent alors adressées en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. La Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. étaient mises en cause dans cette demande.

[3] À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 27 juillet 2010, le Bureau a prononcé, le 30 juillet 2010¹, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et BMT et à l'égard des mises en cause susmentionnées.

[4] À la suite de cette décision, le Bureau a, le 17 août 2010, reçu une demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience a été fixée au 15 septembre 2010, afin d'entendre cette demande. Entretemps, le Bureau a, le 9 septembre 2010, été saisi d'une nouvelle demande de l'Autorité des marchés financiers.

[5] On y demandait que soit prononcé un blocage visant quatre autres comptes détenus par BMT et par Pierre Jolicoeur auprès de la Banque de Montréal et de la Banque Toronto-Dominion. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 9 septembre 2010, le Bureau a, le 14 septembre 2010², rendu une seconde décision prononçant des ordonnances de blocage et autorisant le dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 66.

² *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 72.

[6] La demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage fut entendue le 15 septembre 2010 par le Bureau. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 27 octobre 2010, prononcé une levée partielle du blocage du 30 juillet 2010 pour autoriser certains transferts d'argent appartenant aux enfants vers le compte de la conjointe de Pierre Jolicoeur.

[7] Les 25 novembre 2010³, 22 mars⁴ et 11 juillet 2011⁵, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage pour des périodes de 120 jours.

DOSSIER 2011-017

[8] Le 14 avril 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une ordonnance visant la publication de décisions à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce et une ordonnance visant le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[9] Le tout fut demandé en vertu des articles 249 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷. À la même date, le Bureau a prononcé la décision 2011-017-001⁸ et a ordonné :

- au notaire Gilbert de ne pas se départir et de conserver dans son compte en fidéicommiss le prix de vente de l'immeuble ou tout solde de celui-ci;
- à Gestion Duparel inc. de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt consenti en faveur de Jolicoeur;
- à la Banque Nationale du Canada de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt hypothécaire consenti en faveur de Jolicoeur;
- à Gaston Quirion de ne pas se départir et de conserver toute partie du prix de vente de l'immeuble qui n'aurait pas été acquittée, le cas échéant;
- à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau de décision et de révision le 30 juillet 2010 dans le dossier 2010-029 et de la présente décision quant à l'immeuble situé au 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin, Québec, G0M 1P0;
- le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

³ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 97.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 29.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 65.

⁶ L.R.Q., c. V-1.1.

⁷ L.R.Q., c. A-33.2.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 35.

[10] Le 14 juillet 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande visant la levée partielle de l'ordonnance de blocage 2010-029-001 du 30 juillet 2010 afin d'y soustraire le susdit immeuble sur lequel avait été publié au registre foncier l'ordonnance du 30 juillet 2010. L'Autorité a également demandé que l'inscription de cette ordonnance soit radiée du registre foncier et une levée partielle de l'ordonnance de blocage du 14 avril 2011, numéro 2011-017-001.

[11] Cela fut demandé afin de permettre à la Banque Nationale du Canada d'encaisser le chèque reçu à la suite de la vente de l'immeuble en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur. Le 5 août 2011⁹, le Bureau a prononcé la levée partielle de blocage et la radiation de l'inscription au registre foncier :

« **IL ORDONNE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 30 juillet 2010 et portant le numéro 2010-029-001 afin uniquement de soustraire de celle-ci l'immeuble suivant :

« Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire CENT CINQUANTE-HUIT (Ptie 158) du cadastre officiel Paroisse de Saint-Victor-de-Tring, dans la circonscription foncière de Beauce.

De figure irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot 158-4 (étant un chemin privé), vers le sud par une autre partie du lot 158, vers l'ouest et le nord-ouest, par le Lac des Poulin et vers le nord par une autre partie du lot 158.

Mesurant trente-quatre mètres et soixante-trois centièmes (34,63 m) vers le nord-est; quarante-six mètres et soixante-neuf centièmes (46,69 m) vers le sud; trente-six mètres et vingt centièmes (36,20 m) vers l'ouest; quatre mètres et trente centièmes (4,30 m) vers le nord-ouest; et trente-sept mètres et soixante-sept centièmes (37,67 m) vers le nord; contenant en superficie 1462,6 mètres carrés.

Le coin sud-est est situé à trente mètres et trois centièmes (30,03 m), au nord-ouest du coin sud du lot 158-4. Mesure prise en longeant la limite sud-ouest du lot 158-4.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin, Québec, G0M 1P0, circonstances et dépendances. » (« Immeuble »);

IL ORDONNE à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce de procéder à la radiation de l'inscription publiée le 18 avril 2011 sous le numéro 18 050 369 à l'égard de l'Immeuble;

IL ORDONNE la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 14 avril 2011 et portant le numéro 2011-017-001 aux seules fins de permettre à la Banque Nationale du Canada d'encaisser le chèque reçu, suite à la vente de l'Immeuble, en remboursement du

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 71.

prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur le 17 septembre 2004 et garanti par une hypothèque grevant l'Immeuble et publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce sous le numéro 11 706 736;

IL ORDONNE la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 14 avril 2011 et portant le numéro 2011-017-001 à l'égard de M^e Martin Gilbert aux seules fins de permettre que le chèque tiré du compte en fidéicommiss de M^e Gilbert soit encaissé par la Banque Nationale du Canada. »¹⁰

[12] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage dans les deux dossiers le 11 juillet 2011¹¹ et le 2 novembre 2011¹².

[13] De plus, le 26 octobre 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une requête pour faire déclarer inhabile M^e Rock Jolicoeur à représenter les intimés dans les présents dossiers. Ce dernier représentait notamment Pierre Jolicoeur et BMT. Une audience a été fixée pour entendre cette requête au 8 novembre 2011 et le Bureau a accueilli la demande de l'Autorité le 10 février 2012¹³.

[14] Le 1^{er} février 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une nouvelle demande de prolongation des ordonnances de blocage dans les présents dossiers. Un avis d'audience a été transmis à toutes les parties pour les convoquer à une audience devant se tenir le 22 février 2012.

L'AUDIENCE

[15] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue au siège du Bureau, tel que prévu, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés aux dossiers ont reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, mais ne s'y sont pas présentés; ils n'étaient pas non plus représentés.

[16] La procureure de l'Autorité a expliqué qu'elle ne demandait pas la prolongation de l'ordonnance de blocage, initialement prononcée le 14 avril 2011 et qui ne vise plus que Gestion Duparel inc. et Gaston Quirion. Elle a plaidé qu'il n'est pas dans l'intérêt public que ce blocage soit prolongé.

[17] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité. Il a témoigné à l'effet que les motifs initiaux qui avaient justifié que soient prononcés les blocages existaient toujours, sauf en ce qui concerne Gaston Quirion et Gestion Duparel inc. Toutes les transactions faites par cette dernière l'ont été avant

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 65.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 114.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, BDR Montréal, 2010-029-010 et 2011-017-005, 10 février 2012, M^e Gélinas et M^e St Pierre.

l'émission du blocage du 14 avril 2011 et le prix de vente de l'immeuble a été acquitté entièrement par Gaston Quirion.

[18] Il a mentionné que l'enquête de l'Autorité était toujours en cours, de même que les procédures criminelles. Une audience *pro forma* avait d'ailleurs lieu le 22 février 2012.

[19] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger les blocages dans le dossier 2010-029, puisque les motifs initiaux subsistent et que l'enquête se poursuit. De plus, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande.

L'ANALYSE

[20] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience et ont donc fait défaut d'établir ce fait. De plus, le Bureau détermine, eu égard à la preuve présentée, que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[21] Le Bureau estime que dans les circonstances actuelles, il est nécessaire d'accueillir la demande de l'Autorité. Dans cette affaire, des montants importants pouvant appartenir aux investisseurs font l'objet de ces blocages et il est dans l'intérêt public de les maintenir. Les intimés, quoiqu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas présentés pour contester la présence des motifs initiaux.

[22] Enfin, Pierre Jolicoeur, intimé en l'instance, est maintenant sous le coup de plusieurs chefs d'accusation de fraude pour lesquels il a été mis en état d'arrestation. Les faits qui lui sont reprochés sont liés à ceux qui avaient amené le Bureau à prononcer les blocages qui font l'objet de la présente décision. Il est donc justifié de garder les choses en l'état, en attendant que ces procédures criminelles puissent suivre leurs cours.

LA DÉCISION

[23] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de son enquêteur et des représentations de sa procureure, tels que présentés au cours de l'audience du 22 février 2012.

[24] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge les ordonnances de blocage dans le dossier 2010-029, telles que renouvelées depuis¹⁴, et ce, de la manière suivante :

¹⁴ Précitées, notes 3 à 5 et 12.

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

1. **IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	001-01895-1030-485	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	U402764	Américaine
TD Waterhouse Canada Inc. 500, rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	48BH44E 48BH44F	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à leur nom;

2. **IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Nationale du Canada 11485, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7	02691-1660206 02691-1660303 02691-3423490 02691-7743898	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	F359707	Canadienne
TD Waterhouse Canada Inc. 500, rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	31HH35	Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur de la succursale de la Banque Nationale du Canada située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;

- IL ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06, notamment dans le compte portant le numéro 001-01895-1030-485 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;
- IL ORDONNE** à la mise en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 02691-1660206, 02691-1660303, 02691-3423490 et 02691-7743898 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur;
- IL ORDONNE** à la mise en cause Interactive Brokers Canada Inc., domiciliée au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de

Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros U402764 et F359707;

6. **IL ORDONNE** à la mise en cause TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T. 06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 48BH44E, 48BH44F et 31HH35;
7. **IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur et Coporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 et Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	0189-4601-211	Américaine
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre- Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-5207494 4902-7301797	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté;

8. **IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre- Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-6309472	Canadienne

de même que dans tout coffret de sûreté;

9. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06 dans le compte portant le numéro 0189-4601-211 de même que dans tout coffret de sûreté;
10. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 4902-5207494, 4902-7301797 et 4902-6309472.

[25] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 28 février 2012.

(S) Alain Gélinas
M^e Alain Gélinas, président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N^{os} : 2010-029
2011-017

DÉCISIONS N^{os} : 2010-029-010
2011-017-005

DATE : Le 10 février 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

M^e ROCK JOLICOEUR

Partie intimée

PIERRE JOLICOEUR

et

CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06

et

M^e MARTIN GILBERT, notaire

et

GESTION DUPAREL INC.

et

GASTON QUIRION

Parties mises en cause/intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

INTERACTIVE BROKERS CANADA INC.
et
TD WATERHOUSE CANADA INC.
et
BANQUE TORONTO-DOMINION
Parties mises en cause

DÉCLARATION D'INHABILITÉ

[art. 3 et 57, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e Mélanie Béland
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 novembre 2011

DÉCISION

LA DEMANDE DE DÉCLARATION D'INHABILITÉ

[1] Le 26 octobre 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin de déclarer M^e Rock Jolicoeur inhabile pour représenter les intimés Pierre Jolicoeur, Corporation de Capital B.M.T. 06 (« BMT »), M^e Martin Gilbert, notaire, Gaston Quirion de même que toute autre personne dans les dossiers 2010-029 et 2011-017.

[2] Un avis d'audience a été émis pour une audience devant se tenir le 8 novembre 2011. L'audience s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité. Cette dernière a informé le tribunal que l'intimé M^e Rock Jolicoeur consentait aux conclusions de la requête de l'Autorité et qu'il consentait à se désister de ses comparutions dans les dossiers 2010-029 et 2011-017.

L'HISTORIQUE DES DOSSIERS

DOSSIER 2010-029

[3] Suivant une audience *ex parte* tenue le 27 juillet 2010, le Bureau a prononcé, le 30 juillet 2010¹, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de Pierre Jolicoeur et BMT. Une ordonnance de blocage a également été prononcée à l'encontre de ces intimés et à l'égard des mises en cause, Banque de Montréal, Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. L'ordonnance de blocage prévoyait notamment que Pierre Jolicoeur ne pouvait pas se départir de ses biens.

[4] Le 17 août 2010, un cabinet d'avocat a comparu pour Pierre Jolicoeur et BMT. Ce cabinet a ensuite cessé d'occuper et le 8 septembre 2010, M^e Rock Jolicoeur, qui est le père de Pierre Jolicoeur, a été substitué pour représenter Pierre Jolicoeur et BMT.

[5] Le 9 septembre 2010, le Bureau été saisi d'une nouvelle demande de l'Autorité des marchés financiers visant à obtenir un blocage pour quatre autres comptes détenus par BMT et par Pierre Jolicoeur auprès de la Banque de Montréal et de la Banque Toronto-Dominion. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 9 septembre 2010, le Bureau a, le 14 septembre 2010², rendu une seconde décision prononçant des ordonnances de blocage et autorisant le dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 66.

² *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 72.

[6] Le 27 octobre 2010, le Bureau a prononcé une levée partielle du blocage du 30 juillet 2010 pour autoriser certains transferts d'argent appartenant aux enfants vers le compte de la conjointe de Pierre Jolicoeur³.

[7] Les 25 novembre 2010⁴, 22 mars⁵, 11 juillet⁶ et 2 novembre 2011⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage pour des périodes de 120 jours.

DOSSIER 2011-017

[8] Le 14 avril 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une ordonnance visant la publication de décisions à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce et une ordonnance visant le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[9] À la même date, le Bureau a prononcé la décision 2011-017-001⁸ et a ordonné :

- au notaire Gilbert de ne pas se départir et de conserver dans son compte en fidéicommis le prix de vente de l'immeuble ou tout solde de celui-ci;
- à Gestion Duparel inc. de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt consenti en faveur de Jolicoeur;
- à la Banque Nationale du Canada de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt hypothécaire consenti en faveur de Jolicoeur;
- à Gaston Quirion de ne pas se départir et de conserver toute partie du prix de vente de l'immeuble qui n'aurait pas été acquittée, le cas échéant;
- à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau de décision et de révision le 30 juillet 2010 dans le dossier 2010-029 et de la présente décision quant à l'immeuble situé au 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin, Québec, G0M 1P0;
- le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[10] Suivant la signification de cette décision, M^e Jolicoeur a comparu, le 28 avril 2011, pour les intimés Pierre Jolicoeur, BMT, M^e Martin Gilbert et Gaston Quirion. Ces intimés ont demandé d'être entendus relativement à la décision du 14 avril 2011. L'intimée Gestion Duparel inc. a également demandé d'être entendue.

³ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 84.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 97.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 29.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 65.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, Bureau de décision et de révision, Montréal, 2010-029 et 2011-017, 2 novembre 2011, M^e A. Gélinas et M^e C. St Pierre, 11 pages.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 35.

[11] Le 14 juillet 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande visant la levée partielle de l'ordonnance de blocage du 30 juillet 2010, afin d'y soustraire le susdit immeuble sur lequel avait été publié au registre foncier l'ordonnance du 30 juillet 2010. L'Autorité a également demandé que l'inscription de cette ordonnance soit radiée du registre foncier et une levée partielle de l'ordonnance de blocage du 14 avril 2011.

[12] Le tout fut demandé afin de permettre à la Banque Nationale du Canada d'encaisser le chèque reçu à la suite de la vente de l'immeuble en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur. Le 5 août 2011⁹, le Bureau a prononcé la levée partielle de blocage et la radiation de l'inscription au registre foncier.

[13] Une audience a été fixée au 19 octobre 2011 sur la demande d'être entendus des intimés. Une demande de remise a été présentée par les procureurs de Gestion Duparel inc. et le Bureau a accepté la remise. La date d'audience n'a pas encore été fixée.

L'AUDIENCE

[14] Suivant la demande de l'Autorité pour faire déclarer inhabile M^e Rock Jolicoeur à représenter les intimés dans les présents dossiers, une audience s'est tenue le 8 novembre 2011 en présence de la procureure de l'Autorité.

[15] Cette dernière a rappelé au Bureau que l'Autorité avait déjà mis en preuve les faits soulevés, lors de la dernière audience de prolongation de blocage. L'enquêteur de cet organisme avait mis en preuve que M^e Rock Jolicoeur avait été arrêté en août 2011 et qu'il a comparu le 21 octobre de la même année pour des chefs d'accusation de fraude envers les créanciers de Pierre Jolicoeur, d'entrave à l'enquête de la Sûreté du Québec et de l'Autorité et pour le recyclage des produits de la criminalité.

[16] La procureure de l'Autorité a souligné que ces accusations découlent d'événements en lien avec les présents dossiers et que le Bureau était déjà saisi de cette preuve. Ainsi, M^e Jolicoeur est en conflit d'intérêts et n'a pas l'indépendance requise pour représenter quiconque dans les présents dossiers. Il est dans l'intérêt de la justice que M^e Jolicoeur soit déclaré inhabile à représenter toute personne dans les présents dossiers. De plus, souligne la procureure de l'Autorité, M^e Jolicoeur consent à la demande de l'Autorité et il consent à se retirer des dossiers.

L'ANALYSE

[17] L'Autorité demande au Bureau d'intervenir afin de déclarer M^e Jolicoeur inhabile à occuper dans les dossiers 2010-029 et 2011-017. La demande se fonde principalement sur les accusations criminelles qui ont été déposées à l'encontre de ce dernier pour des gestes en relation avec les présents dossiers.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 71.

[18] Le *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁰ ne prévoit aucun mécanisme particulier sur la déclaration d'inhabilité d'un procureur dans un dossier devant le Bureau. L'article 3 des susdites règles prévoit qu'en l'absence de disposition applicable à un cas particulier, le tribunal peut y suppléer par une procédure compatible. De plus, cet article prévoit que les règles de procédure sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction.

[19] L'article 56 des règles de procédure du Bureau édicte que le tribunal est maître de la conduite de l'audience. De même, l'article 11 de la *Loi sur la justice administrative*¹¹ édicte que l'organisme exerçant des fonctions juridictionnelles est maître de la conduite de l'audience et doit mener ses débats avec souplesse.

[20] L'article 36 du *Règlement sur les règles de procédure* prévoit qu'une partie qui change d'avocat doit en aviser le tribunal et un avocat qui veut se désister doit également aviser le tribunal. Dans ce cas, le Bureau peut autoriser un tel désistement aux conditions qu'il juge nécessaires. De plus, en vertu de l'article 57 du même règlement, le Bureau peut statuer sur toute procédure incidente qui lui est soumise dans le cadre d'un dossier.

[21] En tant que maître de la conduite de l'audience, le tribunal doit voir à ce que les procédures se déroulent dans le respect d'une saine administration de la justice et des principes de justice naturelle¹². À titre d'organisme exerçant des fonctions juridictionnelles, le Bureau a le devoir de veiller à ce que l'audience soit conduite d'une manière impartiale¹³ et de façon à permettre un débat loyal¹⁴.

[22] Il a déjà été reconnu¹⁵ que la question de la représentation par un avocat inhabile peut être rattachée à la règle de justice naturelle « *audi alteram partem* » prévue par l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁶.

[23] Ainsi, afin d'assurer une saine justice dans le déroulement des audiences que le Bureau préside, nous sommes d'avis que le tribunal possède la compétence pour priver un avocat de son droit d'occuper pour une partie dans un dossier dont il est saisi.

[24] Dans l'arrêt *Succession MacDonald c. Martin*¹⁷, la Cour suprême a établi la norme applicable lorsqu'il s'agit de déterminer si un avocat doit être déclaré inhabile à continuer d'occuper pour son client en raison de conflits d'intérêts :

¹⁰ (2004) 136 G.O. II, 4695.

¹¹ L.R.Q., c. J-3.

¹² Précité, note 10, art. 1.

¹³ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 23.

¹⁴ Précitée, note 11, art. 9.

¹⁵ *Bélanger c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 110 (CanLII) et *Tremblay c. Bédard*, J.E. 99-606 (QC CA).

¹⁶ Précitée, note 13.

¹⁷ *Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235.

« ... la Cour doit prendre en considération au moins trois valeurs en présence. Au premier rang se trouve le souci de préserver les normes exigeantes de la profession d'avocat et l'intégrité de notre système judiciaire. Vient ensuite en contrepoids, le droit du justiciable de ne pas être privé sans raison valable de son droit de retenir les services de l'avocat de son choix. Enfin, il y a la mobilité raisonnable qu'il est souhaitable de permettre au sein de la profession.

[...]

Les tribunaux, qui ont le pouvoir inhérent de priver un avocat du droit d'occuper pour une partie en cas de conflit d'intérêts, ne sont pas tenus d'appliquer un code de déontologie. Leur compétence repose sur le fait que les avocats sont des auxiliaires de la justice et que le comportement de ceux-ci à l'occasion de procédures judiciaires, dans la mesure où il peut influencer sur l'administration de la justice, est soumis à leur pouvoir de surveillance.»

[25] La Cour d'appel dans l'arrêt *Fédération des médecins spécialistes du Québec*¹⁸ s'exprimait ainsi sur le rôle de l'avocat au sein du système de justice :

« L'avocat doit collaborer à l'administration de la justice et il doit remplir son mandat dans un corps de règles de conduite que codifient maintenant les règlements de son ordre professionnel. Même s'il agit comme représentant d'une partie, il doit remplir ce rôle de façon à ce que l'ensemble des parties puissent bénéficier d'un procès impartial au sens de l'article 23 de la Charte québécoise des droits et libertés (L.R.Q. c. C-12). Le rôle de l'avocat est délicat dans le processus judiciaire. Il doit agir avec efficacité dans sa fonction de représentation. Celle-ci doit être honnête, loyale et compétente vis-à-vis la partie qu'il représente. Elle doit être aussi loyale tant vis-à-vis l'autre partie qu'envers le tribunal pour préserver la qualité et l'intégrité du procès civil ou criminel. L'exécution intégrale de ce rôle impose une certaine distanciation de la fonction de l'avocat à l'égard de son client et de la cause qu'il défend. Elle suppose le respect d'une valeur d'indépendance dans sa relation avec son client et le tribunal. Son autonomie professionnelle risque d'être compromise s'il agit à la fois comme procureur et témoin. A la limite, il sera appelé à défendre la propre crédibilité de son témoignage s'il contredisait celui d'un autre témoin. »

[26] Le *Code de déontologie des avocats*¹⁹ prévoit que l'avocat a envers son client un devoir de compétence et des obligations de loyauté, d'intégrité, d'indépendance et de désintéressement²⁰. L'avocat doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts²¹.

¹⁸ *Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Association des médecins hématologistes-oncologistes du Québec*, [1988] R.J.Q. 2067 (QC CA).

¹⁹ R.R.Q., 1981, c. B-1., r. 3.

²⁰ *Id.*, art. 3.00.01.

²¹ *Id.*, art. 3.06.06.

Un avocat est en conflit d'intérêts notamment lorsqu'il « représente des intérêts de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés »²². L'intérêt supérieur de la justice doit être pris en considération lorsqu'il est question de décider d'une question relative à un conflit d'intérêts²³.

[27] Il appert que M^e Jolicoeur fait l'objet de procédures criminelles pour des gestes reliés aux présents dossiers. Son fils, Pierre Jolicoeur, pour qui il a comparu dans les présents dossiers, a été arrêté par la Sûreté du Québec pour plusieurs chefs d'accusation de fraude, de fraude envers ses créanciers, d'entrave et de recyclage des produits de la criminalité.

[28] Dans la foulée de ces événements, la Sûreté du Québec a, le 24 août 2011, procédé à l'arrestation de M^e Jolicoeur et à l'interrogatoire de celui-ci. Il a été immédiatement libéré avec promesse de comparaître devant la Cour du Québec le 21 octobre 2011 et avec conditions. Une audition *pro forma* a été fixée au 22 février 2012.

[29] Les chefs d'accusation déposés contre M^e Jolicoeur sont les suivants :

Entre le 10 avril et le 15 juillet 2011, à Saint-Georges, dans le dessein que Jolicoeur fraude ses créanciers, Me Jolicoeur a reçu une somme d'argent et des chèques au moyen ou à l'égard duquel une infraction a été commise aux termes de l'article 392 a) du C. cr., commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 392 b) du C. cr.;

Entre le 10 avril et le 15 juillet 2011, à Saint-Georges, Me Jolicoeur a volontairement tenté d'entraver, de détourner ou de contrecarrer une enquête de l'Autorité et une enquête de la SQ, en participant à dissimuler des sommes d'argent visées par des décisions du Bureau, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 139 (2) du C. cr.;

Entre le 10 avril et le 15 juillet 2011, à Saint-Georges, Me Jolicoeur a utilisé, enlevé, envoyé, livré, transporté, modifié, aliéné ou transféré la possession d'un bien ou de ses produits dans l'intention de les cacher ou de les convertir, sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent de la perpétration, au Canada, d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 462.31 (2) a) du C. cr.;

[30] M^e Jolicoeur fait donc face à des accusations criminelles pour des faits reliés aux présents dossiers. Il apparaît donc opportun et dans l'intérêt de la justice de l'empêcher d'agir à titre de procureur dans les présents dossiers. M^e Jolicoeur a fait part de son consentement à la présente demande et à se retirer des dossiers.

²² *Id.*, art. 3.06.7, al. 1 (2°).

²³ *Id.*, art. 3.06.08.

[31] En l'espèce, l'intégrité du système judiciaire et la confiance du public envers ce système commande que M^e Jolicoeur ne puisse agir pour les parties aux présents dossiers, considérant que les chefs d'accusation déposés à son encontre se rapportent à des événements qui sont en étroite relation avec les présents dossiers. Il est raisonnable de croire que M^e Jolicoeur ne pourrait conduire ce dossier d'une façon objective, indépendante et avec distanciation, compte tenu de l'implication et du rôle qu'il aurait pu jouer dans cette affaire.

LA DÉCISION

[32] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et des représentations de sa procureure de même que du consentement de M^e Jolicoeur à la demande de l'Autorité, tel que présenté à l'audience du 8 novembre 2011.

[33] Pour tous ces motifs, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 3 et 57 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* prononce la décision suivante :

IL DÉCLARE M^e Rock Jolicoeur inhabile pour représenter Pierre Jolicoeur, Corporation de Capital B.M.T. 06, M^e Martin Gilbert, notaire, Gaston Quirion de même que toute autre personne dans le cadre des présents dossiers portant les numéros 2010-029 et 2011-017.

Fait à Montréal, le 10 février 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR _____
Bureau de décision et de révision

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N^{os} : 2010-029
2011-017

DÉCISIONS N^{os} : 2010-029-009
2011-017-004

DATE : Le 2 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PIERRE JOLICOEUR

et

CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06

et

M^e MARTIN GILBERT, notaire

et

GESTION DUPAREL INC.

et

GASTON QUIRION

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

INTERACTIVE BROKERS CANADA INC.

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE BEAUCE**

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Béland

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 31 octobre 2011

DÉCISION

L'HISTORIQUE DES DOSSIERS

DOSSIER 2010-029

[1] Le 27 juillet 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (ci-après « BMT »).

[2] Ces demandes furent alors adressées en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. La Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. étaient mises en cause dans cette demande.

[3] À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 27 juillet 2010, le Bureau a prononcé, le 30 juillet 2010¹, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et BMT et à l'égard des mises en cause susmentionnées.

[4] À la suite de cette décision, le Bureau a, le 17 août 2010, reçu une demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience a été fixée au 15 septembre 2010, afin d'entendre cette demande. Entretemps, le Bureau a, le 9 septembre 2010, été saisi d'une nouvelle demande de l'Autorité des marchés financiers.

[5] On y demandait que soit prononcé un blocage visant quatre autres comptes détenus par BMT et par Pierre Jolicoeur auprès de la Banque de Montréal et de la Banque Toronto-Dominion. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 9 septembre 2010, le Bureau a, le 14 septembre 2010², rendu une seconde décision prononçant des ordonnances de blocage et autorisant le dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[6] La demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage fut entendue le 15 septembre 2010 par le Bureau. À la suite de cette audience,

¹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 66.

² *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 72.

le Bureau a, le 27 octobre 2010, prononcé une levée partielle du blocage du 30 juillet 2010 pour autoriser certains transferts d'argent appartenant aux enfants vers le compte de la conjointe de Pierre Jolicoeur.

[7] Les 25 novembre 2010³, 22 mars⁴ et 11 juillet 2011⁵, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage pour des périodes de 120 jours.

DOSSIER 2011-017

[8] Le 14 avril 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une ordonnance visant la publication de décisions à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce et une ordonnance visant le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[9] Le tout fut demandé en vertu des articles 249 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷. À la même date, le Bureau a prononcé la décision 2011-017-001⁸ et a ordonné :

- au notaire Gilbert de ne pas se départir et de conserver dans son compte en fidéicomis le prix de vente de l'immeuble ou tout solde de celui-ci;
- à Gestion Duparel inc. de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt consenti en faveur de Jolicoeur;
- à la Banque Nationale du Canada de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt hypothécaire consenti en faveur de Jolicoeur;
- à Gaston Quirion de ne pas se départir et de conserver toute partie du prix de vente de l'immeuble qui n'aurait pas été acquittée, le cas échéant;
- à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau de décision et de révision le 30 juillet 2010 dans le dossier 2010-029 et de la présente décision quant à l'immeuble situé au 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin, Québec, G0M 1P0;
- le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[10] Le 14 juillet 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande visant la levée partielle de l'ordonnance de blocage 2010-029-001 du 30 juillet 2010 afin d'y soustraire

³ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 97.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 29.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 65.

⁶ L.R.Q., c. V-1.1.

⁷ L.R.Q., c. A-33.2.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 35.

le susdit immeuble sur lequel avait été publié au registre foncier l'ordonnance du 30 juillet 2010. L'Autorité a également demandé que l'inscription de cette ordonnance soit radiée du registre foncier et une levée partielle de l'ordonnance de blocage du 14 avril 2011, numéro 2011-017-001.

[11] Cela fut demandé afin de permettre à la Banque Nationale du Canada d'encaisser le chèque reçu à la suite de la vente de l'immeuble en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur. Le 5 août 2011⁹, le Bureau a prononcé la levée partielle de blocage et la radiation de l'inscription au registre foncier :

« **IL ORDONNE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 30 juillet 2010 et portant le numéro 2010-029-001 afin uniquement de soustraire de celle-ci l'immeuble suivant :

« Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire CENT CINQUANTE-HUIT (Ptie 158) du cadastre officiel Paroisse de Saint-Victor-de-Tring, dans la circonscription foncière de Beauce.

De figure irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot 158-4 (étant un chemin privé), vers le sud par une autre partie du lot 158, vers l'ouest et le nord-ouest, par le Lac des Poulin et vers le nord par une autre partie du lot 158.

Mesurant trente-quatre mètres et soixante-trois centièmes (34,63 m) vers le nord-est; quarante-six mètres et soixante-neuf centièmes (46,69 m) vers le sud; trente-six mètres et vingt centièmes (36,20 m) vers l'ouest; quatre mètres et trente centièmes (4,30 m) vers le nord-ouest; et trente-sept mètres et soixante-sept centièmes (37,67 m) vers le nord; contenant en superficie 1462,6 mètres carrés.

Le coin sud-est est situé à trente mètres et trois centièmes (30,03 m), au nord-ouest du coin sud du lot 158-4. Mesure prise en longeant la limite sud-ouest du lot 158-4.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin, Québec, G0M 1P0, circonstances et dépendances. » (« Immeuble »);

IL ORDONNE à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce de procéder à la radiation de l'inscription publiée le 18 avril 2011 sous le numéro 18 050 369 à l'égard de l'Immeuble;

IL ORDONNE la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 14 avril 2011 et portant le numéro 2011-017-001 aux seules fins de permettre à la Banque Nationale du Canada d'encaisser le chèque reçu, suite à la vente de l'immeuble, en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur le 17 septembre 2004 et garanti par une hypothèque grevant l'immeuble et publiée au Bureau de

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 71.

la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce sous le numéro 11 706 736;

IL ORDONNE la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 14 avril 2011 et portant le numéro 2011-017-001 à l'égard de M^e Martin Gilbert aux seules fins de permettre que le chèque tiré du compte en fidéicommiss de M^e Gilbert soit encaissé par la Banque Nationale du Canada. »¹⁰

[12] Le 12 octobre 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une nouvelle demande de prolongation des ordonnances de blocage dans les présents dossiers. Un avis d'audience a été transmis à toutes les parties pour les convoquer à une audience devant se tenir le 31 octobre 2011.

[13] De plus, le 26 octobre 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une requête pour faire déclarer inhabile M^e Rock Jolicoeur à représenter les intimés dans les présents dossiers. Ce dernier représentait notamment Pierre Jolicoeur et BMT. Une audience a été fixée pour entendre cette requête au 8 novembre 2011.

L'AUDIENCE

[14] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue au siège du Bureau, tel que prévu. Les intimés aux dossiers ont reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, mais ne s'y sont pas présentés; ils n'étaient pas non plus représentés. La procureure de l'Autorité a déposé une lettre de la procureure de Gestion Duparel inc. mentionnant qu'elle ne s'opposait pas à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, en autant que cela soit sans préjudice pour les droits à une audience de sa cliente dans ce dossier.

[15] La procureure de l'Autorité a ensuite fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité. Il a témoigné à l'effet que les motifs initiaux qui avaient justifié que soient prononcés les blocages existaient toujours. Il a également témoigné que l'escouade des crimes contre les marchés financiers, composée d'enquêteurs de l'Autorité et de la Sûreté du Québec, travaille également dans cette affaire.

[16] Il a souligné que le 9 septembre dernier, Pierre Jolicoeur a comparu en Cour du Québec et qu'une audition *pro forma* a été fixée au 2 février 2012. De plus, le 21 octobre 2011, Pierre Jolicoeur a été de nouveau arrêté et il a comparu sous 56 chefs d'accusation de fraude, d'entrave, de fraude envers les créanciers et de recyclage des produits de la criminalité.

[17] L'enquêteur a ajouté que M^e Rock Jolicoeur a été arrêté en août 2011 et qu'il a comparu le 21 octobre pour des chefs d'accusation de fraude envers les créanciers, d'entrave et de recyclage des produits de la criminalité. Une audition *pro forma* a été fixée au 22 février 2012.

¹⁰ *Ibid.*

[18] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger les blocages dans les présents dossiers puisque les motifs initiaux subsistent et que l'enquête se poursuit. De plus, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande.

L'ANALYSE

[19] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience et ont donc fait défaut d'établir ce fait. De plus, le Bureau détermine, eu égard à la preuve présentée, que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[20] Le Bureau estime que dans les circonstances actuelles, il est nécessaire d'accueillir la demande de l'Autorité. Dans cette affaire, des montants importants pouvant appartenir aux investisseurs font l'objet de ces blocages et il est dans l'intérêt public de les maintenir. Les intimés, quoiqu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas présentés pour contester la présence des motifs initiaux.

[21] Enfin, Pierre Jolicoeur, intimé en l'instance, est maintenant sous le coup de plusieurs chefs d'accusation de fraude pour lesquels il a été mis en état d'arrestation. Les faits qui lui sont reprochés sont liés à ceux qui avaient amené le Bureau à prononcer les blocages qui font l'objet de la présente décision. Il est donc justifié de garder les choses en l'état, en attendant que ces procédures criminelles puissent suivre leurs cours.

LA DÉCISION

[22] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière, du témoignage de son enquêteur et des représentations de sa procureure, tels que présentés au cours de l'audience du 31 octobre 2011.

[23] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge les ordonnances de blocage dans les dossiers 2010-029 et 2011-017, telles que renouvelées depuis¹¹, et ce, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

1. **IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale

¹¹ Précitées, notes 3 à 5.

située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	001-01895-1030-485	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	U402764	Américaine
TD Waterhouse Canada Inc. 500, rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	48BH44E 48BH44F	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à leur nom;

- IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Nationale du Canada 11485, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7	02691-1660206 02691-1660303 02691-3423490 02691-7743898	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec)	F359707	Canadienne

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
H3A 3J6		
TD Waterhouse Canada Inc. 500, rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	31HH35	Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur de la succursale de la Banque Nationale du Canada située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;

- IL ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06, notamment dans le compte portant le numéro 001-01895-1030-485 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;
- IL ORDONNE** à la mise en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 02691-1660206, 02691-1660303, 02691-3423490 et 02691-7743898 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur;
- IL ORDONNE** à la mise en cause Interactive Brokers Canada Inc., domiciliée au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros U402764 et F359707;
- IL ORDONNE** à la mise en cause TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T. 06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 48BH44E, 48BH44F et 31HH35;
- IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur et Coporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont

ils ont la garde ou le contrôle auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 et Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	0189-4601-211	Américaine
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre- Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-5207494 4902-7301797	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté;

8. **IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre- Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-6309472	Canadienne

de même que dans tout coffret de sûreté;

9. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06 dans le compte portant le numéro 0189-4601-211 de même que dans tout coffret de sûreté;
10. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06 et de

Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 4902-5207494, 4902-7301797 et 4902-6309472.

11. **IL ORDONNE** à Gestion Duparel inc. de ne pas se départir et de conserver la somme reçue, suite à la Vente de l'Immeuble, en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur le 22 octobre 2010 et garanti par une hypothèque grevant l'Immeuble et publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce sous le numéro 17 649 079;
12. **IL ORDONNE** à Gaston Quirion de ne pas se départir et de conserver toute partie du Prix de vente qui n'aurait pas été acquittée au moment de la Vente de l'Immeuble, le cas échéant.

[24] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 2 novembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N^{os} : 2010-029
2011-017

DÉCISIONS N^{os} : 2010-029-008
2011-017-003

DATE : Le 5 août 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PIERRE JOLICOEUR

et

CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06

et

M^e MARTIN GILBERT, notaire

et

GESTION DUPAREL INC.

et

GASTON QUIRION

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

INTERACTIVE BROKERS CANADA INC.

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE BEAUCE**

Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET DE RADIATION D'UNE INSCRIPTION AUPRÈS
DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS**

[art. 249 et 256, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93 et 94, *Loi sur
l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Mélanie Béland

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 août 2011

DÉCISION

L'HISTORIQUE DES DOSSIERS

DOSSIER 2010-029

[1] Le 27 juillet 2010, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (« BMT »).

[2] Ces demandes furent adressées en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. étaient mises en cause.

[3] À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 27 juillet 2010, le Bureau a rendu, le 30 juillet 2010³, la décision portant le numéro 2010-029-001 prononçant notamment les conclusions suivantes :

- interdit à Jolicoeur et BMT toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris l'activité de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- interdit à Jolicoeur et à BMT d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- ordonne à Jolicoeur et à BMT de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès de la Banque Nationale du Canada, Banque de Montréal, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. dans des comptes bancaires et de courtage identifiés.

[4] À la suite de cette décision, le Bureau a, le 17 août 2010, reçu une demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience a été fixée au 15 septembre 2010, afin d'entendre cette demande.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 66.

[5] Entretemps, le Bureau a, le 9 septembre 2010, été saisi d'une nouvelle demande de l'Autorité des marchés financiers. On y demandait que soit prononcé un blocage visant quatre autres comptes détenus par BMT et par Pierre Jolicoeur auprès de la Banque de Montréal et de la Banque Toronto-Dominion. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 9 septembre 2010, le Bureau a, le 14 septembre 2010, rendu une seconde décision prononçant des ordonnances de blocage visant les comptes de Pierre Jolicoeur et BMT auprès de ces institutions financières et autorisant le dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce⁴.

[6] La demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage fut entendue le 15 septembre 2010 par le Bureau. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 27 octobre 2010, prononcé une levée partielle du blocage du 30 juillet 2010 pour autoriser certains transferts d'argent appartenant aux enfants vers le compte de la conjointe de Pierre Jolicoeur.

[7] Par la suite, soit les 25 novembre 2010⁵, 22 mars 2011⁶ et 11 juillet 2011⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage des 30 juillet et 14 septembre 2010, pour des périodes de 120 jours.

DOSSIER 2011-017

[8] Le 14 avril 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une nouvelle demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une ordonnance visant la publication de décisions au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce et une ordonnance visant le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce. Cette demande fut présentée dès que l'Autorité fut informée que Pierre Jolicoeur avait procédé, le 11 avril 2011, à la vente d'un immeuble, le tout afin de sécuriser le produit de la vente.

[9] Le tout fut demandé en vertu des articles 249 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. À cette même date, le Bureau a notamment ordonné⁸ :

- au notaire Gilbert de ne pas se départir et de conserver dans son compte en fidéicomis le prix de vente de l'immeuble ou tout solde de celui-ci;
- à Gestion Duparel inc. de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt consenti en faveur de Jolicoeur;

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 72.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 97.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 29.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 65.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 35.

- à la Banque Nationale du Canada de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt hypothécaire consenti en faveur de Jolicoeur;
- à Gaston Quirion de ne pas se départir et de conserver toute partie du prix de vente de l'immeuble qui n'aurait pas été acquittée, le cas échéant;
- à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau de décision et de révision le 30 juillet 2010 dans le dossier 2010-029 et de la présente décision quant à l'immeuble situé au 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin, Québec, G0M 1P0;
- le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[10] Cette ordonnance de blocage a été prolongée le 11 juillet 2011 en même temps que celle prononcée dans le dossier 2010-029.

LA DEMANDE

[11] Le 14 juillet 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande visant la levée partielle de l'ordonnance de blocage 2010-029-001 du 30 juillet 2010 afin d'y soustraire le susdit immeuble sur lequel avait été publié au registre foncier l'ordonnance du 30 juillet 2010. L'Autorité demande également que l'inscription de cette ordonnance soit radiée du registre foncier et la levée partielle de l'ordonnance de blocage du 14 avril 2011, numéro 2011-017-001, afin de permettre à la Banque Nationale du Canada d'encaisser le chèque reçu à la suite de la vente de l'immeuble en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur.

[12] Suivant la réception de cette demande, le Bureau a émis un avis d'audience qui a été signifiée à toutes les parties pour une audience devant se tenir le 4 août 2011.

[13] L'enquête concernant Pierre Jolicoeur et BMT s'est poursuivie et a été confiée à l'Équipe du Crime contre les Marchés Financiers composée d'enquêteurs de la Sûreté du Québec (« SQ ») et d'enquêteurs de l'Autorité (l'« Équipe du CCMF »).

[14] Les éléments découverts dans le cadre de l'enquête de l'Équipe du CCMF ont permis au Directeur des poursuites criminelles et pénales (« DPCP ») de présenter *ex parte*, le 14 juin 2011, devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, une requête pour l'émission d'une ordonnance de blocage suivant l'article 462.33 du *Code criminel*⁹ à l'égard de l'immeuble, à titre de produit de la criminalité.

[15] Le 14 juin 2011, l'honorable juge Hélène Bouillon a accueilli cette requête et a émis une ordonnance de blocage criminel à l'égard de l'immeuble. Ce blocage vise Pierre Jolicoeur, son épouse Audrey Giguère de même que Gaston Quirion et empêche

⁹ L.R.C. 1985, c. C-46.

ceux-ci de notamment se départir de l'immeuble, de le grever de quelque charge que ce soit et de le détruire, l'altérer ou le modifier physiquement.

[16] Ce blocage permet également au Directeur de la gestion et de la disposition des biens du Centre des services partagés du Québec de prendre toutes les mesures de conservation qu'il jugera appropriées relativement à l'immeuble s'il a des raisons de croire qu'il est mis en péril. Le DPCP a procédé à la publication du blocage le 21 juin 2011 au Bureau de la publicité des droits sous le numéro 18 243 696.

[17] La SQ a obtenu un mandat d'arrestation et a procédé, le 16 juin 2011, à l'arrestation de Pierre Jolicoeur. Il a été interrogé par la SQ et a comparu devant la Cour du Québec suivant le dépôt de cinq chefs d'accusation de fraude.

[18] Il a été remis en liberté après qu'une caution de 5 000 \$ ait été acquittée et qu'il se soit engagé à respecter diverses conditions :

1. l'interdiction de gérer un portefeuille de valeurs ou de faire toute transaction financière en matière de valeurs mobilières pour le compte d'un tiers, y compris pour un membre de sa famille et/ou pour le compte d'une personne morale ou d'une fiducie;
2. l'interdiction d'ouvrir tout compte bancaire ou tout compte de courtage à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du tribunal;
3. l'interdiction de solliciter ou de recevoir d'un tiers ou d'une personne morale, toute somme d'argent à titre de prêt ou à des fins de placement, directement ou par l'intermédiaire de quiconque;
4. l'interdiction de faire toute transaction financière au moyen de l'Internet;
5. l'interdiction de communiquer directement ou indirectement avec les différents investisseurs, notamment avec Quirion et Gilbert;
6. l'interdiction de quitter le territoire du Québec et l'obligation de déposer son passeport au greffe de la Cour du Québec.

[19] Pierre Jolicoeur doit de nouveau comparaître devant la Cour du Québec le 9 septembre prochain notamment pour une divulgation de la preuve et possiblement pour le dépôt de son plaidoyer. Le 16 juin 2011, la SQ a également procédé à des perquisitions à trois différents endroits, dont à l'immeuble et à la résidence de Gaston Quirion.

[20] Dans ces circonstances, l'Autorité demande au Bureau de bien vouloir lever partiellement l'ordonnance de blocage du 30 juillet 2010, uniquement afin de soustraire de celle-ci l'immeuble.

[21] L'Autorité considère qu'un dédoublement de blocage relativement à l'immeuble n'est pas nécessaire. L'Autorité est d'avis que le blocage prononcé par la Cour du Québec protège adéquatement l'immeuble, et par le fait même, les droits des investisseurs, car il vise notamment l'immeuble même dans le patrimoine de Gaston Quirion.

[22] L'Autorité demande également au Bureau de lever partiellement l'ordonnance de blocage du 14 avril 2011 afin uniquement de permettre à la Banque Nationale du Canada d'encaisser le chèque reçu, suite à la vente de l'immeuble, en remboursement du prêt hypothécaire. L'Autorité n'a pas de motifs de croire que le prêt hypothécaire de la Banque ne serait pas valablement constitué et opposable aux tiers.

[23] Le prêt hypothécaire a été consenti et publié au bureau de la publicité en septembre 2004, soit près d'un an et demi avant la constitution de BMT et près de six ans avant l'émission de l'ordonnance de blocage du 30 juillet 2010.

[24] L'Autorité précise que ces demandes de levée partielle de blocages ne peuvent aucunement être interprétées comme étant une admission de sa part à l'effet que la vente de l'immeuble en faveur de Gaston Quirion a été valablement effectuée. L'Autorité est toujours d'avis que la vente de l'immeuble a été effectuée en contravention des termes clairs de l'ordonnance de blocage du 30 juillet 2010. Pour tous ces motifs, l'Autorité estime qu'il est dans l'intérêt public que la demande de l'Autorité soit accueillie.

L'AUDIENCE

[25] L'audience s'est tenue au siège du Bureau, tel que prévu. Les intimés aux dossiers ont reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, mais ne s'y sont pas présentés; ils n'étaient pas non plus représentés. Cependant, la procureure de Gestion Duparel inc., intimée en l'instance, a écrit pour indiquer qu'elle ne s'opposait pas à la demande de l'Autorité, en autant que cela soit sans préjudice pour les droits à une audience de sa cliente dans ce dossier.

[26] L'Autorité a ensuite présenté un enquêteur à son emploi à titre de témoin. Celui-ci est en charge du dossier d'enquête sur les agissements de Pierre Jolicoeur depuis le mois d'avril 2010. Il a relaté les faits au soutien de la demande et a déposé les documents à son appui.

[27] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau d'accueillir la demande de levée partielle de blocage et de radiation d'inscription au registre foncier. Elle a également demandé au Bureau d'ajouter une conclusion afin de lever partiellement l'ordonnance de blocage pour permettre que le chèque tiré du compte en fidéicommiss de M^e Gilbert soit encaissé par la Banque Nationale.

L'ANALYSE

[28] Le Bureau estime que dans les circonstances actuelles, il est nécessaire d'accueillir la demande de l'Autorité. Selon cette dernière, l'immeuble et en conséquence les investisseurs sont adéquatement protégés par le blocage prononcé par la Cour du Québec. De plus, la levée de l'ordonnance de blocage permettra au Directeur des poursuites criminelles et pénales d'agir plus rapidement, si cela s'avérait nécessaire.

[29] La levée de l'ordonnance de blocage est également nécessaire afin de permettre à la Banque Nationale du Canada d'encaisser le chèque reçu en remboursement du prêt hypothécaire. L'Autorité n'a pas de motif de croire que l'hypothèque n'a pas été valablement constituée ou qu'elle est en lien avec les activités reprochées, le prêt hypothécaire ayant été consenti avant la création de Corporation de Capital B.M.T. 06.

LA DÉCISION

[30] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière, du témoignage de son enquêteur et des représentations de sa procureure, tels que présentés au cours de l'audience du 4 août 2011.

[31] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prononce les ordonnances suivantes :

IL ORDONNE la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 30 juillet 2010 et portant le numéro 2010-029-001 afin uniquement de soustraire de celle-ci l'immeuble suivant :

« Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire CENT CINQUANTE-HUIT (Ptie 158) du cadastre officiel Paroisse de Saint-Victor-de-Tring, dans la circonscription foncière de Beauce.

De figure irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot 158-4 (étant un chemin privé), vers le sud par une autre partie du lot 158, vers l'ouest et le nord-ouest, par le Lac des Poulin et vers le nord par une autre partie du lot 158.

Mesurant trente-quatre mètres et soixante-trois centièmes (34,63 m) vers le nord-est; quarante-six mètres et soixante-neuf centièmes (46,69 m) vers le sud; trente-six mètres et vingt centièmes (36,20 m) vers l'ouest; quatre mètres et trente centièmes (4,30 m) vers le nord-ouest; et trente-sept mètres et soixante-sept centièmes (37,67 m) vers le nord; contenant en superficie 1462,6 mètres carrés.

Le coin sud-est est situé à trente mètres et trois centièmes (30,03 m), au nord-ouest du coin sud du lot 158-4. Mesure prise en longeant la limite sud-ouest du lot 158-4.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin, Québec, G0M 1P0, circonstances et dépendances. » (« Immeuble »);

IL ORDONNE à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce de procéder à la radiation de l'inscription publiée le 18 avril 2011 sous le numéro 18 050 369 à l'égard de l'Immeuble;

IL ORDONNE la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 14 avril 2011 et portant le numéro 2011-017-001 aux seules fins de permettre à la Banque Nationale du Canada d'encaisser le chèque reçu, suite à la vente de l'Immeuble, en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur le 17 septembre 2004 et garanti par une hypothèque grevant l'Immeuble et publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce sous le numéro 11 706 736;

IL ORDONNE la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 14 avril 2011 et portant le numéro 2011-017-001 à l'égard de M^e Martin Gilbert aux seules fins de permettre que le chèque tiré du compte en fidéicomis de M^e Gilbert soit encaissé par la Banque Nationale du Canada.

[32] Finalement, le Bureau déclare que toutes les conclusions de l'ordonnance de blocage du 30 juillet 2010 et de l'ordonnance de blocage du 14 avril 2011, telles que renouvelées, qui ne sont pas modifiées par la présente décision sont maintenues et demeurent exécutoires.

Fait à Montréal, le 5 août 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N^{os} : 2010-029
2011-017

DÉCISIONS N^{os} : 2010-029-007
2011-017-002

DATE : Le 11 juillet 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PIERRE JOLICOEUR

et

CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06

et

M^e MARTIN GILBERT, notaire

et

GESTION DUPAREL INC.

et

GASTON QUIRION

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

INTERACTIVE BROKERS CANADA INC.

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE BEAUCE**

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Béland

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 juin 2011

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

DOSSIER 2011-017

[1] Le 14 avril 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une ordonnance visant la publication de décisions à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce et une ordonnance visant le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[2] Le tout fut demandé en vertu des articles 249 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². À la même date, le Bureau a prononcé la décision 2011-017-001³, en réponse à la demande de l'Autorité.

DOSSIER 2010-029

[3] Il ne s'agissait pas là de la première décision relative à Pierre Jolicoeur puisque dans le dossier 2010-029, le Bureau avait déjà prononcé un certain nombre de décisions à son égard. En effet, le 27 juillet 2010, l'Autorité avait saisi le Bureau d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (ci-après « *BMT* »).

[4] Ces demandes furent alors adressées en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. La Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. étaient mises en cause dans cette demande.

[5] À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 27 juillet 2010, le Bureau a rendu, le 30 juillet 2010⁴, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et BMT et à l'égard des mises en cause susmentionnées.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 35.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 66.

[6] À la suite de cette décision, le Bureau a, le 17 août 2010, reçu une demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience a été fixée au 15 septembre 2010, afin d'entendre cette demande. Entretemps, le Bureau a, le 9 septembre 2010, été saisi d'une nouvelle demande de l'Autorité des marchés financiers.

[7] On y demandait que soit prononcé un blocage visant quatre autres comptes détenus par BMT et par Pierre Jolicoeur auprès de la Banque de Montréal et de la Banque Toronto-Dominion. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 9 septembre 2010, le Bureau a, le 14 septembre 2010, rendu une seconde décision prononçant des ordonnances de blocage et autorisant le dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce⁵.

[8] La demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage fut entendue le 15 septembre 2010 par le Bureau. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 27 octobre 2010, prononcé une levée partielle du blocage du 30 juillet 2010 pour autoriser certains transferts d'argent appartenant aux enfants vers le compte de la conjointe de Pierre Jolicoeur.

[9] Par la suite, soit les 25 novembre 2010⁶ et 22 mars 2011⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage des 30 juillet et 14 septembre 2010, pour des périodes de 120 jours. Enfin, le 1^{er} juin 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des divers blocages prononcés dans ces deux dossiers afin que les dates de décisions puissent coïncider. Suite à cette demande, le Bureau a convoqué les parties à une audience devant se tenir le 29 juin 2011, à son siège.

L'AUDIENCE

[10] L'audience s'est tenue au siège du Bureau, tel que prévu. Les intimés aux dossiers ont reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, mais ne s'y sont pas présentés; ils n'étaient pas non plus représentés. Cependant, la procureure de Gestion Duparel inc., intimée en l'instance, a écrit pour indiquer qu'elle ne s'opposait pas à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, en autant que cela soit sans préjudice pour les droits à une audience de sa cliente dans ce dossier.

[11] L'Autorité a ensuite présenté un enquêteur à son emploi à titre de témoin. Celui-ci est en charge du dossier d'enquête sur les agissements de Pierre Jolicoeur depuis le mois d'avril 2010. Il a témoigné à l'effet que les motifs initiaux qui avaient justifié que soient prononcés les blocages existaient toujours. Il a également témoigné que depuis le mois de janvier 2011, l'escouade des crimes contre les marchés financiers, composée d'enquêteurs de l'Autorité et de la Sûreté du Québec, travaille dans cette affaire.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 72.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 97.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 29.

[12] Il collabore avec cette escouade. Celle-ci a entamé des procédures pour obtenir un blocage visant la résidence de Pierre Jolicoeur, le tout en vertu du *Code criminel*, dans le cadre de la disposition des fruits de la criminalité. Cette requête a été présentée le 14 juin 2011 et, le même jour, la Cour du Québec l'a accordé. Le témoin ajoute que le 16 juin 2011, Pierre Jolicoeur a été mis en état d'arrestation et, le même jour, a été accusé de cinq chefs de fraude. Pierre Jolicoeur doit comparaître à nouveau le 9 septembre 2011.

[13] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger les blocages dans les présents dossiers puisque les motifs initiaux subsistaient mais également que l'enquête quant au tout continuait. De plus, les intimés ne se sont pas présentés pour faire la preuve qu'il était justifié de lever ces blocages.

L'ANALYSE

[14] Le Bureau estime que dans les circonstances actuelles, il est nécessaire d'accueillir la demande de l'Autorité. Dans cette affaire, des montants importants pouvant appartenir aux investisseurs font l'objet de ces blocages. Les intimés n'ont pas cru bon de se présenter devant le Bureau pour faire la preuve que les motifs initiaux des blocages avaient cessé d'exister et qu'il serait donc requis de les lever.

[15] Enfin, Pierre Jolicoeur, intimé en l'instance, est maintenant sous le coup de cinq chefs d'accusation de fraude pour lesquels il a été mis en état d'arrestation. Les faits qui lui sont reprochés sont les mêmes qui avaient amené le Bureau à prononcer les blocages qui font l'objet de la présente décision. Il est donc justifié de garder les choses en l'état, en attendant que ces procédures criminelles ainsi que toute autre procédure à intervenir procèdent.

LA DÉCISION

[16] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière, du témoignage de son enquêteur et des représentations de sa procureure, tels que présentés au cours de l'audience du 29 juin 2011.

[17] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge les ordonnances de blocage énumérées ci-après, en la manière décrite plus loin :

- l'ordonnance de blocage n° 2010-029-001 du 30 juillet 2010⁸;
- l'ordonnance de blocage n° 2010-029-002 du 14 septembre 2010⁹, telles que ces deux ordonnances ont été renouvelées depuis¹⁰; et

⁸ Précitée, note 4.

⁹ Précitée, note 5.

¹⁰ Précitées, notes 6 et 7.

- l'ordonnance de blocage n° 2011-017-001 du 14 avril 2011¹¹.

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	001-01895-1030-485	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	U402764	Américaine
TD Waterhouse Canada Inc. 500, rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	48BH44E 48BH44F	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à leur nom;

IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

¹¹. Précitée, note 3.

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Nationale du Canada 11485, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7	02691-1660206 02691-1660303 02691-3423490 02691-7743898	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	F359707	Canadienne
TD Waterhouse Canada Inc. 500, rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	31HH35	Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur de la succursale de la Banque Nationale du Canada située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;

IL ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06, notamment dans le compte portant le numéro 001-01895-1030-485 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

IL ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 02691-1660206, 02691-1660303, 02691-3423490 et 02691-7743898 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur;

IL ORDONNE à la mise en cause Interactive Brokers Canada Inc., domiciliée au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros U402764 et F359707;

IL ORDONNE à la mise en cause TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T. 06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 48BH44E, 48BH44F et 31HH35;

IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur et Coporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 et Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	0189-4601-211	Américaine
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre- Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-5207494 4902-7301797	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre- Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-6309472	Canadienne

de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06 dans le compte portant le numéro 0189-4601-211 de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 4902-5207494, 4902-7301797 et 4902-6309472.

IL ORDONNE à M^e Martin Gilbert, notaire, de ne pas se départir et de conserver dans son compte en fidéicommiss le prix de la vente (ci-après le « **Prix de vente** ») de l'immeuble situé au 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin (Québec) G0M 1P0 (ci-après l'« **Immeuble** ») intervenue le 11 avril 2011 sous le numéro 15427 de ses minutes (ci-après la « **Vente** ») ou le solde du Prix de vente le cas échéant;

IL ORDONNE à Gestion Duparel inc. de ne pas se départir et de conserver la somme reçue, suite à la Vente de l'Immeuble, en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur le 22 octobre 2010 et garanti par une hypothèque grevant l'Immeuble et publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce sous le numéro 17 649 079;

IL ORDONNE à la Banque Nationale du Canada de ne pas se départir et de conserver la somme reçue, suite à la Vente de l'Immeuble, en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur le 17 septembre 2004 et garanti par une hypothèque grevant l'Immeuble et publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce sous le numéro 11 706 736;

IL ORDONNE à Gaston Quirion de ne pas se départir et de conserver toute partie du Prix de vente qui n'aurait pas été acquittée au moment de la Vente de l'Immeuble, le cas échéant.

[18] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 11 juillet 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-029

DÉCISION N° : 2010-029-006

DATE : Le 17 juin 2011

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PIERRE JOLICOEUR

et

CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

INTERACTIVE BROKERS CANADA INC.

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE LA BEAUCE**, ayant une place d'affaires située au 111, 107^e Rue,
Beauceville (Québec) G5X 2P9

Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE DÉPÔT DE DÉCISIONS DU BUREAU À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS
ET ORDONNANCE DE DÉPÔT AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE**
[art. 256, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, 94, 115.9 et 115.12,
Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Béland
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 16 juin 2011

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il notifie l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce de sa décision à intervenir ainsi que de sa décision n° 2010-029-001 qu'il a prononcée le 30 juillet 2010. Elle a également demandé au Bureau de déposer la décision à intervenir au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[2] Cette décision fut demandée en vertu de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Une audience *ex parte* relative à cette demande a eu lieu le 16 juin 2011, au siège du Bureau.

[3] Il est à noter que dans le présent dossier, la demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 16 juin 2011, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

L'HISTORIQUE

[5] Dans le présent dossier, le Bureau a déjà eu l'occasion de prononcer un certain nombre de décisions :

- une ordonnance *ex parte* d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de blocage, à

¹. L.R.Q., c. V-1.1.

². L.R.Q., c. A-33.2.

³. (2004) 136 G.O. II, 4695.

l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et BMT et à l'égard des mises en cause, le tout daté du 30 juillet 2010⁴;

- une seconde décision *ex parte* datée du 14 septembre 2010, prononçant des ordonnances de blocage et autorisant le dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce⁵;
- une levée partielle du blocage du 30 juillet 2010⁶ qui a été prononcée le 27 octobre 2010, pour autoriser certains transferts d'argent appartenant aux enfants vers le compte de la conjointe de Pierre Jolicoeur⁷;
- des décisions de prolongation des blocages du 30 juillet 2010 et du 14 septembre 2010 qui ont été prononcées le 25 novembre 2010⁸ et le 22 mars 2011⁹, pour une période de 120 jours;

[6] Dans un dossier connexe¹⁰, le Bureau a également prononcé une décision à l'encontre de Pierre Jolicoeur, à savoir :

- une décision de blocage et de dépôt de la décision du Bureau auprès de l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la Beauce et du greffe de la Cour supérieure du district de Beauce, datée du 14 avril 2011¹¹.

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

[7] La demande de l'Autorité apparaît ci-après :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente Demande, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de bien vouloir :
 - ordonner au Mis en cause, l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce (ci-après l'« **Officier** »), de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage rendue le 30 juillet 2010 et portant le numéro 2010-029-001 de même que l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande à l'encontre de

4. *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 66.

5. *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 72.

6. Précitée, note 4.

7. *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 84.

8. *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 97.

9. *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 29.

10. Dossier 2011-017.

11. *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 35.

deux immeubles appartenant à l'Intimé, Pierre Jolicoeur (ci-après « **Jolicoeur** »);

- autoriser le dépôt de la décision à être rendue sur la présente Demande au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

II. LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUTORITÉ LE 27 JUILLET 2010 ET L'ORDONNANCE DE BLOCAGE ÉMISE PAR LE BUREAU LE 30 JUILLET 2010

2. Le 27 juillet 2010, l'Autorité a présenté devant le Bureau une demande *ex parte* pour l'émission d'une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre notamment des Intimés, Jolicoeur et Corporation de Capital B.M.T. 06 (ci-après « **B.M.T.** »), et ce, en vertu des articles 5, 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** ») et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
3. Dans le cadre de cette audition, l'Autorité a démontré qu'une enquête était actuellement en cours quant aux activités de placement de valeurs mobilières de Jolicoeur et de B.M.T.
4. Plus précisément, l'Autorité a démontré que Jolicoeur, qui avait déjà été inscrit à titre de courtier de plein exercice de 1998 à 2002 mais qui ne détient plus d'inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, se présentait comme courtier ou comme une personne faisant du « trading » et trouvait des investisseurs qui émettaient des chèques au nom de B.M.T. en croyant que leur investissement était placé dans des comptes de courtage pour en retirer un bénéfice variant entre 15 % et 30 %.
5. Or, Jolicoeur ne transférait pas entièrement les sommes reçues dans les comptes de courtage, utilisait une partie de celles-ci pour acquitter des dépenses personnelles et ne réalisait pas les rendements représentés aux investisseurs.
6. En effet, un rendement négatif de 14 % avait été réalisé, entre le 31 décembre 2009 et le mois de juillet 2010, dans le compte de courtage de B.M.T. ouvert auprès de la Mise en cause, Banque Nationale du Canada (ci-après la « **BNC** »).
7. Dans le cadre de sa décision rendue le 30 juillet 2010, le Bureau a indiqué avoir révisé la preuve présentée par l'Autorité le 27 juillet 2010 et s'est dit particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants :
 - Jolicoeur et B.M.T. exerceraient des activités de courtier et de conseiller, telles que définies à l'article 5 de la LVM, sans détenir

d'inscription auprès de l'Autorité à ce titre, tel que le prescrit l'article 148 de la LVM;

- Il y aurait présence de placements illégaux effectués par Jolicoeur et par B.M.T. selon l'Autorité;
- La BNC aurait procédé à la fermeture des comptes bancaires et de courtage de B.M.T. considérant qu'il y aurait un risque élevé de fraude;
- Jolicoeur et B.M.T. feraient miroiter aux investisseurs des rendements annuels variant entre 15 % et 30 %;
- L'enquête entamée par l'Autorité révèle plutôt que le compte de courtage de B.M.T. ouvert auprès de la BNC aurait eu un rendement négatif de 14 % depuis le 31 décembre 2009 et qu'il y aurait eu une diminution importante de la valeur des portefeuilles de B.M.T.;
- Entre le 4 décembre 2009 et le 14 avril 2010, des dépôts totalisant plus de 871 000 \$ auraient été versés dans le compte de B.M.T., mais il ne resterait qu'une somme de 400 000 \$;
- B.M.T. détiendrait toutes les actions et/ou autres valeurs en son nom et il n'y aurait pas de comptes distincts ouverts pour les investisseurs;
- Une partie des sommes versées par les investisseurs serait utilisée pour émettre des chèques en faveur de Jolicoeur;
- Les investisseurs seraient mis en confiance par Jolicoeur qui leur offrirait des rendements élevés en leur disant qu'il ne prendrait pas les placements de « n'importe qui n'importe quand »;
- Un investisseur se sentirait tellement en confiance qu'il serait prêt à hypothéquer de nouveau sa maison afin d'effectuer un nouvel investissement auprès de Jolicoeur et de B.M.T. et ce, même s'il est informé que ce dernier n'est pas inscrit auprès de l'Autorité;
- Une décision immédiate du Bureau serait nécessaire pour éviter que Jolicoeur continue à faire des représentations qui seraient fausses ou trompeuses pour amener des investisseurs à investir.

8. En se basant sur ces allégations et ces faits troublants, le Bureau a notamment :

- interdit à Jolicoeur et à B.M.T. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la LVM, y compris l'activité de courtier au sens de l'article 5 de la LVM;

- interdit à Jolicoeur et à B.M.T. d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la LVM;
- ordonné à Jolicoeur et à B.M.T. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des Mises en cause, BNC, Banque de Montréal (ci-après « **BM** »), Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc., dans des comptes bancaires et de courtage identifiés;

(ci-après l'« **Ordonnance de blocage du 30 juillet** »), tel qu'il appert d'une copie de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet produite au soutien des présentes.

III. LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUTORITÉ LE 9 SEPTEMBRE 2010 ET L'ORDONNANCE ÉMISE PAR LE BUREAU LE 14 SEPTEMBRE 2010

9. Le 9 septembre 2010, l'Autorité a présenté devant le Bureau une demande *ex parte* afin d'obtenir une ordonnance de blocage visant quatre autres comptes détenus par Jolicoeur et par B.M.T. auprès de la BM et de la Banque Toronto-Dominion (ci-après la « **TD** ») et pour obtenir le dépôt de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet et de l'ordonnance à être rendue sur cette demande au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
10. Dans le cadre de cette audition, l'Autorité a démontré qu'après l'Ordonnance de blocage du 30 juillet, l'enquête s'est poursuivie et a permis de découvrir quatre autres comptes ouverts par Jolicoeur et par B.M.T. auprès de la BM et de la TD.
11. L'Autorité a également démontré que dans le cadre de la poursuite de l'enquête, trois investisseurs avaient mentionné avoir parlé avec Jolicoeur, lequel les avaient informés être en processus d'inscription auprès de l'Autorité, ce qui n'était pas véridique.
12. Dans le cadre de sa décision rendue le 14 septembre 2010 (ci-après l'« **Ordonnance du 14 septembre** »), le Bureau a tout d'abord rappelé les inquiétudes soulevées dans le cadre de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
13. Le Bureau a ensuite mentionné qu'il était nécessaire d'émettre la nouvelle ordonnance de blocage quant aux quatre autres comptes afin que les sommes investies par les investisseurs ne soient pas diverties, assurant ainsi la protection des investisseurs.
14. Le Bureau a également permis que l'Ordonnance de blocage du 30 juillet et l'Ordonnance du 14 septembre soient déposées au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce puisque Jolicoeur, suite à l'émission de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet, faisait de fausses représentations à

l'effet qu'il effectuait des démarches d'inscription auprès de l'Autorité et qu'il disposait des sommes nécessaires pour rembourser les investisseurs.

IV. LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE DU 30 JUILLET ET L'ORDONNANCE ÉMISE PAR LE BUREAU LE 27 OCTOBRE 2010

15. Le 15 septembre 2010, Jolicoeur a présenté une demande afin que l'Ordonnance de blocage du 30 juillet soit levée partiellement puisque deux des comptes bancaires visés par celle-ci appartenaient à ses enfants âgés de 10 et 11 ans, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
16. Dans le cadre de sa décision rendue le 27 octobre 2010 (ci-après l'« **Ordonnance du 27 octobre** »), le Bureau a ordonné la levée de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet aux seules fins de permettre à la BNC de transférer les sommes détenues dans les comptes bancaires des enfants de Jolicoeur dans le compte bancaire d'Audrey Giguère, épouse de Jolicoeur et mère des enfants, et ce, puisque les sommes en question ne provenaient pas des activités reprochées à Jolicoeur et à B.M.T., tel qu'il appert du dossier du Bureau.
17. L'Ordonnance du 27 octobre prévoit également de façon spécifique que l'Ordonnance de blocage du 30 juillet et l'Ordonnance du 14 septembre (ci-après collectivement les « **Ordonnances de blocage** ») demeurent en vigueur telles que prononcées, la levée partielle de blocage n'étant octroyée qu'aux seules fins de l'exécution des transferts mentionnés ci-haut.

V. LES RENOUELEMENTS DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

18. Le 23 novembre 2010, l'Autorité a présenté une première demande de renouvellement des Ordonnances de blocage, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
19. Dans le cadre de cette audition, l'Autorité a démontré que, suite à des vérifications plus poussées, elle avait notamment découvert que :
 - Entre 2006 et 2010, une somme de 12 000 000 \$ a été investie par 65 investisseurs qui sont des personnes morales et des personnes physiques;
 - De cette somme, un montant de 5 000 000 \$ a été payé par Jolicoeur aux investisseurs à titre d'intérêts, un montant de 3 000 000 \$ a été investi par Jolicoeur à perte et un montant de 2 500 000 \$ a servi pour acquitter les dépenses personnelles de Jolicoeur;
 - Jolicoeur a mis en place une chaîne de Ponzi dans le cadre de laquelle il payait le rendement des investisseurs à même les sommes investies par de nouveaux investisseurs;

- Les investisseurs ont reçu leurs chèques mensuels de rendement (sauf ceux qui préféraient les capitaliser) jusqu'au moment de l'émission de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet;
 - Plusieurs investisseurs ont été interrogés, mais n'ont guère collaboré à l'enquête, croyant encore que Jolicoeur allait leur rembourser leur investissement et ayant encore une confiance aveugle en celui-ci;
 - Jolicoeur a tenté de faire croire aux investisseurs que leur investissement était en sécurité et qu'il était même garanti par des bons du trésor mis en gage auprès du Ministère du Trésor des États-Unis.
20. Dans le cadre de sa décision rendue le 25 novembre 2010, le Bureau a indiqué que les motifs initiaux à l'origine des Ordonnances de blocage subsistaient et même qu'ils étaient encore plus importants, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
21. Plus précisément, le Bureau a mentionné que :
- « [28] [...] La preuve de la demanderesse a permis au tribunal de mesurer toute l'ampleur que cette affaire a prise. Depuis près de cinq ans, Pierre Jolicoeur a obtenu auprès de 65 investisseurs des investissements à la hauteur de 12 000 000 \$.
- [29] L'argent qu'il a réellement investi n'a amené que des pertes. Ce qui n'a pas servi à payer des intérêts aux investisseurs pour endormir leur méfiance est allé dans sa poche pour soutenir son train de vie, et ce, pour un montant de 2 500 000 \$. Non seulement, il a recueilli l'argent illégalement, mais il a mis sur pied une chaîne de Ponzi pour dissimuler ses méthodes.
- [30] Pierre Jolicoeur ne s'est pas présenté devant le Bureau pour faire valoir ses droits et fournir ses explications. Il refuse d'être interrogé par l'Autorité mais tente actuellement de faire croire aux investisseurs que leur argent est en sécurité et qu'il est même garanti par des bons du trésor mis en gage auprès du Ministère du Trésor des États-Unis.
- [31] Même [l'Ordonnance de blocage du 30 juillet] aurait été déposée en garantie auprès du susdit ministère. Or, la preuve de l'Autorité a permis au tribunal de constater que de telles méthodes sont dénoncées par l'Inspecteur général de ce ministère comme étant frauduleuses.
- [32] Dans ces circonstances, le Bureau n'a d'autres choix que d'accueillir la demande de prolongation des blocages présentée par l'Autorité. L'enquête de l'Autorité a progressé depuis que le Bureau a prononcé sa première décision. Cela nous permet de constater que les

faits qui avaient justifié de prononcer un premier blocage sont encore plus graves que ce que ce tribunal savait à cette époque.

[33] Notamment, les sommes en jeu sont encore plus importantes, les pertes plus profondes, l'usage de fonds à des fins personnelles plus accentué et les méthodes utilisées récemment par Pierre Jolicoeur plus douteuses. Il est impératif que le Bureau prononce la prolongation de blocage pour protéger ce qui peut être protégé. »

tel qu'il appert du dossier du Bureau.

22. Le 7 mars 2011, l'Autorité a présenté une deuxième demande de renouvellement des Ordonnances de blocage, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
23. Dans le cadre de cette audition, l'Autorité a démontré que l'enquête était toujours active, que les motifs initiaux qui avaient permis l'émission des Ordonnances de blocage étaient toujours présents et qu'il y avait des retards dans les remboursements promis par Jolicoeur aux investisseurs.
24. Dans ce contexte, le Bureau a ordonné, le 22 mars 2011, le renouvellement des Ordonnances de blocage pour une période de 120 jours et a fixé une audition le 18 avril 2011 afin de permettre au procureur de Jolicoeur de faire des représentations quant à la demande de renouvellement des Ordonnances de blocage, puisque celui-ci n'était semble-t-il pas disponible le 7 mars dernier, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
25. Le 15 avril 2011, le procureur de Jolicoeur a transmis une lettre au Bureau par laquelle il a demandé d'annuler l'audition prévue pour le 18 avril 2011 puisqu'il ne possédait pas tous les documents qui auraient permis semble-t-il d'éclairer le Bureau, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
26. À cette même date, le Bureau a annulé cette audition, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
27. Les Ordonnances de blocage sont donc toujours en vigueur en date des présentes.

VI. LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUTORITÉ LE 14 AVRIL 2011 ET L'ORDONNANCE ÉMISE PAR LE BUREAU À CETTE MÊME DATE

28. Dès qu'elle a été informée que Jolicoeur avait procédé, le 11 avril 2011, à la vente d'un immeuble lui appartenant et situé au 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin (Québec) G0M 1P0 (ci-après l'« Immeuble »), l'Autorité a présenté, le 14 avril 2011, une demande afin que le Bureau émette des ordonnances de blocage afin de sécuriser le produit de la vente de l'Immeuble, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
29. Dans le cadre de cette audition, l'Autorité a démontré avoir découvert les éléments suivants :

- La vente de l'Immeuble est clairement intervenue en violation des Ordonnances de blocage puisqu'aux termes de celles-ci, Jolicoeur ne pouvait pas se départir de quelque bien que ce soit lui appartenant;
- Jolicoeur a procédé à la vente de l'Immeuble en faveur de Gaston Quirion (ci-après « **Quirion** ») qui est l'un des investisseurs de B.M.T.;
- En effet, Jolicoeur a reconnu, dans le cadre de documents transmis à l'Autorité le 2 septembre 2010, devoir une somme de 208 489,28 \$ à Quirion;
- À ce titre, il est fort probable que Quirion ait été informé de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet et qu'il ait procédé à l'achat de l'Immeuble en sachant que celui-ci contrevenait à l'Ordonnance de blocage du 30 juillet;
- Me Martin Gilbert (ci-après « **Gilbert** »), qui a agi à titre de notaire instrumentant lors de la vente de l'Immeuble, est aussi un des investisseurs de B.M.T. à qui Jolicoeur avait reconnu, dans le cadre de documents transmis à l'Autorité le 2 septembre 2010, devoir une somme de 1 439 232,02 \$;
- Il appert clairement des documents produits par l'Autorité lors de l'audition que Gilbert était informé de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet et qu'il a agi à titre de notaire instrumentant lors de la vente de l'Immeuble en sachant pertinemment que celle-ci contrevenait clairement à l'Ordonnance de blocage du 30 juillet;
- Le 22 octobre 2010, soit quelques semaines après l'émission de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet, Jolicoeur a obtenu de Gestion Duparel inc. (ci-après « **Duparel** ») un prêt d'un montant de 100 000 \$ dont le remboursement était garanti par une hypothèque grevant l'Immeuble (ci-après le « **Prêt hypothécaire de Duparel** »);
- La clause 3 du Prêt hypothécaire de Duparel prévoit que le capital prêté doit être remboursé le 13 octobre 2011, mais que Jolicoeur a l'obligation d'acquitter mensuellement des intérêts d'un montant de 1 250 \$ et que les trois premiers versements d'intérêts ont été acquittés au moment de la conclusion du Prêt hypothécaire de Duparel;
- En acquittant ces sommes d'intérêts, Jolicoeur aurait, une fois de plus, contrevenu aux Ordonnances de blocage;
- Le prix de vente de l'Immeuble, soit la somme de 350 000 \$ (ci-après le « **Prix de vente** »), ne correspond pas à la juste valeur marchande de l'Immeuble;

- En effet, selon une évaluation de l'Immeuble obtenue par la BNC, la juste valeur marchande de celui-ci était de 368 600 \$ en date du 27 mars 2008, soit il y a déjà plus de trois ans.

tel qu'il appert du dossier du Bureau.

30. Dans ces circonstances, le Bureau a accueilli, le 14 avril 2011, la demande de l'Autorité et a ordonné :

- au notaire Gilbert de ne pas se départir et de conserver dans son compte en fidéicommiss le Prix de vente de l'Immeuble ou tout solde de celui-ci;
- à Duparel de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du Prêt hypothécaire de Duparel;
- à la BNC de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt hypothécaire consenti par la BNC en faveur de Jolicoeur;
- à Quirion de ne pas se départir et de conserver toute partie du Prix de vente de l'Immeuble qui n'aurait pas été acquittée, le cas échéant;

(ci-après l'« **Ordonnance du 14 avril** ») et ce, afin de protéger les droits des investisseurs et de s'assurer que le Prix de vente de l'Immeuble ne soit pas dilapidé, tel qu'il appert d'une copie de l'Ordonnance du 14 avril produite au soutien des présentes.

VII. LA DÉCOUVERTE DE DEUX IMMEUBLES APPARTENANT À JOLICOEUR

31. Depuis l'Ordonnance du 14 avril, l'Autorité a poursuivi son enquête à l'encontre de Jolicoeur et de B.M.T. et dans le cadre de celle-ci, elle a récemment découvert que Jolicoeur détient en copropriété avec sa sœur, Esther Jolicoeur, les deux immeubles suivants :

- Un immeuble détenu en copropriété situé au 8555, 7^e Avenue, Saint-Georges (Québec) G5Y 7N4 (ci-après le « **Condo** »);
- Un terrain situé à Saint-Georges (Québec), connu et désigné comme étant la subdivision QUATRE-VINGT du lot originaire numéro SIX CENT CINQUANTE-HUIT (658-80) du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Georges, circonscription foncière de Beauce (ci-après le « **Terrain** »);

tel qu'il appert d'une copie de la Déclaration de transmission du droit de propriété intervenue le 7 juillet 2003 et publiée le 10 juillet 2003 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce (ci-après le « **Bureau de la publicité** ») sous le numéro 10 565 504, d'une copie de

l'avis d'évaluation foncière concernant le Condo, d'une copie de l'avis d'évaluation foncière concernant le Terrain, d'extraits du registre foncier concernant le Condo et d'extraits du registre foncier concernant le Terrain produits au soutien des présentes.

32. Jolicoeur détient une moitié indivise du Condo de même qu'une moitié indivise du Terrain.
33. L'Ordonnance de blocage du 30 juillet vise sans contredit la moitié indivise du Condo de même que la moitié indivise du Terrain appartenant à Jolicoeur.
34. Jolicoeur ne peut donc pas se départir des droits qu'il détient à l'égard du Condo et du Terrain.
35. Afin de dissuader toute partie de transiger ou de participer à une transaction relativement aux droits que Jolicoeur détient à l'égard du Condo et/ou du Terrain, l'Autorité désire publier au Bureau de la publicité l'Ordonnance de blocage du 30 juillet de même que l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande à l'encontre du Condo et du Terrain.
36. Dans ces circonstances, l'Autorité demande au Bureau de bien vouloir ordonner à l'Officier de procéder à la publication au Bureau de la publicité de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet de même que de l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande à l'encontre du Condo et du Terrain.

[8] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

L'urgence de la situation et l'absence d'audition préalable

- a. L'Autorité soumet qu'il existe des motifs impérieux permettant au Bureau de rendre l'ordonnance recherchée par la présente Demande sans que Jolicoeur ne soit entendu.
- b. L'Autorité est d'avis que la publication recherchée permettra de protéger adéquatement les droits des investisseurs. En effet, tout tiers qui consultera le registre foncier sera dûment informé de l'existence de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet et celle-ci lui sera par conséquent opposable.
- c. L'Autorité ne peut se fier au fait que Jolicoeur, sachant parfaitement qu'il ne peut pas se départir de ses biens en raison des Ordonnances de blocage, ne transigera pas à l'égard du Condo et/ou du Terrain.
- d. En effet, Jolicoeur, qui était informé des Ordonnances de blocage, a sciemment décidé d'y contrevenir en acquittant des intérêts quant au Prêt hypothécaire de Duparel et en procédant à la vente de l'Immeuble et en donnant des instructions quant à la distribution totale ou partielle du Prix de vente, faisant ainsi totalement fi des droits des investisseurs.

- e. Jolicoeur a obtenu la participation d'un professionnel, le notaire Gilbert, pour procéder à cette transaction alors que ce dernier était aussi informé de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet.
- f. D'ailleurs, l'ordonnance recherchée par la présente Demande ne viendra pas restreindre davantage les droits de Jolicoeur puisque tous les biens de celui-ci sont déjà visés par les Ordonnances de blocage.
- g. L'ordonnance recherchée par la présente Demande ne ferait que protéger davantage les droits des investisseurs.
- h. Dans ces circonstances, l'Autorité est d'avis que sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que Jolicoeur transige relativement à ses droits à l'égard du Condo et/ou du Terrain et ce, au détriment des investisseurs.
- i. L'Autorité demande aussi au Bureau de bien vouloir autoriser le dépôt de l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce, puisque Jolicoeur a démontré qu'il avait totalement fait fi de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet rendue par le Bureau et il est à craindre qu'il ne respecte pas de nouveau une ordonnance rendue par le Bureau.
- j. Pour tous les motifs précédemment énoncés, il est nécessaire, pour la protection des investisseurs et dans l'intérêt public, que la présente Demande soit accueillie selon ses conclusions.

L'AUDIENCE

[9] Au cours de l'audience du 16 juin 2011, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage de l'enquêteur de cet organisme qui a eu la charge d'investiguer le dossier de Pierre Jolicoeur. Celui-ci a fait la preuve des gestes qui sont reprochés à Pierre Jolicoeur par la demanderesse. Il a déposé les documents en appui à son témoignage.

[10] Il a également indiqué au Bureau que le jour même de l'audience, Pierre Jolicoeur a été mis en état d'arrestation par la Sûreté du Québec, suite à des accusations de fraude qui ont été logées à son égard.

[11] La procureure de l'Autorité a ensuite soumis au tribunal que la demande de sa cliente vise à décourager les intimés au dossier de négocier les biens qui font l'objet des ordonnances de blocage du Bureau. Elle désire également que l'Index des immeubles fasse état des décisions que le Bureau a prononcées à l'égard de certains biens. De cette manière, les personnes qui le consultent sauront à quoi s'en tenir quant aux biens appartenant à Pierre Jolicoeur.

[12] Elle rappelle aux membres du tribunal que Pierre Jolicoeur a récidivé en disposant de biens qui faisaient l'objet d'un blocage du Bureau, et ce, avec la collaboration d'un notaire. L'ordonnance que l'Autorité demande au Bureau

de prononcer ne vient pas tant restreindre les droits de Pierre Jolicoeur que de permettre que soient informés les tiers des décisions qui grèvent les biens de cet intimé.

[13] La procureure de l'Autorité demande également que la décision du Bureau à intervenir soit déposée au greffe de la Cour supérieure dans le district de Beauce. Les mêmes motifs qui militent en faveur de prononcer une ordonnance de dépôt auprès de l'Officier de la publicité des droits militent également en faveur du dépôt de la décision du Bureau auprès de la Cour supérieure.

[14] L'Autorité soumet que Pierre Jolicoeur n'ayant pas respecté les décisions antérieures du Bureau, il est raisonnable qu'elle croie qu'il pourrait y avoir encore de la récidive de sa part. Il serait donc justifié de prononcer un dépôt auprès de la Cour supérieure. Et les motifs qui justifieraient les décisions demandées constituent en même temps des motifs impérieux pour que la décision du tribunal soit prononcée *ex parte*, la protection des épargnants le justifiant.

L'ANALYSE

[15] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de son enquêteur et des documents déposés en preuve par ce dernier, le Bureau en vient à la conclusion qu'il est nécessaire de prononcer la décision demandée. L'intérêt public et la protection des épargnants mais aussi du public en général amènent les membres du Bureau à considérer de prononcer la décision demandée, et ce, sans avoir entendu la version des intimés.

[16] Le fait de déposer sa décision auprès de l'Officier de la publicité des droits permet au public d'être informé de tout ce qui peut grever des biens immobiliers précis qui les intéressent, y compris les diverses ordonnances de blocage que le Bureau a prononcées depuis bientôt un an dans ce dossier. Une saine information à cet égard permet aux gens de prendre des décisions éclairées en matière immobilière et évitent qu'ils subissent de mauvaises surprises lorsqu'ils décident d'agir.

[17] De plus, les gestes posés antérieurement par Pierre Jolicoeur, intimé en l'instance, semblent démontrer qu'il ne respecte pas les ordonnances de blocage du Bureau et qu'il est nécessaire non seulement d'assurer la publicité de ces décisions mais aussi de les déposer au greffe de la Cour supérieure. Le Bureau estime qu'existe une crainte raisonnable de la part de l'Autorité que l'intimé pourrait récidiver et que le dépôt demandé donne un moyen supplémentaire de réaction à cet organisme pour sanctionner une conduite inadéquate.

[18] Le Bureau considère enfin que les motifs à l'appui de la demande de l'Autorité sont des motifs impérieux qui justifient que soit prononcée une

décision *ex parte*. Il est important que la décision du Bureau fasse l'objet d'une publicité légale et il est également important qu'elle soit déposée au greffe de la cour dans un délai rapide pour avoir effet et donner à l'Autorité un moyen supplémentaire d'exercer sa mission. Pour toutes ces raisons, le Bureau est prêt à prononcer la décision demandée, *ex parte*.

LA DÉCISION

[19] Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³, prononce la décision suivante, *ex parte* :

ORDONNANCE DE PUBLICATION DE DÉCISIONS AU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS, EN VERTU DE L'ARTICLE 256 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **IL ORDONNE** à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce d'inscrire la décision du Bureau n° 2010-029-001 du 30 juillet 2010 ainsi que la présente décision au Registre foncier du Québec, en relation avec les deux immeubles suivants :

Immeuble 1 :

« Un immeuble détenu en copropriété, portant le numéro civique 8555, 7^e Avenue, Ville de Saint-Georges, province de Québec, G5Y 7N4, et comprenant :

- a) LA PARTIE PRIVATIVE connue et désignée comme étant la subdivision NEUF du lot originaire numéro MILLE DEUX CENT HUIT (L. 1208-9) au cadastre officiel de la « Paroisse de Saint-Georges », dans la circonscription foncière de Beauce;
- b) tous les droits dans LA PARTIE COMMUNE à usage exclusif consentis en faveur de la partie privative ci-haut mentionnée, tels que mentionnés dans la déclaration additionnelle de copropriété, publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, sous le numéro 366 433, cette partie commune à usage exclusif est connue et désignée comme étant une PARTIE de la subdivision UN du lot originaire numéro MILLE DEUX CENT HUIT (P. 1208-1) du cadastre officiel de la « Paroisse de Saint-Georges », dans la circonscription foncière de Beauce;

^{12.} Précitée, note 1.

^{13.} Précitée, note 2.

- c) la quote-part dans les droits indivis dans LA PARTIE COMMUNE afférente à ladite partie privative ci-haut mentionnée, laquelle partie commune est connue et désignée comme étant la subdivision UN du lot originaire numéro MILLE DEUX CENT NEUF (L. 1209-1) au cadastre officiel de la « Paroisse de Saint-Georges », dans la circonscription foncière de Beauce;
- d) la quote-part dans les droits indivis dans LA PARTIE COMMUNE afférente à ladite partie privative ci-haut mentionnée, laquelle partie commune est connue et désignée comme étant la subdivision UN du lot originaire numéro MILLE DEUX CENT HUIT (L. 1208-1) au cadastre officiel de la « Paroisse de Saint-Georges », dans la circonscription foncière de Beauce;
- e) tous les droits, titres et intérêts dans une partie commune à usage exclusif, consistant en un espace de stationnement, le tout tel qu'identifié sur le plan annexé à la déclaration de copropriété, ledit stationnement correspondant aux numéros 28 et 29.

Le tout sujet aux dispositions de la déclaration de copropriété faite par « Constructions Raymond Poulin inc. », suivant acte reçu le 13 septembre 1985, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, le 13 septembre 1985, sous le numéro 365035, rectifiée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, sous le numéro 366432 et sujet également aux dispositions de la déclaration additionnelle de copropriété reçue le 12 novembre 1985, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, le 13 novembre 1985, sous le numéro 366433 et, enfin sujet aux décisions et règlements des administrateurs et de l'assemblée des copropriétaires.

Le tout soumis aux servitudes consenties ou à être consenties touchant les services publics, tels que Hydro-Québec, Québec Téléphone et Beauce-Vidéo.

Avec les bâtisses dessus construites ou à construire, portant le numéro civique 8555, 7e Avenue, Ville de Saint-Georges, comté de Beauce, province de Québec, G5Y 7N4, circonstances et dépendances. »

Immeuble 2 :

« Un terrain situé dans la municipalité de Ville de Saint-Georges, connu et désigné comme étant la subdivision QUATRE-VINGT du lot originaire numéro SIX CENT CINQUANTE-HUIT (658-80) du

cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Georges, circonscription foncière de Beauce;

Ledit terrain étant vacant. »

ORDONNANCE DE DÉPÔT AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE BEAUCE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

- **IL ORDONNE** le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[20] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[21] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁴.

[22] Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹⁵.

[23] La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Fait à Montréal, le 17 juin 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

^{14.} *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, précité, note 3, art. 31.

^{15.} *Id.*, art. 32.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° : 2010-029**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

C.

PIERRE JOLICOEUR

- et -

**CORPORATION DE CAPITAL B.M.T.
06**

INTIMÉS

- et -

BANQUE NATIONALE DU CANADA

- et -

BANQUE DE MONTRÉAL

- et -

**INTERACTIVE BROKERS CANADA
INC.**

- et -

TD WATERHOUSE CANADA INC.

- et -

**OFFICIER DU BUREAU DE LA
PUBLICITÉ DES DROITS DE LA
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE**

BEAUCE, ayant une place d'affaires
située au 111, 107^e Rue, Beauceville
(Québec) G5X 2P9

MIS EN CAUSE

Demande de l'Autorité des marchés financiers pour publication au registre foncier d'ordonnances et dépôt au greffe d'une ordonnance en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente Demande, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de bien vouloir :
 - ordonner au Mis en cause, l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce (ci-après l'« **Officier** »), de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage rendue le 30 juillet 2010 et portant le numéro 2010-029-001 de même que l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande à l'encontre de deux immeubles appartenant à l'Intimé, Pierre Jolicoeur (ci-après « **Jolicoeur** »);
 - autoriser le dépôt de la décision à être rendue sur la présente Demande au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

II. LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUTORITÉ LE 27 JUILLET 2010 ET L'ORDONNANCE DE BLOCAGE ÉMISE PAR LE BUREAU LE 30 JUILLET 2010

2. Le 27 juillet 2010, l'Autorité a présenté devant le Bureau une demande *ex parte* pour l'émission d'une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre notamment des Intimés, Jolicoeur et Corporation de Capital B.M.T. 06 (ci-après « **B.M.T.** »), et ce, en vertu des articles 5, 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »)

et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, tel qu'il appert du dossier du Bureau.

3. Dans le cadre de cette audition, l'Autorité a démontré qu'une enquête était actuellement en cours quant aux activités de placement de valeurs mobilières de Jolicoeur et de B.M.T.
4. Plus précisément, l'Autorité a démontré que Jolicoeur, qui avait déjà été inscrit à titre de courtier de plein exercice de 1998 à 2002 mais qui ne détient plus d'inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, se présentait comme courtier ou comme une personne faisant du « trading » et trouvait des investisseurs qui émettaient des chèques au nom de B.M.T. en croyant que leur investissement était placé dans des comptes de courtage pour en retirer un bénéfice variant entre 15 % et 30 %.
5. Or, Jolicoeur ne transférait pas entièrement les sommes reçues dans les comptes de courtage, utilisait une partie de celles-ci pour acquitter des dépenses personnelles et ne réalisait pas les rendements représentés aux investisseurs.
6. En effet, un rendement négatif de 14 % avait été réalisé, entre le 31 décembre 2009 et le mois de juillet 2010, dans le compte de courtage de B.M.T. ouvert auprès de la Mise en cause, Banque Nationale du Canada (ci-après la « **BNC** »).
7. Dans le cadre de sa décision rendue le 30 juillet 2010, le Bureau a indiqué avoir révisé la preuve présentée par l'Autorité le 27 juillet 2010 et s'est dit particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants :
 - Jolicoeur et B.M.T. exerceraient des activités de courtier et de conseiller, telles que définies à l'article 5 de la LVM, sans détenir d'inscription auprès de l'Autorité à ce titre, tel que le prescrit l'article 148 de la LVM;
 - Il y aurait présence de placements illégaux effectués par Jolicoeur et par B.M.T. selon l'Autorité;
 - La BNC aurait procédé à la fermeture des comptes bancaires et de courtage de B.M.T. considérant qu'il y aurait un risque élevé de fraude;
 - Jolicoeur et B.M.T. feraient miroiter aux investisseurs des rendements annuels variant entre 15 % et 30 %;
 - L'enquête entamée par l'Autorité révèle plutôt que le compte de courtage de B.M.T. ouvert auprès de la BNC aurait eu un rendement négatif de 14 % depuis le 31 décembre 2009 et qu'il y

aurait eu une diminution importante de la valeur des portefeuilles de B.M.T.;

- Entre le 4 décembre 2009 et le 14 avril 2010, des dépôts totalisant plus de 871 000 \$ auraient été versés dans le compte de B.M.T., mais il ne resterait qu'une somme de 400 000 \$;
- B.M.T. détiendrait toutes les actions et/ou autres valeurs en son nom et il n'y aurait pas de comptes distincts ouverts pour les investisseurs;
- Une partie des sommes versées par les investisseurs serait utilisée pour émettre des chèques en faveur de Jolicoeur;
- Les investisseurs seraient mis en confiance par Jolicoeur qui leur offrirait des rendements élevés en leur disant qu'il ne prendrait pas les placements de « n'importe qui n'importe quand »;
- Un investisseur se sentirait tellement en confiance qu'il serait prêt à hypothéquer de nouveau sa maison afin d'effectuer un nouvel investissement auprès de Jolicoeur et de B.M.T. et ce, même s'il est informé que ce dernier n'est pas inscrit auprès de l'Autorité;
- Une décision immédiate du Bureau serait nécessaire pour éviter que Jolicoeur continue à faire des représentations qui seraient fausses ou trompeuses pour amener des investisseurs à investir.

8. En se basant sur ces allégations et ces faits troublants, le Bureau a notamment :

- interdit à Jolicoeur et à B.M.T. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la LVM, y compris l'activité de courtier au sens de l'article 5 de la LVM;
- interdit à Jolicoeur et à B.M.T. d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la LVM;
- ordonné à Jolicoeur et à B.M.T. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des Mises en cause, BNC, Banque de Montréal (ci-après « **BM** »), Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc., dans des comptes bancaires et de courtage identifiés;

(CI-APRÈS L'« **ORDONNANCE DE BLOCAGE DU 30 JUILLET** »), TEL QU'IL APPERT D'UNE COPIE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE DU 30 JUILLET PRODUITE AU SOUTIEN DES PRÉSENTES COMME PIÈCE D-1.

III. LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUTORITÉ LE 9 SEPTEMBRE 2010 ET L'ORDONNANCE ÉMISE PAR LE BUREAU LE 14 SEPTEMBRE 2010

9. Le 9 septembre 2010, l'Autorité a présenté devant le Bureau une demande *ex parte* afin d'obtenir une ordonnance de blocage visant quatre autres comptes détenus par Jolicoeur et par B.M.T. auprès de la BM et de la Banque Toronto-Dominion (ci-après la « **TD** ») et pour obtenir le dépôt de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet et de l'ordonnance à être rendue sur cette demande au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
10. Dans le cadre de cette audition, l'Autorité a démontré qu'après l'Ordonnance de blocage du 30 juillet, l'enquête s'est poursuivie et a permis de découvrir quatre autres comptes ouverts par Jolicoeur et par B.M.T. auprès de la BM et de la TD.
11. L'Autorité a également démontré que dans le cadre de la poursuite de l'enquête, trois investisseurs avaient mentionné avoir parlé avec Jolicoeur, lequel les avait informés être en processus d'inscription auprès de l'Autorité, ce qui n'était pas véridique.
12. Dans le cadre de sa décision rendue le 14 septembre 2010 (ci-après l'« **Ordonnance du 14 septembre** »), le Bureau a tout d'abord rappelé les inquiétudes soulevées dans le cadre de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
13. Le Bureau a ensuite mentionné qu'il était nécessaire d'émettre la nouvelle ordonnance de blocage quant aux quatre autres comptes afin que les sommes investies par les investisseurs ne soient pas diverties, assurant ainsi la protection des investisseurs.
14. Le Bureau a également permis que l'Ordonnance de blocage du 30 juillet et l'Ordonnance du 14 septembre soient déposées au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce puisque Jolicoeur, suite à l'émission de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet, faisait de fausses représentations à l'effet qu'il effectuait des démarches d'inscription auprès de l'Autorité et qu'il disposait des sommes nécessaires pour rembourser les investisseurs.

IV. LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE DU 30 JUILLET ET L'ORDONNANCE ÉMISE PAR LE BUREAU LE 27 OCTOBRE 2010

15. Le 15 septembre 2010, Jolicoeur a présenté une demande afin que l'Ordonnance de blocage du 30 juillet soit levée partiellement puisque deux des comptes bancaires visés par celle-ci appartenaient à ses enfants âgés de 10 et 11 ans, tel qu'il appert du dossier du Bureau.

16. Dans le cadre de sa décision rendue le 27 octobre 2010 (ci-après l'« **Ordonnance du 27 octobre** »), le Bureau a ordonné la levée de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet aux seules fins de permettre à la BNC de transférer les sommes détenues dans les comptes bancaires des enfants de Jolicoeur dans le compte bancaire d'Audrey Giguère, épouse de Jolicoeur et mère des enfants, et ce, puisque les sommes en question ne provenaient pas des activités reprochées à Jolicoeur et à B.M.T., tel qu'il appert du dossier du Bureau.
17. L'Ordonnance du 27 octobre prévoit également de façon spécifique que l'Ordonnance de blocage du 30 juillet et l'Ordonnance du 14 septembre (ci-après collectivement les « **Ordonnances de blocage** ») demeurent en vigueur telles que prononcées, la levée partielle de blocage n'étant octroyée qu'aux seules fins de l'exécution des transferts mentionnés ci-haut.

V. LES RENOUVELLEMENTS DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

18. Le 23 novembre 2010, l'Autorité a présenté une première demande de renouvellement des Ordonnances de blocage, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
19. Dans le cadre de cette audition, l'Autorité a démontré que, suite à des vérifications plus poussées, elle avait notamment découvert que :
- Entre 2006 et 2010, une somme de 12 000 000 \$ a été investie par 65 investisseurs qui sont des personnes morales et des personnes physiques;
 - De cette somme, un montant de 5 000 000 \$ a été payé par Jolicoeur aux investisseurs à titre d'intérêts, un montant de 3 000 000 \$ a été investi par Jolicoeur à perte et un montant de 2 500 000 \$ a servi pour acquitter les dépenses personnelles de Jolicoeur;
 - Jolicoeur a mis en place une chaîne de Ponzi dans le cadre de laquelle il payait le rendement des investisseurs à même les sommes investies par de nouveaux investisseurs;
 - Les investisseurs ont reçu leurs chèques mensuels de rendement (sauf ceux qui préféraient les capitaliser) jusqu'au moment de l'émission de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet;
 - Plusieurs investisseurs ont été interrogés, mais n'ont guère collaboré à l'enquête, croyant encore que Jolicoeur allait leur rembourser leur investissement et ayant encore une confiance aveugle en celui-ci;

- Jolicoeur a tenté de faire croire aux investisseurs que leur investissement était en sécurité et qu'il était même garanti par des bons du trésor mis en gage auprès du Ministère du Trésor des États-Unis.

20. Dans le cadre de sa décision rendue le 25 novembre 2010, le Bureau a indiqué que les motifs initiaux à l'origine des Ordonnances de blocage subsistaient et même qu'ils étaient encore plus importants, tel qu'il appert du dossier du Bureau.

21. Plus précisément, le Bureau a mentionné que :

« [28] [...] La preuve de la demanderesse a permis au tribunal de mesurer toute l'ampleur que cette affaire a prise. Depuis près de cinq ans, Pierre Jolicoeur a obtenu auprès de 65 investisseurs des investissements à la hauteur de 12 000 000 \$.

[29] L'argent qu'il a réellement investi n'a amené que des pertes. Ce qui n'a pas servi à payer des intérêts aux investisseurs pour endormir leur méfiance est allé dans sa poche pour soutenir son train de vie, et ce, pour un montant de 2 500 000 \$. Non seulement, il a recueilli l'argent illégalement, mais il a mis sur pied une chaîne de Ponzi pour dissimuler ses méthodes.

[30] Pierre Jolicoeur ne s'est pas présenté devant le Bureau pour faire valoir ses droits et fournir ses explications. Il refuse d'être interrogé par l'Autorité mais tente actuellement de faire croire aux investisseurs que leur argent est en sécurité et qu'il est même garanti par des bons du trésor mis en gage auprès du Ministère du Trésor des États-Unis.

[31] Même [l'Ordonnance de blocage du 30 juillet] aurait été déposée en garantie auprès du susdit ministère. Or, la preuve de l'Autorité a permis au tribunal de constater que de telles méthodes sont dénoncées par l'Inspecteur général de ce ministère comme étant frauduleuses.

[32] Dans ces circonstances, le Bureau n'a d'autres choix que d'accueillir la demande de prolongation des blocages présentée par l'Autorité. L'enquête de l'Autorité a progressé depuis que le Bureau a prononcé sa première décision. Cela nous permet de constater que les faits qui avaient justifié de prononcer un premier blocage sont encore plus graves que ce que ce tribunal savait à cette époque.

[33] Notamment, les sommes en jeu sont encore plus importantes, les pertes plus profondes, l'usage de fonds à des fins personnelles plus accentué et les méthodes utilisées récemment par Pierre

Jolicoeur plus douteuses. Il est impératif que le Bureau prononce la prolongation de blocage pour protéger ce qui peut être protégé. »

tel qu'il appert du dossier du Bureau.

22. Le 7 mars 2011, l'Autorité a présenté une deuxième demande de renouvellement des Ordonnances de blocage, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
23. Dans le cadre de cette audition, l'Autorité a démontré que l'enquête était toujours active, que les motifs initiaux qui avaient permis l'émission des Ordonnances de blocage étaient toujours présents et qu'il y avait des retards dans les remboursements promis par Jolicoeur aux investisseurs.
24. Dans ce contexte, le Bureau a ordonné, le 22 mars 2011, le renouvellement des Ordonnances de blocage pour une période de 120 jours et a fixé une audition le 18 avril 2011 afin de permettre au procureur de Jolicoeur de faire des représentations quant à la demande de renouvellement des Ordonnances de blocage, puisque celui-ci n'était semble-t-il pas disponible le 7 mars dernier, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
25. Le 15 avril 2011, le procureur de Jolicoeur a transmis une lettre au Bureau par laquelle il a demandé d'annuler l'audition prévue pour le 18 avril 2011 puisqu'il ne possédait pas tous les documents qui auraient permis semble-t-il d'éclairer le Bureau, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
26. À cette même date, le Bureau a annulé cette audition, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
27. Les Ordonnances de blocage sont donc toujours en vigueur en date des présentes.

VI. LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUTORITÉ LE 14 AVRIL 2011 ET L'ORDONNANCE ÉMISE PAR LE BUREAU À CETTE MÊME DATE

28. Dès qu'elle a été informée que Jolicoeur avait procédé, le 11 avril 2011, à la vente d'un immeuble lui appartenant et situé au 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin (Québec) G0M 1P0 (ci-après l'« **Immeuble** »), l'Autorité a présenté, le 14 avril 2011, une demande afin que le Bureau émette des ordonnances de blocage afin de sécuriser le produit de la vente de l'Immeuble, tel qu'il appert du dossier du Bureau.

29. Dans le cadre de cette audition, l'Autorité a démontré avoir découvert les éléments suivants :

- La vente de l'Immeuble est clairement intervenue en violation des Ordonnances de blocage puisqu'aux termes de celles-ci, Jolicoeur ne pouvait pas se départir de quelque bien que ce soit lui appartenant;
- Jolicoeur a procédé à la vente de l'Immeuble en faveur de Gaston Quirion (ci-après « **Quirion** ») qui est l'un des investisseurs de B.M.T.;
- En effet, Jolicoeur a reconnu, dans le cadre de documents transmis à l'Autorité le 2 septembre 2010, devoir une somme de 208 489,28 \$ à Quirion;
- À ce titre, il est fort probable que Quirion ait été informé de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet et qu'il ait procédé à l'achat de l'Immeuble en sachant que celui-ci contrevenait à l'Ordonnance de blocage du 30 juillet;
- Me Martin Gilbert (ci-après « **Gilbert** »), qui a agi à titre de notaire instrumentant lors de la vente de l'Immeuble, est aussi un des investisseurs de B.M.T. à qui Jolicoeur avait reconnu, dans le cadre de documents transmis à l'Autorité le 2 septembre 2010, devoir une somme de 1 439 232,02 \$;
- Il appert clairement des documents produits par l'Autorité lors de l'audition que Gilbert était informé de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet et qu'il a agi à titre de notaire instrumentant lors de la vente de l'Immeuble en sachant pertinemment que celle-ci contrevenait clairement à l'Ordonnance de blocage du 30 juillet;
- Le 22 octobre 2010, soit quelques semaines après l'émission de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet, Jolicoeur a obtenu de Gestion Duparel inc. (ci-après « **Duparel** ») un prêt d'un montant de 100 000 \$ dont le remboursement était garanti par une hypothèque grevant l'Immeuble (ci-après le « **Prêt hypothécaire de Duparel** »);

- La clause 3 du Prêt hypothécaire de Duparel prévoit que le capital prêté doit être remboursé le 13 octobre 2011, mais que Jolicoeur a l'obligation d'acquitter mensuellement des intérêts d'un montant de 1 250 \$ et que les trois premiers versements d'intérêts ont été acquittés au moment de la conclusion du Prêt hypothécaire de Duparel;
- En acquittant ces sommes d'intérêts, Jolicoeur aurait, une fois de plus, contrevenu aux Ordonnances de blocage;
- Le prix de vente de l'Immeuble, soit la somme de 350 000 \$ (ci-après le « **Prix de vente** »), ne correspond pas à la juste valeur marchande de l'Immeuble;
- En effet, selon une évaluation de l'Immeuble obtenue par la BNC, la juste valeur marchande de celui-ci était de 368 600 \$ en date du 27 mars 2008, soit il y a déjà plus de trois ans.

tel qu'il appert du dossier du Bureau.

30. Dans ces circonstances, le Bureau a accueilli, le 14 avril 2011, la demande de l'Autorité et a ordonné :

- au notaire Gilbert de ne pas se départir et de conserver dans son compte en fidéicomis le Prix de vente de l'Immeuble ou tout solde de celui-ci;
- à Duparel de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du Prêt hypothécaire de Duparel;
- à la BNC de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt hypothécaire consenti par la BNC en faveur de Jolicoeur;
- à Quirion de ne pas se départir et de conserver toute partie du Prix de vente de l'Immeuble qui n'aurait pas été acquittée, le cas échéant;

(ci-après l'« **Ordonnance du 14 avril** ») et ce, afin de protéger les droits des investisseurs et de s'assurer que le Prix de vente de l'Immeuble ne soit pas dilapidé, tel qu'il appert d'une copie de l'Ordonnance du 14 avril produite au soutien des présentes comme **pièce D-2**.

VII. la découverte de deux immeubles appartenant à jolicoeur

31. Depuis l'Ordonnance du 14 avril, l'Autorité a poursuivi son enquête à l'encontre de Jolicoeur et de B.M.T. et dans le cadre de celle-ci, elle a récemment découvert que Jolicoeur détient en copropriété avec sa sœur, Esther Jolicoeur, les deux immeubles suivants :

- Un immeuble détenu en copropriété situé au 8555, 7^e Avenue, Saint-Georges (Québec) G5Y 7N4 (ci-après le « **Condo** »);
- Un terrain situé à Saint-Georges (Québec), connu et désigné comme étant la subdivision QUATRE-VINGT du lot originaire numéro SIX CENT CINQUANTE-HUIT (658-80) du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Georges, circonscription foncière de Beauce (ci-après le « **Terrain** »);

tel qu'il appert d'une copie de la Déclaration de transmission du droit de propriété intervenue le 7 juillet 2003 et publiée le 10 juillet 2003 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce (ci-après le « **Bureau de la publicité** ») sous le numéro 10 565 504, d'une copie de l'avis d'évaluation foncière concernant le Condo, d'une copie de l'avis d'évaluation foncière concernant le Terrain, d'extraits du registre foncier concernant le Condo et d'extraits du registre foncier concernant le Terrain produits au soutien des présentes comme **pièce D-3**.

32. Jolicoeur détient une moitié indivise du Condo de même qu'une moitié indivise du Terrain.

33. L'Ordonnance de blocage du 30 juillet vise sans contredit la moitié indivise du Condo de même que la moitié indivise du Terrain appartenant à Jolicoeur.

34. Jolicoeur ne peut donc pas se départir des droits qu'il détient à l'égard du Condo et du Terrain.

35. Afin de dissuader toute partie de transiger ou de participer à une transaction relativement aux droits que Jolicoeur détient à l'égard du Condo et/ou du Terrain, l'Autorité désire publier au Bureau de la publicité l'Ordonnance de blocage du 30 juillet de même que l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande à l'encontre du Condo et du Terrain.

36. Dans ces circonstances, l'Autorité demande au Bureau de bien vouloir ordonner à l'Officier de procéder à la publication au Bureau de la publicité de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet de même que de l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande à l'encontre du Condo et du Terrain.

VIII. L'urgence de la situation et l'Absence d'audition préalable

37. L'Autorité soumet qu'il existe des motifs impérieux permettant au Bureau de rendre l'ordonnance recherchée par la présente Demande sans que Jolicoeur ne soit entendu.
38. L'Autorité est d'avis que la publication recherchée permettra de protéger adéquatement les droits des investisseurs. En effet, tout tiers qui consultera le registre foncier sera dûment informé de l'existence de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet et celle-ci lui sera par conséquent opposable.
39. L'Autorité ne peut se fier au fait que Jolicoeur, sachant parfaitement qu'il ne peut pas se départir de ses biens en raison des Ordonnances de blocage, ne transigera pas à l'égard du Condo et/ou du Terrain.
40. En effet, Jolicoeur, qui était informé des Ordonnances de blocage, a sciemment décidé d'y contrevenir en acquittant des intérêts quant au Prêt hypothécaire de Duparel et en procédant à la vente de l'Immeuble et en donnant des instructions quant à la distribution totale ou partielle du Prix de vente, faisant ainsi totalement fi des droits des investisseurs.
41. Jolicoeur a obtenu la participation d'un professionnel, le notaire Gilbert, pour procéder à cette transaction alors que ce dernier était aussi informé de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet.
42. D'ailleurs, l'ordonnance recherchée par la présente Demande ne viendra pas restreindre davantage les droits de Jolicoeur puisque tous les biens de celui-ci sont déjà visés par les Ordonnances de blocage.
43. L'ordonnance recherchée par la présente Demande ne ferait que protéger davantage les droits des investisseurs.
44. Dans ces circonstances, l'Autorité est d'avis que sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que Jolicoeur transige relativement à ses droits à l'égard du Condo et/ou du Terrain et ce, au détriment des investisseurs.
45. L'Autorité demande aussi au Bureau de bien vouloir autoriser le dépôt de l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce, puisque Jolicoeur a démontré qu'il avait totalement fait fi de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet rendue par le Bureau et il est à craindre qu'il ne respecte pas de nouveau une ordonnance rendue par le Bureau.
46. Pour tous les motifs précédemment énoncés, il est nécessaire, pour la protection des investisseurs et dans l'intérêt public, que la présente Demande soit accueillie selon ses conclusions.

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision :

1. **ORDONNER** à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, conformément à l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (ci-après la « **LAMF** ») et à l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau de décision et de révision le 30 juillet 2010 et portant le numéro 2010-029-001 et de la décision à être rendue sur la présente Demande quant aux deux immeubles suivants :

Immeuble 1 :

« Un immeuble détenu en copropriété, portant le numéro civique 8555, 7^e Avenue, Ville de Saint-Georges, province de Québec, G5Y 7N4, et comprenant :

- f) LA PARTIE PRIVATIVE connue et désignée comme étant la subdivision NEUF du lot originaire numéro MILLE DEUX CENT HUIT (L. 1208-9) au cadastre officiel de la « Paroisse de Saint-Georges », dans la circonscription foncière de Beauce;
- g) tous les droits dans LA PARTIE COMMUNE à usage exclusif consentis en faveur de la partie privative ci-haut mentionnée, tels que mentionnés dans la déclaration additionnelle de copropriété, publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, sous le numéro 366 433, cette partie commune à usage exclusif est connue et désignée comme étant une PARTIE de la subdivision UN du lot originaire numéro MILLE DEUX CENT HUIT (P. 1208-1) du cadastre officiel de la « Paroisse de Saint-Georges », dans la circonscription foncière de Beauce;
- h) la quote-part dans les droits indivis dans LA PARTIE COMMUNE afférente à ladite partie privative ci-haut mentionnée, laquelle partie commune est connue et désignée comme étant la subdivision UN du lot originaire numéro MILLE DEUX CENT NEUF (L. 1209-1) au cadastre officiel de la « Paroisse de Saint-Georges », dans la circonscription foncière de Beauce;
- i) la quote-part dans les droits indivis dans LA PARTIE COMMUNE afférente à ladite partie privative ci-haut mentionnée, laquelle partie commune est connue et désignée comme étant la subdivision UN du lot originaire numéro MILLE DEUX CENT HUIT (L. 1208-1) au cadastre officiel de la « Paroisse de Saint-Georges », dans la circonscription foncière de Beauce;

- j) tous les droits, titres et intérêts dans une partie commune à usage exclusif, consistant en un espace de stationnement, le tout tel qu'identifié sur le plan annexé à la déclaration de copropriété, ledit stationnement correspondant aux numéros 28 et 29.

Le tout sujet aux dispositions de la déclaration de copropriété faite par « Constructions Raymond Poulin inc. », suivant acte reçu le 13 septembre 1985, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, le 13 septembre 1985, sous le numéro 365035, rectifiée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, sous le numéro 366432 et sujet également aux dispositions de la déclaration additionnelle de copropriété reçue le 12 novembre 1985, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, le 13 novembre 1985, sous le numéro 366433 et, enfin sujet aux décisions et règlements des administrateurs et de l'assemblée des copropriétaires.

Le tout soumis aux servitudes consenties ou à être consenties touchant les services publics, tels que Hydro-Québec, Québec Téléphone et Beauce-Vidéo.

Avec les bâtisses dessus construites ou à construire, portant le numéro civique 8555, 7e Avenue, Ville de Saint-Georges, comté de Beauce, province de Québec, G5Y 7N4, circonstances et dépendances. »

Immeuble 2 :

« Un terrain situé dans la municipalité de Ville de Saint-Georges, connu et désigné comme étant la subdivision QUATRE-VINGT du lot originaire numéro SIX CENT CINQUANTE-HUIT (658-80) du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Georges, circonscription foncière de Beauce;

Ledit terrain étant vacant. »

2. **ORDONNER** le dépôt de la décision à être rendue sur la présente Demande au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce conformément à l'article 115.12 de la LAMF.
3. **DÉCLARER** que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision à être rendue sur la présente Demande entre en vigueur sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties

intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF.

Fait à Montréal, le 9 juin 2011

(s) Girard et al.

GIRARD ET AL.
(Me Mélanie Béland)
Procureurs de la Demanderesse,
l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Éric Desrosiers, enquêteur, exerçant ma profession au 800, square Victoria, Tour de la Bourse, 22^e étage, à Montréal (Québec) H4Z 1G3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'un des enquêteurs dans le dossier de Pierre Jolicoeur et de Corporation Capital B.M.T. 06;
3. Tous les faits allégués dans la « *Demande de l'Autorité des marchés financiers pour publication au registre foncier d'ordonnances et dépôt au greffe d'une ordonnance en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 et de l'article 256 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1* » sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 9 juin 2011

(s) Éric Desrosiers
Éric Desrosiers, enquêteur

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 9 juin 2011

(s) Marie-Josée Locas #145586

Commissaire à l'assermentation pour le
Québec

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-029

DÉCISION N° : 2010-029-005

DATE : Le 22 mars 2011

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PIERRE JOLICOEUR

et

CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

INTERACTIVE BROKERS CANADA INC.

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Vicky Carrier
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 mars 2011

DÉCISION

[1] Le 27 juillet 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs, une interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (ci-après « *BMT* »).

[2] Ces demandes furent adressées en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. étaient mises en cause dans cette demande.

[3] Une audience *ex parte* s'est tenue le 27 juillet 2010 et après en avoir délibéré, le Bureau a rendu, le 30 juillet 2010³, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et BMT et à l'égard des mises en cause susmentionnées.

[4] À la suite de cette décision, le Bureau a, le 17 août 2010, reçu une demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience a été fixée au 15 septembre 2010 afin d'entendre cette demande. Entretemps, le Bureau a, le 9 septembre 2010, été saisi d'une nouvelle demande de l'Autorité des marchés financiers.

[5] On y demandait que soit prononcé un blocage visant quatre autres comptes détenus par BMT et par monsieur Jolicoeur auprès de la Banque de Montréal et de la Banque Toronto-Dominion. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 9 septembre 2010, le Bureau a, le 14 septembre 2010, rendu une seconde décision prononçant des ordonnances de blocage et autorisant le dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce⁴.

[6] La demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage fut entendue le 15 septembre 2010 par le Bureau. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 27 octobre 2010, prononcé une levée partielle du blocage du 30 juillet

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 66.

4. *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 72.

2010⁵ pour autoriser certains transferts d'argent appartenant aux enfants vers le compte de la conjointe de Pierre Jolicoeur.

[7] Par la suite, soit le 25 novembre 2010⁶, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage des 30 juillet et 14 septembre 2010, pour une période de 120 jours.

[8] Le 2 février 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des blocages qu'il avait prononcés le 30 juillet 2010 et le 14 septembre 2010, tels que renouvelés le 25 novembre 2010. À la suite de cette demande, le Bureau a signifié aux parties un avis de convocation pour une audience devant se tenir à son siège le 7 mars 2011.

L'AUDIENCE

[9] L'avis d'audience fut dûment signifié aux intimés mais ces derniers n'étaient ni présents ni représentés à l'audience. La procureure de l'Autorité a avisé le tribunal qu'un avocat a, le 3 mars 2011, demandé que soit fixée une autre date d'audience pour entendre la demande de prolongation de blocage de la demanderesse.

[10] Selon sa lettre, il ne pouvait être présent à l'audience prévue le 7 mars 2011 mais a indiqué qu'il pourrait consentir à un renouvellement pour une durée de 45 jours. La procureure de l'Autorité a alors proposé au Bureau de fixer une audience et a suggéré de la fixer au 18 avril 2011, en avisant les parties de sa décision.

[11] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme. Ce dernier a témoigné que l'enquête est toujours active et que des entretiens ont eu lieu avec des investisseurs. Il a précisé que les motifs initiaux sont toujours présents.

[12] Selon l'information obtenue par l'enquêteur de l'Autorité, il y aurait des retards dans les remboursements aux investisseurs promis par monsieur Jolicoeur. La procureure de l'Autorité demande donc au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage et de fixer une audience afin de permettre au procureur de monsieur Jolicoeur de faire ses représentations.

LA DÉCISION

[13] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et du témoignage de l'enquêteur de l'Autorité à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête se poursuit. Les parties intimées ne se sont pas présentées personnellement pour faire leur demande de remise ou pour contester que les motifs initiaux sont toujours présents.

⁵. Précitée, note 3.

⁶. *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 97.

[14] Considérant ces faits et vu qu'une audience se tiendra prochainement afin d'entendre les représentations des intimés, le Bureau entend prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

[15] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸, prolonge l'ordonnance de blocage n° 2010-029-001 du 30 juillet 2010⁹ et l'ordonnance de blocage n° 2010-029-002 du 14 septembre 2010¹⁰, telles que renouvelées depuis¹¹, et ce, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	001-01895-1030-485	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	U402764	Américaine
TD Waterhouse Canada Inc. 500, rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	48BH44E 48BH44F	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à leur nom;

7. Précitée, note 1.

8. Précitée, note 2.

9. Précitée, note 3.

10. Précitée, note 4.

11. Précitée, note 6.

IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Nationale du Canada 11485, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7	02691-1660206 02691-1660303 02691-3423490 02691-7743898	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	F359707	Canadienne
TD Waterhouse Canada Inc. 500 rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	31HH35	Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur de la succursale de la Banque Nationale du Canada située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;

IL ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06, notamment dans le compte portant le numéro 001-01895-1030-485 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

IL ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 02691-1660206, 02691-1660303, 02691-3423490 et 02691-7743898 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur;

IL ORDONNE à la mise en cause Interactive Brokers Canada Inc., domiciliée au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros U402764 et F359707;

IL ORDONNE à la mise en cause TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 48BH44E, 48BH44F et 31HH35;

IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur et Coporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou en ont la garde ou le contrôle auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 et Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	0189-4601-211	Américaine
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre- Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-5207494 4902-7301797	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre- Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-6309472	Canadienne

de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06 dans le compte portant le numéro 0189-4601-211 de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 4902-5207494, 4902-7301797 et 4902-6309472.

[16] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[17] Enfin, considérant la lettre du procureur des intimés demandant au Bureau de fixer une autre date d'audience pour la demande de prolongation de blocage, le Bureau convoque les parties à une audience devant se tenir le **18 avril 2011, à 9 h 30**, au siège du Bureau situé au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

Fait à Montréal, le 22 mars 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR

Bureau de décision et de révision

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-029

DÉCISION N° : 2010-029-004

DATE : Le 25 novembre 2010

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PIERRE JOLICOEUR

et

CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

INTERACTIVE BROKERS CANADA INC.

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Vicky Carrier
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 novembre 2010

DÉCISION

[1] Le 27 juillet 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs, une interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (ci-après « *BMT* »).

[2] Ces demandes furent adressées en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. étaient mises en cause dans cette demande.

[3] Une audience *ex parte* s'est tenue le 27 juillet 2010 et après en avoir délibéré, le Bureau a rendu, le 30 juillet 2010³, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et BMT et à l'égard des mises en cause susmentionnées.

[4] À la suite de cette décision, le Bureau a, le 17 août 2010, reçu une demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience a été fixée au 15 septembre 2010 afin d'entendre cette demande. Entretemps, le Bureau a, le 9 septembre 2010, été saisi d'une nouvelle demande de l'Autorité des marchés financiers.

[5] On y demandait que soit prononcé un blocage visant quatre autres comptes détenus par BMT et par M. Jolicoeur auprès de la Banque de Montréal et de la Banque Toronto-Dominion. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 9 septembre 2010, le Bureau a, le 14 septembre 2010, rendu une seconde décision prononçant des ordonnances de blocage et autorisant le dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce⁴.

[6] La demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage fut entendue le 15 septembre 2010 par le Bureau. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 27 octobre 2010, prononcé une levée partielle du blocage du 30 juillet

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 66.

4. *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 72.

2010⁵ pour autoriser certains transferts d'argent appartenant aux enfants vers le compte de la conjointe de Pierre Jolicoeur.

[7] Le 19 octobre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation du blocage qu'il avait prononcé le 30 juillet 2010. Elle a également demandé au Bureau que pour des fins administratives, il prolonge son ordonnance de blocage du 14 septembre 2010. À la suite de cette demande, le Bureau a produit aux parties un avis de convocation pour une audience devant se tenir à son siège le 23 novembre 2010.

L'AUDIENCE

[8] L'avis d'audience fut dûment signifié aux intimés mais ces derniers n'étaient ni présents ni représentés à l'audience. La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme. Il a mis en preuve une abondante documentation, dont une partie a été envoyée à l'Autorité par Pierre Jolicoeur. Il a passé cette documentation en revue, en tentant d'en expliquer le contenu au tribunal.

[9] Certains des documents déposés en preuve font référence au Ministère américain du Trésor et portent à leur face même un numéro qui est en fait le numéro d'assurance sociale personnel de Pierre Jolicoeur, avec sa signature. On retrouve également parmi ces documents un présumé bon privé au montant de 36 000 000 \$É-U, émis le 1^{er} septembre 2010, payable à l'ordre du « *United States Treasury* » et où le nom de Pierre Jolicoeur apparaît comme « *underwriter* ».

[10] Étrangement ce bon porte le numéro AMF2010-029. Il pourrait s'agir des initiales de l'Autorité des marchés financiers auxquelles on aurait accolé le numéro de dossier du Bureau dans le cas des intimés. Toujours selon l'enquêteur la décision du Bureau du 30 juillet 2010⁶ serait présentée sur un document préparé en vertu du *Uniform Commercial Code* des États-Unis (U.C.C.)⁷ comme une sûreté réelle (*collateral*), d'une valeur de 36 millions de dollars américains, destinée à garantir les avoirs des investisseurs.

[11] Un des documents déposés en preuve est une liste préparée par Pierre Jolicoeur qui contient les noms de 65 personnes ayant investi auprès de lui des montants qui au 1^{er} septembre 2010 représenteraient un grand total de 12 914 000 \$. D'autres documents sont relatifs à l'investissement d'une de ces personnes en particulier.

[12] L'enquêteur de l'Autorité a ensuite déposé en preuve des documents diffusés par l'Inspecteur général (« *Inspector General* ») du Ministère américain du Trésor (« *United States Department of the Treasury* ») et intitulés « *Fraud Alerts* ». Ils mettent plus particulièrement les gens en garde contre des fraudes fondées sur l'usage de valeurs mobilières émises ou garanties par le Ministère du Trésor ou d'autres ministères :

5. Précitée, note 3.

6. *Ibid.*

7. UCC Financing Statement.

« The U.S. Department of the Treasury (Treasury), Office of Inspector General, is investigating incidences whereby individuals are using fraudulent Treasury-related financial obligations or accounts to attempt purchases or pay debts. Fraud perpetrators across the nation have recently begun to use fraudulent promissory notes and/or private bonds as vehicles to defraud investors out of hundreds of millions of dollars.

« The Department of the Treasury is also aware of several fraudulent schemes that involve what are claimed to be securities issued or backed by the Treasury Department or another part of the U.S. Government. These scams have been directed towards banks, charities, individuals, and companies which seek payment on the fraudulent securities. »⁸

[13] L'enquêteur explique comment les fraudeurs utilisent parfois le numéro d'assurance sociale des citoyens pour perpétrer cette fraude et attire l'attention sur un document de l'Inspecteur général du ministère du trésor américain expliquant le fondement de cette méthode :

« **The Story**

A stripped-down version of this scheme is as follows: When the United States went off the gold standard in 1933, the federal government somehow went bankrupt. With the help of the Federal Reserve Bank, the government converted the bodies of its citizens into capital value, supposedly by trading the birth certificates of U.S. citizens on the open market. After following a complicated process of filing UCC documents with either the Secretary of State of the person's residence or another state that will accept the filings, each citizen is entitled to redeem his or her "value" by filling out a sight draft drawn on their (nonexistent) TreasuryDirect account. The scheme asserts that each citizen's Social Security Number is also his or her account number. As a part of the scheme, participants also file false IRS Forms 8300 and Currency Transaction Reports in the name of law enforcement officials and other individuals they seek to harass. »⁹

[14] L'enquêteur a ensuite expliqué comment se déroulait son enquête. Il a rencontré 22 des épargnants ayant investi par l'intermédiaire de Pierre Jolicoeur. Ils avaient les mêmes documents que le témoin a déposés en preuve devant le Bureau; plusieurs sont des professionnels mais ils lui ont avoué ne pas comprendre grand-chose à ces documents qui leur ont été remis par l'intimé.

[15] Ils ont dit à l'enquêteur avoir appelé Pierre Jolicoeur à ce sujet; il leur a expliqué qu'il s'agissait de bons du trésor américains qui sont à leurs noms et dont la valeur correspond à la valeur de leurs investissements, selon le dernier relevé de portefeuille qu'ils ont reçu. Il agit de la sorte pour protéger les investisseurs de l'Autorité des

⁸. United States Department of the Treasury – Office of the Inspector General, *Fraud Alerts*, Last Updated April 6, 2009, <http://www.ustreas.gov/inspectort-general/fraud-alertss/>.

⁹. TreasuryDirect, *Bogus Sight Drafts/Bills of Exchange Drawn on the Treasury*, www.treasurydirect.gov/instit/statreg/fraud/fraud_bogussightdraft.htm, 23 novembre 2010.

marchés financiers et empêcher cette dernière de payer ses frais d'enquête à même ces investissements.

[16] Pierre Jolicoeur leur a également représenté qu'avec ces mesures, il pourra rembourser les investisseurs, malgré les blocages institués par le Bureau. Les versions de ces investisseurs concordent. Ils disent avoir confiance en Pierre Jolicoeur car il a bonne réputation dans sa région. Ils croient qu'ils pourront récupérer leur argent. Le témoin ajoute que cette attitude rend son enquête assez difficile.

[17] Pierre Jolicoeur a souvent promis de les rembourser mais a plusieurs fois retardé ce moment et les délais sont constamment repoussés. Pour le moment, il assure que cela aura lieu d'ici le Temps des Fêtes. L'enquêteur ajoute qu'il a reçu les relevés bancaires et d'autres pièces relatifs au dépôt et retraits faits dans le compte de BMT. Cela lui a permis de constater qu'entre 2006 et 2010, des montants de plus de 11 000 000 \$ ont transité dans ce compte.

[18] Seulement un tiers de ce montant a été investi sur les marchés. Selon les comptes de courtage, ces investissements n'ont jamais généré de profits; ils n'ont entraîné que des pertes. L'enquêteur soumet qu'il s'agirait d'une chaîne de Ponzi¹⁰ dans laquelle Pierre Jolicoeur payait le rendement des investisseurs à même l'argent des nouveaux investisseurs.

[19] Il appert que les investisseurs ont toujours reçu leurs chèques mensuels de rendement, sauf pour les investisseurs qui préféraient les capitaliser. Pierre Jolicoeur paie ces rendements sans même avoir investi les fonds qu'il obtient des investisseurs. Mais depuis le blocage du Bureau du 30 juillet 2010, les paiements de rendement ont cessé.

[20] L'enquêteur déclare que suite à des vérifications plus poussées, à la date de l'audience devant le Bureau, on sait maintenant qu'entre 2006 et 2010, un montant de 12 000 000 \$ aurait été investi par 65 investisseurs qui sont soit des personnes morales, soit des personnes physiques. De ce montant, 5 000 000 \$ auraient été payés par Pierre Jolicoeur en intérêts aux investisseurs. 3 000 000 \$ auraient été investis à perte par l'intimé.

¹⁰. Le schéma de Ponzi, ou chaîne de Ponzi, est un système d'arnaque pyramidale qui a été utilisé la première fois par Charles Ponzi en 1920 à Boston. Ce système repose sur un mécanisme assez simpliste. La rémunération des premiers investisseurs est assurée non pas grâce à des revenus ou placements financiers mais avec l'argent fourni par les nouveaux investisseurs et surtout par la perspective de gains très alléchante. Le système fonctionne tant que les investisseurs ne cherchent pas à retirer leurs fonds. Ce type d'escroquerie porte aujourd'hui son nom; dans, FB Bourse, *La chaîne de Ponzi*, 23 novembre 2010, <http://fb-bourse.blogspot.com/2009/06/la-chaine-de-ponzi.html> Voir également Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, Ninth Edition, West, A Thomson Reuters business, St Paul (Minn) 2009, 1278 : Ponzi scheme. A fraudulent investment scheme in which money contributed by later investors generates artificially high dividends or return for the original investors, whose example attracts even larger investments. • Money from the new investors is used directly to repay or pay interest to earlier investors, usu. without any operation or revenue-producing activity other than the continual raising of new funds. This scheme takes its name from Charles Ponzi who in the late 1920s was convicted for fraudulent schemes he conducted in Boston.

[21] Ce dernier aurait également retiré tout au long de cette période un montant de 2 500 000 \$ pour ses dépenses propres. Plusieurs chèques tirés sur le compte de BMT étaient faits à l'ordre de Pierre Jolicoeur. Ses comptes de cartes de crédit personnelles auraient également été payés à partir du même compte. Toutes ses dépenses personnelles auraient été payées par ce compte. De plus, il a été confirmé que l'ensemble des comptes avait été identifié et qu'il n'en existait pas d'autres ailleurs.

[22] Le blocage dont l'Autorité désire la prolongation protège un montant inférieur à 400 000 \$; ce serait tout ce qui reste de l'argent obtenu par Pierre Jolicoeur. L'enquêteur et la procureure de l'Autorité n'hésitent à dire que nous sommes en présence d'une chaîne de Ponzi. Pendant toutes ces années, Pierre Jolicoeur a recueilli ces montants auprès d'investisseurs. Il n'a rien investi mais a utilisé l'argent recueilli auprès de nouveaux investisseurs pour payer les intérêts des premiers investisseurs.

[23] Toujours selon l'enquêteur, c'est le blocage du Bureau qui a provoqué l'arrêt de ces paiements. De nombreux investisseurs ont été interrogés mais ils n'ont guère collaboré à l'enquête de l'Autorité, croyant encore que Pierre Jolicoeur allait leur rembourser leur argent. Enfin, l'enquêteur a témoigné à l'effet que son enquête est active et que les motifs initiaux du blocage subsistent. On rencontrera d'autres investisseurs. Le témoin ajoute que Pierre Jolicoeur a toujours refusé de s'expliquer auprès de l'Autorité.

[24] La procureure de l'Autorité indique au tribunal que l'Autorité a précisé à Pierre Jolicoeur que le Bureau serait le forum approprié pour venir expliquer la situation dans laquelle il se trouve. Mais, cet intimé refuse soit de comparaître devant le Bureau, soit d'être interrogé par l'Autorité. Elle soumet à nouveau que dans ce dossier, nous sommes en présence d'un modèle de Ponzi.

[25] Elle soumet que vu la situation actuelle, la progression de l'enquête, l'absence des intimés qui ne sont pas présents pour assumer le fardeau qui leur incombe et vu l'intérêt public dont il est fait état à l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, il est nécessaire que le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage du 30 juillet 2010 et celle du 14 septembre 2010.

L'ANALYSE

[26] Dans la décision *Gestion Guychar (Canada) inc.* qu'il a prononcée le 16 mars 2010¹², le Bureau s'est penché sur les objectifs généraux de la loi mais également sur l'utilité particulière du blocage, le tout dans le meilleur des intérêts des épargnants. Il tient à réitérer ce qu'il en est :

« [44] Le Bureau rappelle que dans l'interprétation des pouvoirs accordés aux commissions de valeurs mobilières, il faut tenir compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public

¹¹. Précitée, note 1.

¹². *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.* 2010 QCBDRVM 13.

envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés.

[...]

[46] Un des buts des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir. À cet effet, le Bureau souligne le passage suivant d'une décision de la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « BCSC »):

« The power to make a freeze order is significant. The order can freeze assets before an investigation is complete or before any notice of hearing is issued or any hearing held. The power to make freeze orders exists so that assets that may be the proceeds of illegal or improper securities trading can be preserved.

[...]

Freeze orders are intended only as an interlocutory mechanism. The Commission has no authority to determine the distribution of assets among parties. That is a matter for the courts. The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so, until the claims against those assets are determined in a proper forum. Anyone whose assets are caught by the freeze and who does not appear to be connected with the wrongdoing can always ask to have their assets released from the freeze. »

[47] Dans l'affaire *Amswiss*, la BCSC a précisé notamment que l'effet immédiat d'un blocage est de maintenir un statu quo afin d'assurer que les biens faisant l'objet du blocage ne sont pas dilapidés ou détruits avant que la commission soit en position pour déterminer si d'autres démarches doivent être prises dans l'intérêt public. »¹³

(Références omises)

[27] Dans les circonstances du présent dossier pour lequel la preuve a été présentée par l'Autorité, le Bureau estime qu'il est important de prolonger les blocages. Pour obtenir une telle prolongation, l'Autorité est requise de faire la preuve que son enquête se continue de façon active, ce qui est le cas. De même, les intimés doivent assumer le fardeau de prouver que les motifs initiaux ayant justifié le blocage original n'existent plus et qu'il peut être levé.

^{13.} *Id.*, 5-6, par. 44, 46 et 47.

[28] Or, non seulement les intimés ne sont pas présentés pour ce faire, mais l'Autorité a pu faire la preuve au tribunal que ces motifs initiaux subsistent. On peut même dire qu'ils ont augmenté. La preuve de la demanderesse a permis au tribunal de mesurer toute l'ampleur que cette affaire a prise. Depuis près de cinq ans, Pierre Jolicoeur a obtenu auprès de 65 investisseurs des investissements à la hauteur de 12 000 000 \$.

[29] L'argent qu'il a réellement investi n'a amené que des pertes. Ce qui n'a pas servi à payer des intérêts aux investisseurs pour endormir leur méfiance est allé dans sa poche pour soutenir son train de vie, et ce, pour un montant de 2 500 000 \$. Non seulement, il a recueilli de l'argent illégalement, mais il a mis sur pied une chaîne de Ponzi pour dissimuler ses méthodes.

[30] Pierre Jolicoeur ne s'est pas présenté devant le Bureau pour faire valoir ses droits et fournir ses explications. Il refuse d'être interrogé par l'Autorité mais tente actuellement de faire croire aux investisseurs que leur argent est en sécurité et qu'il est même garanti par des bons du trésor mis en gage auprès du Ministère du Trésor des États-Unis.

[31] Même la décision de blocage du Bureau du 30 juillet 2010¹⁴ aurait été déposée en garantie auprès du susdit ministère. Or, la preuve de l'Autorité a permis au tribunal de constater que de telles méthodes sont dénoncées par l'Inspecteur général de ce ministère comme étant frauduleuses¹⁵.

[32] Dans ces circonstances, le Bureau n'a d'autre choix que d'accueillir la demande de prolongation des blocages présentée par l'Autorité. L'enquête de l'Autorité a progressé depuis que le Bureau a prononcé sa première décision. Cela nous permet de constater que les faits qui avaient justifié de prononcer un premier blocage sont encore plus graves que ce que le tribunal savait à cette époque.

[33] Notamment, les sommes en jeu sont encore plus importantes, les pertes plus profondes, l'usage de fonds à des fins personnelles plus accentué et les méthodes utilisées récemment par Pierre Jolicoeur plus douteuses. Il est impératif que le Bureau prononce la prolongation de blocage pour protéger ce qui peut être protégé.

[34] Cela permettra à l'Autorité de compléter son enquête d'un côté et, de l'autre, que les investisseurs déterminent les tenants et aboutissants de ce dossier et les options qu'ils doivent envisager. Enfin, le Bureau est prêt à renouveler simultanément les blocages du 30 juillet 2010 et du 14 septembre 2010, estimant que cela facilitera le traitement administratif du dossier.

LA DÉCISION

[35] Le Bureau, a pris connaissance de la demande de l'Autorité, écouté le témoignage de son enquêteur et analysé la preuve qu'il a déposée au cours de l'audience du 23 novembre 2010. Il a également écouté les arguments de la procureure

¹⁴. Précitée, note 3.

¹⁵. Précitée, note 8.

de l'organisme-demandeur quant à la nécessité d'une décision unique quant aux deux blocages et celle de les renouveler.

[36] Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷, prolonge l'ordonnance de blocage n° 2010-029-001 du 30 juillet 2010¹⁸ et l'ordonnance de blocage n° 2010-029-002 du 14 septembre 2010¹⁹ de la manière suivante :

ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	001-01895-1030-485	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	U402764	Américaine
TD Waterhouse Canada Inc. 500 rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	48BH44E 48BH44F	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à leur nom;

IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque Nationale du Canada,

¹⁶ Précitée, note 1.

¹⁷ Précitée, note 2.

¹⁸ Précitée, note 3.

¹⁹ Précitée, note 4.

succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Nationale du Canada 11485, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7	02691-1660206 02691-1660303 02691-3423490 02691-7743898	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	F359707	Canadienne
TD Waterhouse Canada Inc. 500 rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	31HH35	Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur de la succursale de la Banque Nationale du Canada située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;

IL ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06, notamment dans le compte portant le numéro 001-01895-1030-485 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

IL ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 02691-1660206, 02691-1660303, 02691-3423490 et 02691-7743898 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur;

IL ORDONNE à la mise en cause Interactive Brokers Canada Inc., domiciliée au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a

la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros U402764 et F359707;

IL ORDONNE à la mise en cause TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 48BH44E, 48BH44F et 31HH35;

IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur et Coporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou en ont la garde ou le contrôle auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 et Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEWISE
Banque de Montréal 11980, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	0189-4601-211	Américaine
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre- Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-5207494 4902-7301797	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEWISE
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre- Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-6309472	Canadienne

de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06 dans le compte portant le numéro 0189-4601-211 de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T. 06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 4902-5207494, 4902-7301797 et 4902-6309472;

[37] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 25 novembre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-029

DÉCISION N° : 2010-029-003

DATE : Le 27 octobre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1
Partie demanderesse

c.

PIERRE JOLICOEUR, domicilié au 190, rue du Lac Poulin, Lac Poulin (Québec) G0M 1P0, dans le district de Beauce
Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec et une place d'affaires au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, dans le district de Beauce
Partie mise en cause

DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Rock Jolicoeur
Procureur de Pierre Jolicoeur, requérant

M^e Vicky Carrier et M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 septembre 2010

DÉCISION

[1] Le 27 juillet 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (ci-après « *BMT* »), le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. étaient mises en cause dans cette demande.

[2] Une audience *ex parte* s'est tenue le 27 juillet 2010 et après avoir délibéré le Bureau a rendu, le 30 juillet 2010³, une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés M. Jolicoeur et BMT et à l'égard des mises en cause susmentionnées, dont voici les conclusions :

1) ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	001-01895-1030-485	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec)	U402764	Américaine

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 66.

H3A 3J6		
TD Waterhouse Canada Inc. 500 rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	48BH44E 48BH44F	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à leur nom;

IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Nationale du Canada 11485, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7	02691-1660206 02691-1660303 02691-3423490 02691-7743898	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	F359707	Canadienne
TD Waterhouse Canada Inc. 500 rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	31HH35	Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur de la succursale de la Banque Nationale du Canada située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;

IL ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06, notamment dans le compte portant le numéro 001-01895-1030-485 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

IL ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 02691-1660206, 02691-1660303, 02691-3423490 et 02691-7743898 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur;

IL ORDONNE à la mise en cause Interactive Brokers Canada Inc., domiciliée au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros U402764 et F359707;

IL ORDONNE à la mise en cause TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 48BH44E, 48BH44F et 31HH35;

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT à Pierre Jolicoeur et à Corporation de capital B.M.T.06 toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris des activités de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

3) INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT à Pierre Jolicoeur et à Corporation de capital B.M.T.06 d'exercer l'activité de conseiller, au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[3] Suivant cette décision, le Bureau a reçu le 17 août 2010 une demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience a été fixée au 15 septembre 2010 afin d'entendre cette demande.

[4] Entretemps, le Bureau a été saisi le 9 septembre 2010 d'une nouvelle demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir une ordonnance de blocage visant quatre autres comptes détenus par BMT et par M. Jolicoeur auprès de la Banque de Montréal et auprès de la Banque Toronto-Dominion. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 9 septembre 2010, le Bureau a rendu le 14 septembre 2010 une seconde décision prononçant des ordonnances de blocage et autorisant le dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce⁴.

LA DEMANDE

[5] La demande de Pierre Jolicoeur, telle qu'entendue le 15 septembre 2010, vise à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage du 30 juillet 2010 relativement aux comptes à la Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est,

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, Bureau de décision et de révision, Montréal, n° 2010-029-002, 14 septembre 2010, A. Gélinas, 12 pages.

Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 portant les numéros : 02691-1660206, 02691-1660303 et 02691-3423490.

[6] Le compte 02691-1660303 appartient au fils de Pierre Jolicoeur âgé de 11 ans et le solde au compte d'un montant de 4 000 \$ provient d'une commandite octroyée par Transport Lessard 2000 à ce dernier afin de subventionner sa participation à des courses de Motocross.

[7] Le compte 02691-1660206 appartient à la fille de Pierre Jolicoeur âgée de 10 ans et le solde de 50 \$ provient d'un cadeau donné à cette dernière par son grand-père.

[8] Considérant que la provenance des fonds dans ces comptes n'a aucune connexion avec les allégations de la demande de l'Autorité, et vu que l'ordonnance de blocage sur ces comptes empêche les enfants d'avoir accès à leur argent, Pierre Jolicoeur demande au Bureau d'ordonner la levée du blocage à leur égard.

[9] Pour le compte 02691-3423490, il s'agit du compte conjoint de Pierre Jolicoeur et Audrey Giguère, la femme de ce dernier. La requête, telle que présentée à l'audience du 15 septembre 2010, requiert la levée du blocage sur ce compte afin que cette dernière puisse récupérer le versement par dépôt direct d'une prestation d'assurance parentale qu'elle a reçue depuis le 1^{er} juillet 2010, soit pour un montant de 519,96 \$.

[10] Cette dernière demande visant le compte conjoint a cependant été retirée après l'audience, puisqu'après avoir effectué des vérifications, le procureur du requérant a constaté que cette somme n'avait pas été reçue dans le compte conjoint après l'ordonnance de blocage.

[11] Selon la lettre transmise après l'audience par le procureur du requérant en date du 24 septembre 2010 : « [l']étude des documents nous démontre que la somme de 519,96 \$ n'a jamais été transmise par la Banque à Audrey Giguère, mais retournée au Gouvernement du Québec ».

[12] Par conséquent, le requérant ne demande plus au Bureau de statuer sur les paragraphes 14, 15 et 18 de la requête, à savoir sur la demande de levée partielle de blocage concernant le compte conjoint. Le requérant demande donc au Bureau de statuer seulement sur la demande de levée de blocage visant les comptes des enfants de M. Jolicoeur.

L'AUDIENCE

[13] Lors de l'audience du 15 septembre 2010, le procureur de Pierre Jolicoeur a déposé les pièces à l'appui de la requête, soit les relevés pour les comptes 02691-1660206 et 02691-1660303 au nom des enfants et un chèque de Transport Lessard 2000 pour la commandite.

[14] Le procureur de l'Autorité a indiqué qu'il ne contestait pas la demande de levée visant les comptes au nom des enfants, dans la mesure où le détenteur des comptes ne serait plus M. Jolicoeur à titre de titulaire de l'autorité parentale. Quant au compte conjoint, le procureur de l'Autorité a soulevé le manque de preuve de la part du requérant à l'effet que la prestation parentale a été déposée dans ce compte.

[15] Le procureur du requérant s'est alors engagé à transmettre au Bureau dans les 15 jours suivant l'audience les relevés du compte conjoint pour les mois de juin, juillet et août 2010.

[16] Le procureur du requérant a proposé que les conclusions pourraient être à l'effet que les sommes de 4 000 \$ et 50 \$ dans les comptes des enfants soient transférées dans le compte de Mme Giguère portant le numéro 02691-1623807 qu'elle a ouvert auprès de la Banque Nationale du Canada à la même succursale susmentionnée et qu'il en soit également ainsi pour le montant de 519,96 \$ de prestation d'assurance parentale qu'elle a reçu dans le compte conjoint.

[17] Tel que mentionné précédemment, à la suite de l'audience, le procureur du requérant a déposé des documents au Bureau et une lettre mentionnant que le Bureau n'avait plus à statuer sur la demande de levée de blocage visant le compte conjoint pour le montant de la prestation d'assurance parentale.

LA DÉCISION

[18] Le Bureau considère qu'il est justifié d'accorder la présente requête visant les comptes des enfants de M. Jolicoeur afin que les sommes identifiées ne provenant pas des activités reprochées dans les allégations de l'Autorité puissent être transférées dans le compte de Mme Giguère qui est la mère des enfants et la femme du requérant. Cela est nécessaire pour éviter que les enfants ne soient pénalisés et afin qu'ils aient accès à leur argent.

[19] Après avoir pris connaissance de la requête de Pierre Jolicoeur, de la preuve déposée dans le présent dossier et considérant que l'Autorité ne conteste pas la levée du blocage visant les comptes des enfants dans les conditions mentionnées lors de l'audience et considérant que le requérant a retiré la conclusion de sa requête visant le compte conjoint, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ prononce l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET DE TRANSFERT DE FONDS

ORDONNE la levée partielle de l'ordonnance de blocage du 30 juillet 2010 aux seules fins de permettre à la Banque Nationale du Canada succursale située au

⁵ Précitée, note 1.

⁶ Précitée, note 2.

11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, d'effectuer les transferts suivants :

- **TRANSFÉRER** à partir du compte n° 02691-1660303 la somme de 4 000 \$ vers le compte d'Audrey Giguère n° 02691-1623807; et
- **TRANSFÉRER** à partir du compte n° 02691-1660206 la somme de 50 \$ vers le compte d'Audrey Giguère n° 02691-1623807.

[20] Les ordonnances de blocage prononcées les 30 juillet et 14 septembre 2010 demeurent en vigueur telles que prononcées, la levée partielle de blocage étant octroyée qu'aux seules fins de l'exécution des transferts susmentionnés.

Fait à Montréal, le 27 octobre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-029

DÉCISION N° : 2010-029-002

DATE : Le 14 septembre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1
Partie demanderesse

c.

PIERRE JOLICOEUR, domicilié au 190, rue du Lac Poulin, Lac Poulin (Québec) G0M 1P0, dans le district de Beauce

et

CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 11287, 1^{re} Avenue, porte 101, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C2, dans le district de Beauce

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec et une place d'affaires au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, dans le district de Beauce

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Toronto, province de l'Ontario et une place d'affaires au 3400 Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3, dans le district de Québec

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE BLOCAGE ET DÉPÔT DE DÉCISIONS AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, 115.9 et 115.12, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 septembre 2010

DÉCISION

[1] Le 27 juillet 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (ci-après « *BMT* »), le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. étaient mises en cause dans cette demande.

[2] Une audience *ex parte* s'est tenue le 27 juillet 2010 et après avoir délibéré le Bureau a rendu, le 30 juillet 2010³, une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés M. Jolicoeur et BMT et à l'égard des mises en cause susmentionnées, dont voici les conclusions :

1) ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	001-01895-1030-485	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106	U402764	Américaine

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, Bureau de décision et de révision, Montréal, n° 2010-029-001, 30 juillet 2010, A. Gélinas et C. St Pierre, 20 pages.

Montréal (Québec) H3A 3J6		
TD Waterhouse Canada Inc. 500 rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	48BH44E 48BH44F	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à leur nom;

IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Nationale du Canada 11485, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7	02691-1660206 02691-1660303 02691-3423490 02691-7743898	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	F359707	Canadienne
TD Waterhouse Canada Inc. 500 rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	31HH35	Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur de la succursale de la Banque Nationale du Canada située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;

IL ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06, notamment dans le compte portant le numéro 001-01895-1030-485 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

IL ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 02691-1660206, 02691-1660303, 02691-3423490 et 02691-7743898 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur;

IL ORDONNE à la mise en cause Interactive Brokers Canada Inc., domiciliée au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros U402764 et F359707;

IL ORDONNE à la mise en cause TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 48BH44E, 48BH44F et 31HH35;

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT à Pierre Jolicoeur et à Corporation de capital B.M.T.06 toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris des activités de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

3) INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT à Pierre Jolicoeur et à Corporation de capital B.M.T.06 d'exercer l'activité de conseiller, au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[3] Par la suite, le Bureau a reçu le 9 septembre 2010 une nouvelle demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir une ordonnance de blocage visant quatre autres comptes détenus par BMT et par M. Jolicoeur auprès de la Banque de Montréal et auprès de la Banque Toronto-Dominion. De plus, la demande de l'Autorité vise à obtenir le dépôt au greffe de la Cour supérieure de la décision du 30 juillet 2010 et de la présente décision, en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[4] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 9 septembre 2010, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[5] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des

⁴ (2004) 136 G.O. II, 4695.

copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[6] Le Bureau présente maintenant les faits qui apparaissent à la demande de l'Autorité.

Les parties

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'«**Autorité**»), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
2. Le 27 juillet 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après : « le Bureau ») a entendu une demande de l'Autorité à l'encontre de Pierre Jolicoeur («**Jolicoeur**») et Corporation de capital B.M.T. 06 («**B.M.T.**») dans le dossier 2010-029, lequel est allégué à l'appui de la présente comme en faisant partie intégrante;
3. Le 30 juillet 2010, le Bureau a rendu une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller dans le dossier 2010-029, tel qu'il appert de la décision numéro 2010-029-001 alléguée comme pièce **D-1**;

Informations relatives aux comptes

BMT

4. Après que le Bureau ait rendu sa décision le 30 juillet 2010, l'Autorité a appris l'existence d'autres comptes bancaires détenus par B.M.T. :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE	SOLDE
Banque de Montréal	0189-4601-211	Américaine	113,85\$ (au 30 juillet 2010)
Banque Toronto Dominion	4902-5207494 4902-7301797	Canadienne Américaine	6 672,28\$ -11,96\$ (au 5 août 2010)

5. Les comptes portant les numéros 4902-5207494 et 4902-7301797 détenus par B.M.T. chez la mise en cause Banque Toronto-Dominion, à la succursale située au 3400 Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 ont été ouverts le 21 juillet 2010;

Jolicoeur

6. Le compte 4902-6309472 détenu par Jolicoeur chez la mise en cause Banque Toronto-Dominion, à la succursale située au 3400 Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 a été ouvert le 21 juillet 2010;
7. Jolicoeur détient donc le compte suivant :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	NATURE ET SOLDE	DEVISE
Banque Toronto-Dominion	4902-6309472	Inconnue (8 000\$ au 5 août 2010)	Canadienne

Dépôt de la décision amendée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal

8. Un article paru le 11 août 2010 dans Le Journal de la Beauce réfère à une déclaration obtenue de Jolicoeur à l'effet «qu'il avait l'intention de fermer temporairement son entreprise, cet automne, le temps de suivre les formations nécessaires», tel qu'il appert de l'article allégué comme pièce **D-2**;
9. Selon cet article, pièce D-2, Jolicoeur aurait également mentionné «Pour moi, il faut que l'AMF demeure amie parce que je vais en demande d'inscription»;
10. Le 23 août 2010, un investisseur de B.M.T., jusqu'alors inconnu de l'Autorité, a communiqué avec le Centre de renseignements de l'Autorité;
11. Cet investisseur désirait notamment vérifier l'information dont Jolicoeur venait de lui faire part à l'effet qu'il avait fait une demande d'inscription en règle auprès de l'Autorité;
12. Les représentations de Jolicoeur à cet investisseur s'avèrent fausses, Jolicoeur n'ayant déposé aucune demande d'inscription à l'Autorité;
13. Jolicoeur aurait également mentionné à cet investisseur que l'argent se trouvait à la Banque Toronto-Dominion;
14. Or, alors que l'investisseur dit avoir investi une somme de 135 104,94\$, un montant net de 6 660,32 \$ est présent dans les comptes bancaires détenus par B.M.T. chez la mise en cause Banque Toronto-Dominion;
15. De ce fait, Jolicoeur, malgré la décision rendue dans le cadre dossier 2010-29 et dont il a pris connaissance, continue de donner de l'information fausse ou trompeuse à au moins un investisseur avec qui il est toujours en contact;
16. Ainsi, le dépôt au greffe de la Cour supérieure de la décision rendue le 30 juillet 2010 par le Bureau dans le dossier 2010-029 et de la décision à être rendue est nécessaire en vue d'assurer le respect de la décision du Bureau;

L'urgence de la situation et absence d'audition préalable

L'Autorité soumet respectueusement qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement :

17. Tel qu'il a été démontré lors de l'audience du 27 juillet 2010 devant le Bureau dans le dossier 2010-029, l'enquête a révélé qu'une partie des sommes versées par les investisseurs était utilisée pour émettre des chèques en faveur de Jolicoeur personnellement;

18. Tel qu'il a été démontré lors de l'audience du 27 juillet 2010 devant le Bureau dans le dossier 2010-029, l'argent des investisseurs n'est pas versé de façon distincte dans les comptes bancaires et de courtages détenus par B.M.T;
19. Pour ces raisons, il est donc impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* puisque les comptes bancaires détenus par Jolicoeur et B.M.T. chez la mise en cause Banque Toronto-Dominion ne sont pas bloqués;
20. Une décision immédiate du Bureau est également nécessaire pour éviter que Jolicoeur continue à faire des représentations fausses ou trompeuses en vue de conserver la confiance des investisseurs;
21. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que B.M.T. et Jolicoeur détournent ou utilisent à d'autres fins l'argent des investisseurs en leur possession ou sur lequel ils ont le contrôle;

L'AUDIENCE

[7] L'audience *ex parte* s'est tenue le 9 septembre 2010 au siège du Bureau. Le procureur de l'Autorité a fait entendre un enquêteur de cet organisme qui a témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits plus haut dans la présente décision. Le Bureau reprend ici certains des faits mentionnés par l'enquêteur lors de l'audience.

[8] L'enquêteur a mentionné qu'après la décision du 30 juillet 2010, l'enquête s'est poursuivie et il a discuté avec trois investisseurs qui ont dit avoir parlé à M. Jolicoeur, lequel les aurait informés qu'il était en processus d'inscription auprès de l'Autorité, alors que cela ne serait pas véridique. Un investisseur qui était alors inconnu de l'Autorité a communiqué avec le centre de renseignement et a indiqué avoir investi 135 000 \$ auprès de M. Jolicoeur et ce dernier lui aurait également dit qu'il était en démarches d'inscription auprès de l'Autorité.

[9] Les investisseurs ont aussi mentionné que M. Jolicoeur leur aurait dit de ne pas s'inquiéter pour les fonds et qu'il aurait la totalité des sommes pour les rembourser, alors que d'après l'enquête de l'Autorité à ce jour, cela ne serait pas exact.

[10] L'enquêteur a également souligné que l'enquête menée par l'Autorité a permis de retracer pour un total de 10,5 millions de dollars de dépôt dans les comptes de BMT et qu'il y aurait pour le moment 4 millions de dollars provenant d'investisseurs avec qui l'Autorité a été en contact.

[11] Lors de l'audience, le procureur de l'Autorité a apporté plusieurs amendements à la demande. Pour la première et la deuxième conclusion visant des ordonnances de blocage, il a retiré les mots « à quelque endroit que ce soit, notamment »; ceci, afin que les ordonnances de blocage visent spécifiquement les comptes ajoutés, puisque le Bureau a déjà prononcé des ordonnances de blocage de nature générale dans la décision du 30 juillet 2010.

[12] De plus, pour la troisième conclusion visant la Banque de Montréal, il a fait un amendement afin d'y enlever la référence au numéro de compte 001-01895-1030-485, puisque celui-ci a déjà fait l'objet d'un blocage dans la décision du 30 juillet 2010 et il a également retiré le mot « notamment » de cette conclusion.

[13] Enfin, l'Autorité demande au Bureau d'autoriser en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* le dépôt de la décision du 30 juillet 2010 et de la présente décision au greffe de la Cour supérieure. En cours d'audience, le procureur de l'Autorité a fait un amendement à sa demande afin de demander le dépôt des décisions aux greffes de la Cour supérieure des districts de Beauce, Québec et Frontenac.

L'ANALYSE

[14] Le Bureau rappelle les inquiétudes soulevées au regard des allégations de l'Autorité des marchés financiers dans la décision du 30 juillet 2010 :

- Les intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital BMT 06 exerceraient des activités de courtier et de conseiller, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans détenir d'inscription auprès de l'Autorité à ce titre, tel que le prescrit l'article 148 de cette même loi;
- Selon l'Autorité, il y aurait présence de placements illégaux effectués par M. Jolicoeur et BMT;
- La Banque Nationale du Canada aurait fait une demande de fermeture des comptes bancaires et de courtage de BMT, considérant qu'il y aurait un risque élevé de fraude;
- Les intimés feraient miroiter aux investisseurs des rendements allant de 15 à 30 % annuellement;
- L'enquête entamée par l'Autorité révèle plutôt que le compte de courtage de BMT auprès de la Banque Nationale aurait eu un rendement négatif de 14 % depuis le 31 décembre 2009 et qu'il y aurait une diminution importante de la valeur des portefeuilles de BMT;
- Entre le 4 décembre 2009 et le 14 avril 2010 des dépôts totalisant plus de 871 000 \$ auraient été versés dans le compte d'entreprise de BMT, mais il ne resterait que moins de 400 000 \$;
- BMT détiendrait toutes les actions et/ou autres valeurs en son nom et il n'y aurait pas de compte distinct pour les divers investisseurs;
- Selon l'enquête de l'Autorité, une partie des sommes versées par les investisseurs serait utilisée pour émettre des chèques en faveur de M. Jolicoeur personnellement;
- Les investisseurs seraient mis en confiance par M. Jolicoeur qui leur offrirait des rendements élevés et qui leur dirait qu'il ne prend pas les placements de « n'importe qui n'importe quand »;

- Un investisseur se sentirait tellement en confiance qu'il serait prêt à hypothéquer de nouveau sa maison afin d'effectuer un nouvel investissement auprès de M. Jolicoeur et BMT, même s'il est au courant que ce dernier n'est pas inscrit, selon ce qu'a rapporté l'enquêteur de l'Autorité;
- L'Autorité allègue qu'une décision immédiate du Bureau est nécessaire pour éviter que M. Jolicoeur continue à faire des représentations qui seraient fausses ou trompeuses en vue d'amener des investisseurs à investir.

[15] L'Autorité demande au Bureau de prononcer des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés M. Jolicoeur et BMT pour de nouveaux comptes bancaires qui ont été découverts par l'Autorité après la décision du 30 juillet 2010. Le Bureau estime qu'il est nécessaire de rendre une décision *ex parte* sur les nouvelles ordonnances de blocage demandées afin d'assurer la protection des investisseurs dans le but d'éviter que les sommes pouvant provenir d'investisseurs soient diverties.

[16] De plus, le Bureau considère que dans le présent dossier il est justifié d'autoriser le dépôt de la décision du 30 juillet 2010 et de la présente décision au greffe de la Cour supérieure conformément à l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, puisqu'il ressort de la preuve que M. Jolicoeur ferait de fausses représentations aux investisseurs à l'effet qu'il fait présentement des démarches d'inscription auprès de l'Autorité. Ce dernier indiquerait également aux investisseurs qu'il dispose des fonds nécessaires pour les rembourser, alors que selon l'enquête de l'Autorité à ce jour, cela ne serait pas exact. Le Bureau s'inquiète du fait que ces représentations auraient été effectuées après que les intimés aient reçu signification de la décision du 30 juillet 2010.

[17] Par ailleurs, le Bureau souligne qu'afin de protéger les investisseurs il autorise le dépôt des décisions qu'au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce, considérant que l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* édicte qu'une copie authentique d'une décision du Bureau peut être déposée au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou le domicile de la personne intéressée. Il appert que le district de la résidence des intimés est celui de la Beauce.

LA DÉCISION

[18] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière lors de l'audience du 9 septembre 2010 et considérant la décision rendue le 30 juillet 2010 dans le présent dossier, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et des articles 93, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ prononce les ordonnances suivantes :

⁵ Précitée, note 1.

⁶ Précitée, note 2.

1) ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à **Pierre Jolicoeur** et **Coporation Capital B.M.T. 06** de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou en ont la garde ou le contrôle auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 et Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	0189-4601-211	Américaine
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre- Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-5207494 4902-7301797	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à **Pierre Jolicoeur** de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre- Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-6309472	Canadienne

de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause **Banque de Montréal**, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06 dans le compte portant le numéro 0189-4601-211 de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause **Banque Toronto-Dominion**, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T. 06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 4902-5207494, 4902-7301797 et 4902-6309472;

2) AUTORISATION DE DÉPÔT DE DÉCISIONS AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL AUTORISE le dépôt d'une copie authentique de la décision rendue le 30 juillet 2010 et de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[19] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[20] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat⁷. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau⁸.

[21] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 14 septembre 2010.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

⁷ Précité, note 4, art. 31.

⁸ *Id.*, art. 32.

⁹ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-029

DÉCISION N° : 2010-029-001

DATE : Le 30 juillet 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1
Partie demanderesse

c.

PIERRE JOLICOEUR, domicilié au 190, rue du Lac Poulin, Lac Poulin (Québec) G0M 1P0, dans le district de Beauce

et

CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 11287, 1^{re} Avenue, porte 101, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C2, dans le district de Beauce

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec et une place d'affaires au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, dans le district de Beauce

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec et une place d'affaires au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, dans le district de Beauce

et

INTERACTIVE BROKERS CANADA INC., personne morale légalement constituée, ayant son domicile au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6, dans le district de Montréal

et

TD WATERHOUSE CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social à Toronto, province de l'Ontario et une place d'affaires au 500 rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, dans le district de Montréal

Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER**

[art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Vicky Carrier, stagiaire en droit
M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 27 juillet 2010

DÉCISION

[1] Le 27 juillet 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (ci-après « *BMT* »), le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. sont mises en cause dans le présent dossier.

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 27 juillet 2010, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et des déclarations sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[4] Le Bureau présente maintenant les faits qui apparaissent à la demande de l'Autorité.

Les parties

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers, est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
2. Pierre Jolicoeur («**Jolicoeur**»), a déjà été inscrit à titre de représentant de courtier de plein exercice du 11 février 1998 au 30 avril 2001 pour le compte de Scotia Capitaux Inc. et du 1^{er} mai 2001 au 15 mars 2002 pour le compte de Financière Banque Nationale Inc.;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

3. Jolicoeur n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* depuis le 16 mars 2002;
4. Corporation de capital B.M.T. 06 (« **B.M.T.** ») a été constituée en janvier 2006 et décrit ses activités comme étant de la « gestion active »;
5. L'unique administrateur et l'actionnaire majoritaire indiqué au rapport Cidreq de B.M.T., D-2, est Jolicoeur;
6. B.M.T. n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité;

Contexte de la présente demande

7. Le ou vers le 13 avril 2010, un représentant de la Banque Nationale du Canada («**BNC**») agissant également pour Financière Banque Nationale et Courtage Direct Banque Nationale a contacté un membre de l'Équipe intégré du Renseignement financier de l'Autorité afin de savoir si Jolicoeur et B.M.T. détenaient une inscription auprès de l'Autorité;
8. À la fin du mois de mai et au début du mois de juin 2010, l'Autorité a reçu des informations de représentants de BNC, ce qui a permis à l'enquêteur de l'Autorité de colliger les informations suivantes relativement aux activités de B.M.T. :
 - a. Un compte bancaire au nom de B.M.T. a été ouvert par Jolicoeur auprès de BNC le 4 décembre 2009;
 - b. Ce compte bancaire portait le numéro 0269-1-0199122 et était détenu auprès de la succursale de BNC située au 11485, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;
 - c. Ce compte a été ouvert après qu'une autre institution financière, la Banque de Montréal, ait décidé de fermer le compte de B.M.T. détenu à la succursale principale, située au 119, rue St-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6 et portant le numéro 001-00011-1240-640 ;
 - d. Les dépôts au compte bancaire de B.M.T. auprès de BNC provenaient, soit de chèques faits par des tiers ou de traites bancaires provenant d'autres institutions financières;
 - e. Selon l'enquêteur de BNC, au moins 5 investisseurs auraient transféré des sommes d'argent significatives, variant entre 15 000\$ et 50 000\$, au compte de BMT;
 - f. Plusieurs autres traites bancaires pour lesquelles la provenance des fonds reste à établir ont également été encaissées à ce compte;
 - g. Une partie des sommes versées par les investisseurs a été utilisée pour payer au moins une carte de crédit personnelle de Jolicoeur pour un montant de l'ordre de 10 000\$;
 - h. Une partie des sommes versées par les investisseurs a été utilisée pour émettre des chèques en faveur de Jolicoeur personnellement pour un total de 62 750\$, pour la période du 29 janvier 2010 au 6 avril 2010;
 - i. De ces chèques, au moins l'un d'eux, d'un montant de 8 250\$, moins un retrait en argent de 1 000\$, a été encaissé directement dans le compte bancaire personnel de Jolicoeur

détenu conjointement avec sa femme auprès de la succursale de la Banque Nationale du Canada, située au 11485, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 et portant le numéro 02691-3423490;

- j. Une partie des sommes versées par les investisseurs a été transférée vers des comptes de courtage en ligne auprès de Courtage Direct Banque Nationale, d'Interactive Brokers Canada Inc. et de TD Waterhouse Canada Inc., tous détenus par B.M.T.;
- k. Au 27 mai 2010, B.M.T. aurait réalisé des pertes d'environ 14% sur son compte de courtage auprès de Courtage Direct Banque Nationale depuis le 31 décembre 2009, soit la date d'ouverture de ce compte;
- l. BNC a fait une demande de fermeture des comptes bancaires et de courtage de B.M.T. le 20 mai 2010, considérant qu'il y avait un risque élevé de fraude (l'argent des comptes sera transféré le 14 juin 2010, tel que plus amplement détaillé à la section «Les comptes» ci-après);

Investisseur « A »

- 9. Les 15 et 16 juin 2010, un enquêteur de l'Autorité a communiqué avec un investisseur (investisseur « A »), ayant de l'information à l'effet que cet investisseur avait investi auprès de B.M.T.;
- 10. L'investisseur « A » a donné l'information suivante :
 - a) Il a connu Jolicoeur par l'entremise d'une connaissance;
 - b) Il a lui-même approché Jolicoeur, avec qui il fait maintenant affaire depuis 4 mois;
 - c) Jolicoeur lui a mentionné qu'il se limiterait à un actif sous gestion de 10 millions de dollars, ce qui lui indique que Jolicoeur ne prenait pas l'argent de n'importe qui n'importe quand;
 - d) Jolicoeur lui a dit faire du « trading »;
 - e) Il dit avoir placé 70 000\$ auprès de B.M.T.;
 - f) Jolicoeur lui a fait remplir des documents pour ses investissements;
 - g) Il a reçu deux chèques qu'il qualifie de « rendement/intérêt », soit un de 1 700\$ et un de 800\$;
 - h) L'investisseur prétend que ses placements lui procurent un rendement annuel de plus ou moins 22%;
 - i) Selon lui, il peut obtenir entre 15,9% et 30% de rendement annuel, cette estimation provenant d'amis ayant des placements auprès de Jolicoeur;
 - j) Selon sa compréhension, Jolicoeur partagerait le rendement, en gardant une partie pour lui-même, sans toutefois préciser davantage la méthode de partage;

- k) Il ne veut pas faire de tort à Jolicoeur, disant obtenir un bon rendement de sa part;
 - l) Il ne voudrait pas perdre Jolicoeur en tant «qu'agent» car il a confiance en lui;
 - m) Il a vérifié l'état de ses placements auprès de Jolicoeur et selon Jolicoeur, tout est en ordre;
 - n) Il dit pouvoir retirer le capital en tout temps, sujet à un « petit délai » selon les dires de Jolicoeur;
 - o) Il a annoncé à l'enquêteur de l'Autorité son intention de procéder incessamment à un nouvel investissement, dont le montant précis reste à être déterminé mais qui serait de l'ordre de 140 000\$ à 160 000\$ et qui proviendrait d'une nouvelle hypothèque sur sa maison et ce, même s'il sait que Jolicoeur n'est pas inscrit auprès de l'Autorité;
 - p) En date du 16 juin 2010, il affirmait vouloir procéder à ce nouvel investissement, mais qu'il allait attendre deux à trois semaines;
 - q) Il a jugé préférable de ne pas rencontrer l'enquêteur de l'Autorité;
11. L'enquêteur de l'Autorité a obtenu une copie des chèques faits par l'investisseur « A » à l'ordre de BMT, soit un chèque daté du 14 janvier 2010 au montant de 25 000\$ et deux chèques datés du 1^{er} avril 2010, soit un au montant de 34 000\$ et l'autre au montant de 15 000\$, pour un total investi par l'investisseur « A » de 74 000\$;

Investisseur « B »

12. Le 25 juin 2010, un enquêteur de l'Autorité a rencontré un autre investisseur (investisseur « B »), ayant de l'information à l'effet que cet investisseur avait également investi de l'argent auprès de B.M.T.;
13. Cette rencontre s'est faite sur une base volontaire;
14. L'investisseur « B » a donné l'information suivante :
- a) Jolicoeur est le conjoint d'une amie d'enfance et d'école;
 - b) Elle a entendu parler de Jolicoeur par les gens d'affaires de la Beauce, c'est-à-dire par le bouche à oreille;
 - c) Elle a elle-même approché Jolicoeur;
 - d) Au début, Jolicoeur lui a dit ne pas prendre de placement de moins de 25 000\$;
 - e) Jolicoeur lui a dit ne pas prendre n'importe qui et pas tous les placements;
 - f) Jolicoeur lui a dit qu'il s'agissait d'un prêt;
 - g) Jolicoeur lui a dit pouvoir obtenir entre 15 et 30% de rendement;
 - h) Elle a vérifié le rendement proposé auprès d'une connaissance;

- i) Elle a investi dans B.M.T. la somme de 25 000\$ en août 2009 et la somme de 30 000\$ le 25 janvier 2010, par chèques faits par sa compagnie;
- j) Jolicoeur lui a fait remplir des documents pour ses investissements, les originaux étant soit en possession de Jolicoeur ou auprès du notaire de l'investisseur;
- k) Elle ne retire pas son « rendement », elle le réinvestit;
- l) Elle reçoit des relevés mensuels de B.M.T. qui sont en la possession de son comptable, à l'exception d'un relevé demeuré en sa possession;
- m) Elle ne désire pas remettre une copie à l'enquêteur de l'Autorité du seul relevé en sa possession;
 - i. L'enquêteur de l'Autorité a cependant vu le relevé mensuel de l'investisseur « B » et a été en mesure de valider l'adresse de B.M.T.;
 - ii. L'enquêteur de l'Autorité a également constaté que le relevé fourni à l'investisseur « B » par B.M.T. ne ressemblait en rien à un relevé de compte de portefeuille standard;
- n) Elle considère obtenir un bon rendement de la part de B.M.T. et Jolicoeur;
- o) Elle parle à chaque semaine à Jolicoeur et décide en partie des choix des compagnies dans lesquelles investir, évaluant à 75% ses propres choix et à 25% les choix réalisés par Jolicoeur;
- p) Jolicoeur lui donne de l'information relativement à des compagnies, quelque fois il lui donne des noms de compagnies, ce qu'elles font;
- q) Son conjoint lit sur la finance et l'aide pour ses choix d'investissements qu'elle fait via B.M.T. et Jolicoeur;
- r) Quant à ses propres connaissances en finance, elle les évalue à 3/10;
- s) Elle a déjà vu le bureau de B.M.T. situé au 11287, 1^{ère} Avenue, porte 101, à Saint-Georges;
- t) Elle connaît d'autres personnes qui ont investi chez B.M.T. qu'elle n'a pas voulu nommer;
- u) Jolicoeur ne lui a jamais parlé d'un actif maximal sous gestion;

Informations relatives aux comptes

BMT

15. Du 4 décembre 2009 au 14 juin 2010, l'argent provenant des investisseurs était encaissé dans le compte d'entreprise de B.M.T. dont Jolicoeur était le seul signataire, soit le numéro 029-1-0199122 détenu auprès de BNC, succursale située au 11485, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;

16. Entre le 4 décembre 2009 et le 14 avril 2010, soit la date jusqu'à laquelle l'information est disponible, des dépôts totalisant plus de 871 000,00\$ ont été versés dans le compte d'entreprise de B.M.T. portant le numéro 029-1-0199122 auprès de BNC;
17. L'enquêteur de l'Autorité a obtenu copies de huit (8) chèques et trois (3) traites bancaires totalisant 619 000,00\$, pour des montants variant entre 15 000\$ et 180 000\$;
18. À partir des chèques D-7, l'enquêteur de l'Autorité a été en mesure d'identifier 4 investisseurs, dont les investisseurs A et B;
19. Pour ce qui est des autres investisseurs, l'un est en vacances et l'autre possède un nom commun, ce qui fait en sorte qu'il est difficile de le retracer;
20. L'argent déposé dans le compte bancaire de B.M.T. auprès de BNC était en partie distribué dans des comptes de courtage détenus par B.M.T. auprès de Courtage Direct Banque Nationale, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc.;
21. Tous les documents d'ouverture de compte de courtage ont été complétés par Jolicoeur au nom de B.M.T. et Jolicoeur était le seul signataire ainsi que la seule personne autorisée à agir à l'égard de ces trois comptes de courtage;
22. B.M.T. détient toutes les actions et/ou autres valeurs en son nom et il n'y a pas de compte distinct pour les divers investisseurs;
23. Le 14 juin 2010, Jolicoeur a transféré le solde du compte bancaire détenu par B.M.T. chez BNC vers la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, portant le numéro 001-01895-1030-485, compte bancaire pour lequel il est le seul signataire;
24. Le même jour, il a également transféré le solde du compte de courtage détenu par B.M.T. chez Courtage Direct Banque Nationale vers le compte de courtage détenu chez la mise en cause TD Waterhouse Canada Inc.;
25. Les transferts du 14 juin 2010 des comptes bancaires et de courtage font apparemment suite à la demande de BNC de fermeture des comptes bancaire et de courtage adressée à B.M.T. le 20 mai 2010;
26. Les comptes de B.M.T. affichaient les soldes suivants en date du 13 juillet 2010 :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE	SOLDE
Banque de Montréal	001-01895-1030-485	Canadienne	46 705,37\$
Interactive Brokers Canada Inc.	U402764	Américaine	77 932,00\$
TD Waterhouse Canada Inc.	48BH44E 48BH44F	Canadienne Américaine	481 695,00\$ -206 688,00\$

Pour un total en date du 13 juillet 2010 de : 399 644,37 \$

27. Ainsi, alors que plus de 871 000\$ ont été déposés au compte de B.M.T. entre le 4 décembre 2009 et le 14 avril 2010, les comptes détenus par B.M.T., compte bancaire et

de courtage réunis, totalisent une somme de moins de 400 000 \$ en date du 13 juillet 2010;

28. Le montant des dépôts ne tient pas compte d'investissements additionnels qu'il a pu y avoir après le 14 avril 2010;
29. Par ailleurs, aucun investisseur n'aurait retiré son investissement, ce qui aurait pu, du moins en partie, expliquer la diminution de la valeur des comptes de courtage;
30. De ce fait, Jolicoeur fait des représentations à l'effet que les portefeuilles de B.M.T. génèrent un rendement positif alors que tout indique une diminution importante de la valeur des portefeuilles de B.M.T.;

Jolicoeur

31. Jolicoeur détient les comptes bancaires et de courtage personnels suivants :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	NATURE ET SOLDE	DEVISE
Banque Nationale du Canada 11485, 1 ^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7	02691-1660206 02691-1660303 02691-3423490 02691-7743898	Chèque (50\$) Chèque (4 000\$) Progressif – Conjoint (5 075\$) Marge de crédit (- 24 633\$) Au 22 juillet 2010	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	F359707	Compte de courtage inactif (70\$ - au 30 juin 2010)	Canadienne
TD Waterhouse Canada Inc. 500 rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	31HH35	Compte de courtage inactif (14\$ - au 30 juin 2010)	Américaine

32. Jolicoeur possède en outre un coffret de sûreté portant le numéro 13 à la succursale de la Banque Nationale du Canada située au 11485, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;
33. L'enquêteur de l'Autorité a également obtenu le rapport Équifax de Jolicoeur qui révèle notamment à la page 5 une utilisation du crédit à 70%, soit 283 130 \$ de crédit sur une limite établie à 404 247 \$;

[5] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

Placements illégaux et exercice illégal des activités de courtier et de conseiller en valeurs

34. Jolicoeur n'est plus inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité depuis le 16 mars 2002;

35. L'enquête a révélé que Jolicoeur agit toujours, directement ou via B.M.T. à titre de conseiller et de courtier en valeurs mobilières pour le compte de certains investisseurs, sans être inscrit auprès de l'Autorité;
36. En septembre 2007, Jolicoeur se définissait lui-même comme étant un courtier depuis 2004;
37. L'investisseur « A » a mentionné que c'est Jolicoeur qui décidait de toutes les opérations ;
38. De même, alors que l'investisseur « B » affirme choisir en partie les actions à acheter, celles-ci ne sont pas acquises en son nom ou via un compte distinct à son nom;
39. Jolicoeur et B.M.T. agissent en tant que courtier et conseiller en valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
40. De plus, il y a présence de placements illégaux effectués par Jolicoeur et B.M.T.;

L'urgence de la situation et absence d'audition préalable

41. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après : « le Bureau ») prononce une interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une interdiction d'agir en tant que courtier ou conseiller en valeurs à l'encontre de Jolicoeur que ce soit directement ou par l'intermédiaire de B.M.T.;
42. L'Autorité soumet respectueusement qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement;
43. L'investisseur « A » a informé l'enquêteur de l'Autorité de son intention imminente de procéder à un investissement additionnel qui proviendrait d'une nouvelle hypothèque sur sa maison et ce, même s'il sait que Jolicoeur n'est pas inscrit auprès de l'Autorité;
44. L'enquête a révélé qu'une partie des sommes versées par les investisseurs était utilisée pour émettre des chèques en faveur de Jolicoeur personnellement;
45. Alors que plus de 871 000\$ ont été investis par des investisseurs, le total des comptes détenus par B.M.T. est de moins de 400 000\$;
46. Pour ces raisons, il est donc impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* puisque Jolicoeur, soit directement ou via la société B.M.T, et B.M.T. exercent actuellement des activités illégales de courtier et de conseiller en valeurs;
47. Une décision immédiate du Bureau est également nécessaire pour éviter que Jolicoeur continue à faire des représentations fausses ou trompeuses en vue d'amener des investisseurs à investir;
48. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que B.M.T. et Jolicoeur détournent ou utilisent à d'autres fins l'argent des investisseurs en leur possession ou sur lequel ils ont le contrôle;

49. Sans des ordonnances comme celles demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que Jolicoeur puisse continuer à transiger sur des comptes de courtage pour lesquels il continue à agir comme courtier ou conseiller alors qu'il ne détient aucune inscription à ce titre;

L'AUDIENCE

[6] L'audience *ex parte* s'est tenue le 27 juillet 2010 au siège du Bureau. La procureure de l'Autorité a fait entendre deux enquêteurs de cet organisme qui ont témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits plus haut dans la présente décision. Ils ont également déposé les pièces à l'appui des allégations de cette demande. Le Bureau reprend ici certains des faits mentionnés par les enquêteurs lors de l'audience.

[7] Un des enquêteurs a mentionné qu'il était entré en contact avec deux personnes disant avoir investi auprès de M. Jolicoeur en remettant des chèques à l'ordre de BMT. Il a mentionné que ces investisseurs étaient réticents à lui donner des informations et à lui remettre les documents pertinents.

[8] Un des investisseurs a mentionné qu'il ne voulait pas perdre M. Jolicoeur à titre « d'agent » car il avait confiance en lui. Les deux investisseurs se montrent satisfaits de leur placement auprès de M. Jolicoeur. Les deux connaissent d'autres personnes ayant investi auprès de ce dernier, mais un d'entre eux n'a pas voulu révéler leur nom à l'enquêteur.

[9] Un des investisseurs a identifié deux personnes qu'il connaissait et qui ont investi auprès de M. Jolicoeur. L'Autorité a déposé un chèque de 45 000 \$ émis à l'ordre de BMT par une personne ayant le même nom de famille que celui indiqué par l'investisseur et provenant de la région mentionnée par ce dernier.

[10] L'enquêteur a souligné que l'investisseur qu'il a rencontré à son domicile n'a pas voulu lui laisser prendre copie d'un relevé mensuel de BMT qu'elle avait reçu, mais l'enquêteur a pu en prendre rapidement connaissance et il a indiqué qu'il ne semblait pas ressembler à un relevé de compte standard. Il n'y avait aucune mention de compagnies ni le nombre de titres détenus par l'investisseur. Cependant, cet investisseur dit donner parfois à M. Jolicoeur le nom des compagnies dans lesquelles il souhaite investir; c'est son conjoint qui l'aide pour ses choix d'investissement. Cet investisseur a aussi mentionné à l'enquêteur que M. Jolicoeur lui aurait dit qu'il s'agissait d'un prêt d'argent.

[11] Un des investisseurs a mentionné à l'enquêteur qu'il ne savait pas combien d'argent M. Jolicoeur prélevait à titre de commission.

[12] L'autre enquêteur de l'Autorité a mentionné que depuis le 31 décembre 2009, soit l'ouverture du compte, le compte de courtage de BMT auprès de la Banque Nationale a eu un rendement négatif de 14 %. L'enquêteur a indiqué au tribunal les transactions révélatrices dans les comptes bancaires, à titre d'exemple il a indiqué que des chèques d'investisseurs pour un total de 55 000 \$ avaient été déposés dans le compte de BMT

les 26 et 27 janvier 2010 et que seulement 25 000 \$ avaient été transférés vers le compte de courtage de BMT et par la suite, M. Jolicoeur a tiré des chèques personnels à partir du compte de BMT.

[13] L'enquêteur n'a pas identifié si des investisseurs ont pu retirer la totalité de leur investissement; un des investisseurs, qui a investi un total de 74 000 \$, a reçu deux chèques qu'il qualifie de rendement/intérêt pour un total de 2 500 \$. Ce dernier estime son rendement annuel à 22 %. Quant au second investisseur mentionné à la requête, il ne retire pas son rendement, il le réinvestit.

[14] L'enquêteur a ajouté que sur un total de dépôts de 871 000 \$ versés dans le compte de BMT entre le 4 décembre 2009 et le 14 avril 2010, il ne resterait que moins de 400 000 \$.

[15] La procureure de l'Autorité a réitéré les motifs impérieux au soutien de sa demande en cours d'argumentation, tel que rapporté précédemment dans la présente décision. Elle a fait un amendement à sa requête pour y retirer la troisième conclusion portant sur une mesure propre à assurer le respect de la loi.

[16] Elle a reconnu qu'il y avait une certaine ambiguïté quant au type d'investissement, mais elle a souligné qu'il ne faut pas pénaliser les investisseurs qui en savent peu sur le type d'investissement qu'ils font. Ils savent qu'ils confient leur argent à BMT par l'intermédiaire de M. Jolicoeur, que leur argent est placé dans des titres et qu'ils sont censés recevoir entre 15 et 30 % de rendement. Or, leur argent n'est pas complètement placé dans des comptes de courtage et une partie des sommes est transférée à M. Jolicoeur qui tire des chèques à son ordre personnel à même le compte bancaire de BMT et paye ses dépenses personnelles.

[17] La procureure a ajouté qu'il n'y a pas de compte distinct de courtage pour chaque investisseur; les comptes de courtage sont détenus par BMT. De plus, elle allègue que M. Jolicoeur ferait de fausses représentations aux investisseurs en faisant miroiter un rendement entre 15 % et 30 % alors que dans les faits il aurait eu un rendement négatif de 14 % dans un compte détenu par BMT auprès de la Banque Nationale et que la valeur des comptes bancaires diminuerait.

[18] Par conséquent, l'Autorité demande au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier à l'égard des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital BMT 06.

L'ANALYSE

[19] Les faits mentionnés par les enquêteurs révèlent essentiellement que M. Jolicoeur, qui a déjà été inscrit comme courtier de plein exercice de 1998 à 2002 et qui ne détient désormais plus d'inscription auprès de l'Autorité, mais qui se présenterait encore comme faisant du « trading » ou comme courtier, trouverait des investisseurs qui émettraient des chèques au nom de Corporation de capital BMT 06 dans l'espérance de retirer de leur placement un rendement pouvant varier de 15 à 30 %, selon les

représentations faites par M. Jolicoeur à un des investisseurs mentionnés à la requête. Cela serait confirmé par un autre investisseur ayant obtenu une estimation de rendement de cet ordre auprès d'amis ayant des placements par l'entremise de M. Jolicoeur.

[20] Les investisseurs seraient portés à croire que l'argent qu'ils remettent à BMT est placé dans des comptes de courtage pour en retirer un bénéfice entre 15 et 30 %, alors que dans les faits, ce ne serait pas la totalité des sommes qui serait transférée. Une partie des sommes serait utilisée par M. Jolicoeur pour ses dépenses personnelles et il aurait tiré des chèques à son ordre personnel à partir du compte bancaire de BMT. De plus, les rendements escomptés par les investisseurs ne seraient pas au rendez-vous, un rendement négatif de 14 % aurait été réalisé depuis le 31 décembre 2009 dans le compte de courtage de BMT auprès de la Banque Nationale.

[21] En l'espèce, les investisseurs sembleraient avoir été attirés par les rendements élevés offerts par M. Jolicoeur et BMT. Il semble circuler parmi les gens de la région de la Beauce une rumeur à l'effet que M. Jolicoeur et BMT offrent des placements dont les rendements seraient intéressants. Ce serait donc notamment par le bouche-à-oreille qu'il réussirait à trouver des investisseurs. De plus, M. Jolicoeur informerait les investisseurs potentiels qu'il ne prend pas l'argent de « n'importe qui n'importe quand », qu'il se limiterait à un actif sous gestion de 10 millions de dollars et qu'il ne prendrait pas de placements de moins de 25 000 \$; cela semblerait mettre en confiance les investisseurs face à leur placement auprès de lui.

[22] Un des investisseurs semble même avoir tellement confiance en M. Jolicoeur qu'il serait prêt à procéder incessamment à un nouvel investissement de l'ordre de 140 000 \$ à 160 000 \$, en obtenant une nouvelle hypothèque sur sa maison, et ce, même s'il sait que ce dernier n'est pas inscrit auprès de l'Autorité.

[23] Il ressort donc des faits allégués que M. Jolicoeur et BMT effectueraient des activités de courtier et de conseiller, telles que définies à l'article 5 de la Loi, en trouvant des investisseurs prêts à confier leur argent à BMT et à M. Jolicoeur, afin qu'ils le placent dans un compte de courtage, et ce, sans détenir d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, tel que prescrit par l'article 148 de la Loi :

« 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »⁴

[24] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[25] De plus, l'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁵. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁶. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷.

[26] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller est de protéger les épargnants. Le Bureau souligne le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*⁸, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de

⁴ Précitée, note 1, art. 5 et 148.

⁵ *Id.*, art. 249 (1°).

⁶ *Id.*, art. 249 (2°).

⁷ *Id.*, art. 249 (3°).

⁸ *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁹ [Références omises]

[27] L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soit entendu l'intimé, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières soit : la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés¹⁰.

[28] Le Bureau a révisé la preuve présentée par l'Autorité. Il est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants présentés par l'Autorité :

- Les intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital BMT 06 exerceraient des activités de courtier et de conseiller, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans détenir d'inscription auprès de l'Autorité à ce titre, tel que le prescrit l'article 148 de cette même loi;
- Selon l'Autorité, il y aurait présence de placements illégaux effectués par M. Jolicoeur et BMT;

⁹ *Id.*, 30-31.

¹⁰ Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2 et de l'article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1.

- La Banque Nationale du Canada aurait fait une demande de fermeture des comptes bancaires et de courtage de BMT, considérant qu'il y aurait un risque élevé de fraude;
- Les intimés feraient miroiter aux investisseurs des rendements allant de 15 à 30 % annuellement;
- L'enquête entamée par l'Autorité révèle plutôt que le compte de courtage de BMT auprès de la Banque Nationale aurait eu un rendement négatif de 14 % depuis le 31 décembre 2009 et qu'il y aurait une diminution importante de la valeur des portefeuilles de BMT;
- Entre le 4 décembre 2009 et le 14 avril 2010 des dépôts totalisant plus de 871 000 \$ auraient été versés dans le compte d'entreprise de BMT, mais il ne resterait que moins de 400 000 \$;
- BMT détiendrait toutes les actions et/ou autres valeurs en son nom et il n'y aurait pas de compte distinct pour les divers investisseurs;
- Selon l'enquête de l'Autorité, une partie des sommes versées par les investisseurs serait utilisée pour émettre des chèques en faveur de M. Jolicoeur personnellement;
- Les investisseurs seraient mis en confiance par M. Jolicoeur qui leur offrirait des rendements élevés et qui leur dirait qu'il ne prend pas les placements de « n'importe qui n'importe quand »;
- Un investisseur se sentirait tellement en confiance qu'il serait prêt à hypothéquer de nouveau sa maison afin d'effectuer un nouvel investissement auprès de M. Jolicoeur et BMT, même s'il est au courant que ce dernier n'est pas inscrit, selon ce qu'a rapporté l'enquêteur de l'Autorité;
- L'Autorité allègue qu'une décision immédiate du Bureau est nécessaire pour éviter que M. Jolicoeur continue à faire des représentations qui seraient fausses ou trompeuses en vue d'amener des investisseurs à investir.

[29] Le Bureau note qu'en l'espèce une décision rendue *ex parte* est nécessaire notamment pour assurer la protection des investisseurs en empêchant que les intimés poursuivent leurs activités au détriment des investisseurs à qui l'on ferait miroiter des rendements élevés, alors que cela ne serait pas exact et pour empêcher que les fonds des investisseurs soient utilisés à des fins impropres.

[30] Par conséquent, en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau estime qu'il existe un motif impérieux de prononcer à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller.

LA DÉCISION

[31] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière et des représentations de son procureur, le tout présenté au cours de l'audience du 27 juillet 2010, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹² prononce les ordonnances suivantes :

1) ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	001-01895-1030- 485	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	U402764	Américaine
TD Waterhouse Canada Inc. 500 rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	48BH44E 48BH44F	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à leur nom;

IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque Nationale du Canada,

¹¹ Précitée, note 1.

¹² Précitée, note 2.

succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Nationale du Canada 11485, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7	02691-1660206 02691-1660303 02691-3423490 02691-7743898	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	F359707	Canadienne
TD Waterhouse Canada Inc. 500 rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	31HH35	Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur de la succursale de la Banque Nationale du Canada située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;

IL ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06, notamment dans le compte portant le numéro 001-01895-1030-485 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

IL ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 02691-1660206, 02691-1660303, 02691-3423490 et 02691-7743898 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur;

IL ORDONNE à la mise en cause Interactive Brokers Canada Inc., domiciliée au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6, de ne

pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros U402764 et F359707;

IL ORDONNE à la mise en cause TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 48BH44E, 48BH44F et 31HH35;

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT à Pierre Jolicoeur et à Corporation de capital B.M.T.06 toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris des activités de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

3) INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT à Pierre Jolicoeur et à Corporation de capital B.M.T.06 d'exercer l'activité de conseiller, au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[32] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[33] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹³. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹⁴.

[34] Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

¹³ Précité, note 3, art. 31.

¹⁴ *Id.*, art. 32.

[35] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 30 juillet 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁵ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N°

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée ayant son
siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage,
Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec)
G1V 5C1, dans le district de Québec

DEMANDERESSE

c.

PIERRE JOLICOEUR, domicilié au 190, rue du
Lac Poulin, Lac Poulin (Québec) G0M 1P0, dans
le district de Beauce

ET

CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06
personne morale légalement constituée ayant son
domicile au 11287, 1^{ère} Avenue, porte 101, Saint-
Georges (Québec) G5Y 2C2, dans le district de
Beauce

INTIMÉS

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale
régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège
social à Montréal, province de Québec et une
place d'affaires au 11980, 1^{ère} Avenue Est, Saint-
Georges (Québec) G5Y 2E1, dans le district de
Beauce

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne
morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son
siège social à Montréal, province de Québec et
une place d'affaires au 11485, 1^{ère} Avenue Est,
Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, dans le district
de Beauce

INTERACTIVE BROKERS CANADA INC.,
personne morale légalement constituée, ayant
son domicile au 1800, avenue McGill College,
bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6, dans
le district de Montréal

TD WATERHOUSE CANADA INC., personne morale légalement constituée régie par la *Charte de l'Ontario*, ayant son siège social à Toronto, province de l'Ontario et une place d'affaires au 500 rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, dans le district de Montréal

MISES EN CAUSE

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 92, 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 5, 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Les parties

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'«**Autorité**»), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
2. Pierre Jolicoeur («**Jolicoeur**»), a déjà été inscrit à titre de représentant de courtier de plein exercice du 11 février 1998 au 30 avril 2001 pour le compte de Scotia Capitaux Inc. et du 1^{er} mai 2001 au 15 mars 2002 pour le compte de Financière Banque Nationale Inc., tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique alléguée comme pièce **D-1**;
3. Jolicoeur n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* depuis le 16 mars 2002, tel qu'il appert de l'attestation D-1;
4. Corporation de capital B.M.T. 06 («**B.M.T.**») a été constituée en janvier 2006 et décrit ses activités comme étant de la « gestion active », tel qu'il appert du rapport Cidreq du Registraire des entreprises du Québec de Corporation de capital B.M.T.06 allégué comme pièce **D-2**;
5. L'unique administrateur et l'actionnaire majoritaire indiqué au rapport Cidreq de B.M.T., D-2, est Jolicoeur;
6. B.M.T. n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique alléguée comme pièce **D-3**;

Contexte de la présente demande

7. Le ou vers le 13 avril 2010, un représentant de la Banque Nationale du Canada («**BNC**») agissant également pour Financière Banque Nationale et Courtage Direct Banque Nationale a contacté un membre de l'Équipe intégré du Renseignement financier de l'Autorité afin de savoir si Jolicoeur et B.M.T. détenaient une inscription auprès de l'Autorité;

8. À la fin du mois de mai et au début du mois de juin 2010, l'Autorité a reçu des informations de représentants de BNC, ce qui a permis à l'enquêteur de l'Autorité de colliger les informations suivantes relativement aux activités de B.M.T. :
- m. Un compte bancaire au nom de B.M.T. a été ouvert par Jolicoeur auprès de BNC le 4 décembre 2009;
 - n. Ce compte bancaire portait le numéro 0269-1-0199122 et était détenu auprès de la succursale de BNC située au 11485, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;
 - o. Ce compte a été ouvert après qu'une autre institution financière, la Banque de Montréal, ait décidé de fermer le compte de B.M.T. détenu à la succursale principale, située au 119, rue St-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6 et portant le numéro 001-00011-1240-640 ;
 - p. Les dépôts au compte bancaire de B.M.T. auprès de BNC provenaient, soit de chèques faits par des tiers ou de traites bancaires provenant d'autres institutions financières;
 - q. Selon l'enquêteur de BNC, au moins 5 investisseurs auraient transféré des sommes d'argent significatives, variant entre 15 000\$ et 50 000\$, au compte de BMT;
 - r. Plusieurs autres traites bancaires pour lesquelles la provenance des fonds reste à établir ont également été encaissées à ce compte;
 - s. Une partie des sommes versées par les investisseurs a été utilisée pour payer au moins une carte de crédit personnelle de Jolicoeur pour un montant de l'ordre de 10 000\$;
 - t. Une partie des sommes versées par les investisseurs a été utilisée pour émettre des chèques en faveur de Jolicoeur personnellement pour un total de 62 750\$, pour la période du 29 janvier 2010 au 6 avril 2010, tel qu'il appert des chèques émis au nom Pierre Jolicoeur, allégués en liasse comme pièce **D-4**;
 - u. De ces chèques, au moins l'un d'eux, d'un montant de 8 250\$, moins un retrait en argent de 1 000\$, a été encaissé directement dans le compte bancaire personnel de Jolicoeur détenu conjointement avec sa femme auprès de la succursale de la Banque Nationale du Canada, située au 11485, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 et portant le numéro 02691-3423490, tel qu'il appert de la pièce D-4, page 14;
 - v. Une partie des sommes versées par les investisseurs a été transférée vers des comptes de courtage en ligne auprès de Courtage Direct Banque Nationale, d'Interactive Brokers Canada Inc. et de TD Waterhouse Canada Inc., tous détenus par B.M.T.;
 - w. Au 27 mai 2010, B.M.T. aurait réalisé des pertes d'environ 14% sur son compte de courtage auprès de Courtage Direct Banque Nationale depuis le 31 décembre 2009, soit la date d'ouverture de ce compte;
 - x. BNC a fait une demande de fermeture des comptes bancaires et de courtage de B.M.T. le 20 mai 2010, considérant qu'il y avait un risque élevé de fraude (l'argent des comptes sera transféré le 14 juin 2010, tel que plus amplement détaillé à la section «Les comptes» ci-après);

Investisseur « A »

9. Les 15 et 16 juin 2010, un enquêteur de l'Autorité a communiqué avec un investisseur (investisseur « A »), ayant de l'information à l'effet que cet investisseur avait investi auprès de B.M.T.;
10. L'investisseur « A » a donné l'information suivante :
 - r) Il a connu Jolicoeur par l'entremise d'une connaissance;
 - s) Il a lui-même approché Jolicoeur, avec qui il fait maintenant affaire depuis 4 mois;
 - t) Jolicoeur lui a mentionné qu'il se limiterait à un actif sous gestion de 10 millions de dollars, ce qui lui indique que Jolicoeur ne prenait pas l'argent de n'importe qui n'importe quand;
 - u) Jolicoeur lui a dit faire du « trading »;
 - v) Il dit avoir placé 70 000\$ auprès de B.M.T.;
 - w) Jolicoeur lui a fait remplir des documents pour ses investissements;
 - x) Il a reçu deux chèques qu'il qualifie de « rendement/intérêt », soit un de 1 700\$ et un de 800\$;
 - y) L'investisseur prétend que ses placements lui procurent un rendement annuel de plus ou moins 22%;
 - z) Selon lui, il peut obtenir entre 15,9% et 30% de rendement annuel, cette estimation provenant d'amis ayant des placements auprès de Jolicoeur;
 - aa) Selon sa compréhension, Jolicoeur partagerait le rendement, en gardant une partie pour lui-même, sans toutefois préciser davantage la méthode de partage;
 - bb) Il ne veut pas faire de tort à Jolicoeur, disant obtenir un bon rendement de sa part;
 - cc) Il ne voudrait pas perdre Jolicoeur en tant « qu'agent » car il a confiance en lui;
 - dd) Il a vérifié l'état de ses placements auprès de Jolicoeur et selon Jolicoeur, tout est en ordre;
 - ee) Il dit pouvoir retirer le capital en tout temps, sujet à un « petit délai » selon les dires de Jolicoeur;
 - ff) Il a annoncé à l'enquêteur de l'Autorité son intention de procéder incessamment à un nouvel investissement, dont le montant précis reste à être déterminé mais qui serait de l'ordre de 140 000\$ à 160 000\$ et qui proviendrait d'une nouvelle hypothèque sur sa maison et ce, même s'il sait que Jolicoeur n'est pas inscrit auprès de l'Autorité;
 - gg) En date du 16 juin 2010, il affirmait vouloir procéder à ce nouvel investissement, mais qu'il allait attendre deux à trois semaines;

- hh) Il a jugé préférable de ne pas rencontrer l'enquêteur de l'Autorité;
11. L'enquêteur de l'Autorité a obtenu une copie des chèques faits par l'investisseur « A » à l'ordre de BMT, soit un chèque daté du 14 janvier 2010 au montant de 25 000\$ et deux chèques datés du 1^{er} avril 2010, soit un au montant de 34 000\$ et l'autre au montant de 15 000\$, pour un total investi par l'investisseur « A » de 74 000\$, tel qu'il appert des chèques allégués en liasse comme pièce **D-5** ;

Investisseur « B »

12. Le 25 juin 2010, un enquêteur de l'Autorité a rencontré un autre investisseur (investisseur « B »), ayant de l'information à l'effet que cet investisseur avait également investi de l'argent auprès de B.M.T.;
13. Cette rencontre s'est faite sur une base volontaire;
14. L'investisseur « B » a donné l'information suivante :
- v) Jolicoeur est le conjoint d'une amie d'enfance et d'école;
 - w) Elle a entendu parler de Jolicoeur par les gens d'affaires de la Beauce, c'est-à-dire par le bouche à oreille;
 - x) Elle a elle-même approché Jolicoeur;
 - y) Au début, Jolicoeur lui a dit ne pas prendre de placement de moins de 25 000\$;
 - z) Jolicoeur lui a dit ne pas prendre n'importe qui et pas tous les placements;
 - aa) Jolicoeur lui a dit qu'il s'agissait d'un prêt;
 - bb) Jolicoeur lui a dit pouvoir obtenir entre 15 et 30% de rendement;
 - cc) Elle a vérifié le rendement proposé auprès d'une connaissance;
 - dd) Elle a investi dans B.M.T. la somme de 25 000\$ en août 2009 et la somme de 30 000\$ le 25 janvier 2010, par chèques faits par sa compagnie, tel qu'il appert du chèque daté du 25 janvier 2010 allégué comme pièce **D-6** ;
 - ee) Jolicoeur lui a fait remplir des documents pour ses investissements, les originaux étant soit en possession de Jolicoeur ou auprès du notaire de l'investisseur;
 - ff) Elle ne retire pas son « rendement », elle le réinvestit;
 - gg) Elle reçoit des relevés mensuels de B.M.T. qui sont en la possession de son comptable, à l'exception d'un relevé demeuré en sa possession;
 - hh) Elle ne désire pas remettre une copie à l'enquêteur de l'Autorité du seul relevé en sa possession;

- i. L'enquêteur de l'Autorité a cependant vu le relevé mensuel de l'investisseur « B » et a été en mesure de valider l'adresse de B.M.T.;
- ii. L'enquêteur de l'Autorité a également constaté que le relevé fourni à l'investisseur « B » par B.M.T. ne ressemblait en rien à un relevé de compte de portefeuille standard;
- ii) Elle considère obtenir un bon rendement de la part de B.M.T. et Jolicoeur;
- jj) Elle parle à chaque semaine à Jolicoeur et décide en partie des choix des compagnies dans lesquelles investir, évaluant à 75% ses propres choix et à 25% les choix réalisés par Jolicoeur;
- kk) Jolicoeur lui donne de l'information relativement à des compagnies, quelque fois il lui donne des noms de compagnies, ce qu'elle font;
- ll) Son conjoint lit sur la finance et l'aide pour ses choix d'investissements qu'elle fait via B.M.T. et Jolicoeur;
- mm) Quant à ses propres connaissances en finance, elle les évalue à 3/10;
- nn) Elle a déjà vu le bureau de B.M.T. situé au 11287, 1^{ère} Avenue, porte 101, à Saint-Georges;
- oo) Elle connaît d'autres personnes qui ont investi chez B.M.T. qu'elle n'a pas voulu nommer;
- pp) Jolicoeur ne lui a jamais parlé d'un actif maximal sous gestion;

Informations relatives aux comptes

BMT

- 15. Du 4 décembre 2009 au 14 juin 2010, l'argent provenant des investisseurs était encaissé dans le compte d'entreprise de B.M.T. dont Jolicoeur était le seul signataire, soit le numéro 029-1-0199122 détenu auprès de BNC, succursale située au 11485, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;
- 16. Entre le 4 décembre 2009 et le 14 avril 2010, soit la date jusqu'à laquelle l'information est disponible, des dépôts totalisant plus de 871 000,00\$ ont été versés dans le compte d'entreprise de B.M.T. portant le numéro 029-1-0199122 auprès de BNC;
- 17. L'enquêteur de l'Autorité a obtenu copies de huit (8) chèques et trois (3) traites bancaires totalisant 619 000,00\$, pour des montants variant entre 15 000\$ et 180 000\$, tel qu'il appert des chèques et des traites bancaires, allégués en liasse comme pièce **D-7**;
- 18. À partir des chèques D-7, l'enquêteur de l'Autorité a été en mesure d'identifier 4 investisseurs, dont les investisseurs A et B;
- 19. Pour ce qui est des autres investisseurs, l'un est en vacances et l'autre possède un nom commun, ce qui fait en sorte qu'il est difficile de le retracer;

20. L'argent déposé dans le compte bancaire de B.M.T. auprès de BNC était en partie distribué dans des comptes de courtage détenus par B.M.T. auprès de Courtage Direct Banque Nationale, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc.;
21. Tous les documents d'ouverture de compte de courtage ont été complétés par Jolicoeur au nom de B.M.T. et Jolicoeur était le seul signataire ainsi que la seule personne autorisée à agir à l'égard de ces trois comptes de courtage;
22. B.M.T. détient toutes les actions et/ou autres valeurs en son nom et il n'y a pas de compte distinct pour les divers investisseurs;
23. Le 14 juin 2010, Jolicoeur a transféré le solde du compte bancaire détenu par B.M.T. chez BNC vers la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, portant le numéro 001-01895-1030-485, compte bancaire pour lequel il est le seul signataire;
24. Le même jour, il a également transféré le solde du compte de courtage détenu par B.M.T. chez Courtage Direct Banque Nationale vers le compte de courtage détenu chez la mise en cause TD Waterhouse Canada Inc.;
25. Les transferts du 14 juin 2010 des comptes bancaires et de courtage font apparemment suite à la demande de BNC de fermeture des comptes bancaire et de courtage adressée à B.M.T. le 20 mai 2010;
26. Les comptes de B.M.T. affichaient les soldes suivants en date du 13 juillet 2010 :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE	SOLDE
Banque de Montréal	001-01895-1030-485	Canadienne	46 705,37\$
Interactive Brokers Canada Inc.	U402764	Américaine	77 932,00\$
TD Waterhouse Canada Inc.	48BH44E 48BH44F	Canadienne Américaine	481 695,00\$ -206 688,00\$

Pour un total en date du 13 juillet 2010 de : 399 644,37 \$

27. Ainsi, alors que plus de 871 000\$ ont été déposés au compte de B.M.T. entre le 4 décembre 2009 et le 14 avril 2010, les comptes détenus par B.M.T., compte bancaire et de courtage réunis, totalisent une somme de moins de 400 000 \$ en date du 13 juillet 2010;
28. Le montant des dépôts ne tient pas compte d'investissements additionnels qu'il a pu y avoir après le 14 avril 2010;
29. Par ailleurs, aucun investisseur n'aurait retiré son investissement, ce qui aurait pu, du moins en partie, expliquer la diminution de la valeur des comptes de courtage;
30. De ce fait, Jolicoeur fait des représentations à l'effet que les portefeuilles de B.M.T. génèrent un rendement positif alors que tout indique une diminution importante de la valeur des portefeuilles de B.M.T.;

Jolicoeur

31. Jolicoeur détient les comptes bancaires et de courtage personnels suivants :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	NATURE ET SOLDE	DEVISE
Banque Nationale du Canada 11485, 1 ^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7	02691-1660206 02691-1660303 02691-3423490 02691-7743898	Chèque (50\$) Chèque (4 000\$) Progressif – Conjoint (5 075\$) Marge de crédit (- 24 633\$) Au 22 juillet 2010	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	F359707	Compte de courtage inactif (70\$ - au 30 juin 2010)	Canadienne
TD Waterhouse Canada Inc. 500 rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	31HH35	Compte de courtage inactif (14\$ - au 30 juin 2010)	Américaine

32. Jolicoeur possède en outre un coffret de sûreté portant le numéro 13 à la succursale de la Banque Nationale du Canada située au 11485, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;
33. L'enquêteur de l'Autorité a également obtenu le rapport Équifax de Jolicoeur qui révèle notamment à la page 5 une utilisation du crédit à 70%, soit 283 130 \$ de crédit sur une limite établie à 404 247 \$, tel qu'il appert du rapport Équifax de Jolicoeur en date du 27 avril 2010, allégué comme pièce **D-8**;

Placements illégaux et exercice illégal des activités de courtier et de conseiller en valeurs

34. Jolicoeur n'est plus inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité depuis le 16 mars 2002, tel qu'il appert de l'attestation D-1;
35. L'enquête a révélé que Jolicoeur agit toujours, directement ou via B.M.T. à titre de conseiller et de courtier en valeurs mobilières pour le compte de certains investisseurs, sans être inscrit auprès de l'Autorité;
36. En septembre 2007, Jolicoeur se définissait lui-même comme étant un courtier depuis 2004, tel qu'il appert de la demande simplifiée de renouvellement de passeport alléguée comme pièce **D-9**;
37. L'investisseur « A » a mentionné que c'est Jolicoeur qui décidait de toutes les opérations ;
38. De même, alors que l'investisseur « B » affirme choisir en partie les actions à acheter, celles-ci ne sont pas acquises en son nom ou via un compte distinct à son nom;

39. Jolicoeur et B.M.T. agissent en tant que courtier et conseiller en valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
40. De plus, il y a présence de placements illégaux effectués par Jolicoeur et B.M.T.;

L'urgence de la situation et absence d'audition préalable

41. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après : « le Bureau ») prononce une interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une interdiction d'agir en tant que courtier ou conseiller en valeurs à l'encontre de Jolicoeur que ce soit directement ou par l'intermédiaire de B.M.T.;
42. L'Autorité soumet respectueusement qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement;
43. L'investisseur « A » a informé l'enquêteur de l'Autorité de son intention imminente de procéder à un investissement additionnel qui proviendrait d'une nouvelle hypothèque sur sa maison et ce, même s'il sait que Jolicoeur n'est pas inscrit auprès de l'Autorité;
44. L'enquête a révélé qu'une partie des sommes versées par les investisseurs était utilisée pour émettre des chèques en faveur de Jolicoeur personnellement;
45. Alors que plus de 871 000\$ ont été investis par des investisseurs, le total des comptes détenus par B.M.T. est de moins de 400 000\$;
46. Pour ces raisons, il est donc impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* puisque Jolicoeur, soit directement ou via la société B.M.T, et B.M.T. exercent actuellement des activités illégales de courtier et de conseiller en valeurs;
47. Une décision immédiate du Bureau est également nécessaire pour éviter que Jolicoeur continue à faire des représentations fausses ou trompeuses en vue d'amener des investisseurs à investir;
48. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que B.M.T. et Jolicoeur détournent ou utilisent à d'autres fins l'argent des investisseurs en leur possession ou sur lequel ils ont le contrôle;
49. Sans des ordonnances comme celles demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que Jolicoeur puisse continuer à transiger sur des comptes de courtage pour lesquels il continue à agir comme courtier ou conseiller alors qu'il ne détient aucune inscription à ce titre;

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et révision :

1. **Par interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

INTERDIRE à **Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T.06** toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à **Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T.06** d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

2. Par ordonnance de blocage rendue en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ORDONNER à **Pierre Jolicoeur et Coporation Capital B.M.T. 06** de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou en ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 ^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	001-01895-1030-485	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	U402764	Américaine
TD Waterhouse Canada Inc. 500 rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	48BH44E 48BH44F	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté,

ORDONNER à **Pierre Jolicoeur** de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Nationale du Canada 11485, 1 ^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7	02691-1660206 02691-1660303 02691-3423490 02691-7743898	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	F359707	Canadienne

TD Waterhouse Canada Inc. 500 rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	31HH35	Américaine
---	--------	------------

de même que dans tout coffret de sûreté, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur de la succursale de la Banque Nationale du Canada située au 11485, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;

ORDONNER à la mise en cause **Banque de Montréal**, succursale située au 11980, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06, notamment dans le compte portant le numéro 001-01895-1030-485 de même que dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à la mise en cause **Banque Nationale du Canada**, succursale située au 11485, 1^{ère} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 02691-1660206, 02691-1660303, 02691-3423490 et 02691-7743898 de même que dans tout coffret de sûreté; notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur;

ORDONNER à la mise en cause **Interactive Brokers Canada Inc.**, domiciliée au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros U402764 et F359707;

ORDONNER à la mise en cause **TD Waterhouse Canada Inc.**, ayant une place d'affaires au 500 rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 48BH44E, 48BH44F et 31HH35;

3. En vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

PRENDRE toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment :

ORDONNER à la mise en cause **Interactive Brokers Canada Inc.**, domiciliée au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6, de vendre tous les titres qu'elle détient pour ou au nom de **Corporation de capital B.M.T.06 et Pierre Jolicoeur**, notamment dans les comptes portant les numéros U402764 et F359707, à la meilleure valeur marchande, dans un délai de 60 jours à compter de la signification de la présente décision et de conserver les sommes ainsi obtenues en encaisse;

ORDONNER à la mise en cause **TD Waterhouse Canada Inc.** ayant une place d'affaires au 500 rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de vendre tous les titres qu'elle détient pour ou au nom de **Corporation de capital B.M.T.06 et Pierre Jolicoeur**, notamment dans les comptes portant les numéros 48BH44E et 48BH44F, à la meilleure valeur marchande, dans un délai de 60 jours à compter de la signification de la présente décision et de conserver les sommes ainsi obtenues en encaisse;

4. En vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

DÉCLARER que compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Québec, le 26 juillet 2010.

(s) Girard et al

GIRARD ET AL.
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Sébastien Bordeleau, enquêteur, exerçant ma profession au 2640, boulevard Laurier, bureau 400, dans la ville et le district de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'un des enquêteurs dans le dossier de Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06;
3. Tous les faits allégués aux paragraphes 9, 10 et 12 à 14 de la présente demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller et courtier en valeurs et de blocage sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À QUÉBEC,
ce 26 juillet 2010

(s) Sébastien Bordeleau, enquêteur

Sébastien Bordeleau, enquêteur

Affirmé solennellement devant moi à
Québec, ce 26 juillet 2010

(s) Monia Papillon, 108 711

Commissaire à l'assermentation.

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Éric Desrosiers, enquêteur, exerçant ma profession au 800, square Victoria, 22^{ème} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'un des enquêteurs dans le dossier de Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06;
3. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 8, 11 et 15 à 49 de la présente demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller et courtier en valeurs et de blocage sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 26 juillet 2010

(s) Éric Desrosiers, enquêteur

Éric Desrosiers, enquêteur

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 26 juillet 2010

(s) Francine Lauzon, 171 101

Commissaire à l'assermentation.